

6858

INTERMEDIA

consultants SA

Développement-communication
Bureau d'étude et de réalisation

Bernard Feller
Kapellenstrasse 26
CH-3011 Berne

Téléphone: 31/26 13 32
Téléc: 817 585 816 com ch
Téléfax: 31/25 24 39

MISE EN PLACE DE STRUCTURES FAVORABLES
A UNE PRESSE PLURALISTE AU RWANDA

Mission de suivi effectuée du 12 au 26 juin 1993

Berne, le 8 juillet 1993

TABLE DES MATIERES

- 1 DE QUOI IL S'AGIT EN BREF
 - 2 L'APRES TABLE-RONDE
 - 2.2 La Commission nationale de la presse
 - 2.3 Le projet de loi sur la presse
 - 2.4 Le projet de restructuration de l'ORINFOR
 - 2.5 Les associations professionnelles
 - 2.6 Création d'une association régionale
 - 2.7 Le projet "Radio TV Mille Collines" et les autres
 - 3 SUIVI 1993: INDICATEURS DE RESULTATS
 - 4 APPUIS DES BAILLEURS DE FONDS
 - 4.1 Le contexte 1993
 - 4.2 Le projet du centre de presse
 - 4.3 Pour une approche "occidentale" commune
 - 5 APPUIS FORMATION DEMANDES A LA DDA
 - 5.1 Remarques concernant les besoins en formation
 - 5.2 Le journalisme pour débutants
 - 5.3 Gestion et informatique pour la presse écrite
 - 5.4 Voyage d'étude au Mali
 - 5.5 Atelier de formation attachés de presse
 - 6 APPUIS AUTRES QUE LA FORMATION: LE FONDS D'AIDE A LA PRESSE
 - 7 PERSONNES RENCONTREES
- ANNEXE I Rapport de la mission en Europe
- ANNEXE II Mise en place de la Commission nationale de la presse
- ANNEXE III Politique du Rwanda en matière d'information
- ANNEXE IV Projet de loi sur la presse
- ANNEXE V Restructuration de l'ORINFOR
- ANNEXE VI Autres dossiers
- ANNEXE VII Conventions pour l'audiovisuel

1 De quoi il s'agit en bref

L'année dernière les professionnels rwandais de l'information, toutes tendances confondues, s'étaient réunis pour concevoir de nouvelles structures favorables à l'épanouissement d'une presse pluraliste.

Il s'agit ici du rapport d'une mission de suivi.

Celle-ci, qui s'est déroulée du 12 au 27 juin, avait pour buts de:

-pousser à la mise en pratique des recommandations de la table-ronde;

-ajuster notre offre de formation aux réalités nouvelles.

J'ai eu la bonne surprise de constater que les professionnels de l'information depuis l'année dernière avaient fait un travail considérable et qu'ils avaient déjà obtenu plusieurs résultats concrets.

La DDA peut donc se féliciter, par un appui donné à un moment opportun, d'avoir contribué au niveau "policy", à la naissance d'un cadre cohérent et libéral pour la presse rwandaise.

Les actions de formation suggérées dans ce rapport visent à renforcer le nouveau cadre institutionnel et à améliorer les contenus de la presse.

En ce qui concerne la presse publique, les recommandations que nous avons faites l'année dernière vont dans le sens du programme d'assainissement des entreprises publiques entrepris par la Banque mondiale (IDA 2113).

L'ORINFOR et les responsables du programme d'assainissement ne s'étaient pas encore rencontrés: la mission de suivi a permis d'établir la communication entre les parties.

Les principaux textes publiés après la table-ronde sont reproduits en annexe à ce rapport pour en améliorer la diffusion.

2 L'après table-ronde

Les recommandations de la table-ronde sur les structures de la presse dans un contexte pluraliste, formulées en mars 1992, devaient être concrétisées par des lois et des décisions embrassant un domaine assez vaste. Nos partenaires rwandais se sont mis au travail avec une célérité et un sérieux remarquable. Cela bien que le voyage d'étude en Europe (Annexe I), qui devait les aider à faire le choix des structures les mieux adaptées à la situation rwandaise, n'a pu avoir lieu, du fait des lenteurs des bailleurs de fonds, qu' au mois d'octobre. Ce voyage a notamment permis aux gens de l'information de se décider, en toute connaissance de cause, pour la création d'une Haute autorité de la communication.

Les mesures suivantes ont été prises:

-La Commission nationale de la presse (formée uniquement de professionnels désignés par leurs associations) a été mise en place (Annexe II);

-La politique de l'information, ouvrant la voie à toutes les décisions pratiques, a été approuvée par le gouvernement (Annexe III).

Les projets suivants ont été élaborés mais attendent une décision:

-Projet de loi sur la presse (Annexe IV), suite à une recommandation de la table-ronde;

-Projet de loi relatif à la restructuration de l'ORINFOR (Annexe V).

En outre le ministère de l'information a préparé une série de dossiers (Annexe VI) sur des questions qui avaient été abordées par la table-ronde:

-Mesures en vue d'assurer la neutralité et le professionnalisme de l'ORINFOR;

-Faire de la radio nationale une radio pour la paix et la démocratie;

-Nécessité de l'appui à la presse;

-Pour un programme de formation et de perfectionnement des journalistes.

Finalement il faut signaler l'émergence prochaine de la radio-tv privée avec le projet "Radio-TV Mille Collines"; et celle de la radio communautaire avec une radio catholique qui commencera à émettre prochainement dans le diocèse de Kigali. C'est dire si le paysage médiatique rwandais évolue rapidement.

Les structures concernant l'audio-visuel privé n'ayant pas été évoquées à la table-ronde, nous avons présenté à nos partenaires, à titre d'exemple, la manière de faire suisse. Laquelle ne diffère guère des projets qui étaient en préparation au ministère de l'information Annexe VII)

La mission de suivi a donc révélé une évolution très positive en dépit des temps troublés que traverse le Rwanda.

Une crainte cependant: à l'esprit d'auto-promotion et de participation, qui avait caractérisé la table-ronde, a succédé, de fait, un processus de "réforme par le haut". Cela en dépit des efforts du ministère de l'information pour susciter des réactions de la part des associations professionnelles. En quelque sorte le décor est planté, mais certains acteurs hésitent encore à jouer leur rôle.

En fait un petit groupe de personnes motivées et suroccupées se retrouve dans la Commission nationale de la presse et à la tête des associations professionnelles; c'est ce petit groupe, avec le ministère de l'information, qui est le moteur de l'évolution. A l'avenir il faudra veiller à ce qu'un plus grand nombre de professionnels de la presse soient impliqués.

Car la liberté de la presse ne s'octroie pas, elle se conquiert.

2.2 La Commission nationale de la presse

L'essentiel du travail de la Commission nationale de la presse, (CNP) jusqu'à présent, a été consacré à l'élaboration du projet de loi sur la presse (voir ci-dessous). La CNP a aussi commencé à s'attaquer à l'autorégulation. Mais elle n'a pas encore consacré de temps à la réflexion sur son mode de fonctionnement, pas plus qu'elle n'a encore délivré une seule carte de presse -ce qui est pourtant sa vocation principale.

Des difficultés matérielles ralentissent la mise en place de la Commission. Elle n'a en effet ni budget, ni locaux, ni secrétariat. Comment aborder ce problème?

La Commission est un groupe de privés qui assure des tâches publiques définies par la loi (distribution de la carte de presse, surveillance du respect du code de déontologie). Son fonctionnement logique doit être financé, modestement par l'Etat.

L'établissement d'un budget, d'entente avec le ministère de l'information, est une tâche prioritaire.

A première vue, pour fonctionner normalement la Commission devrait bénéficier d'un demi-poste de secrétaire et d'un crédit pour les frais d'impression de papier à en-tête, de photocopies et d'envois postaux. Le secrétariat pourrait être établi auprès d'un membre de la Commission disposant d'un ordinateur (pour la base de données des titulaires de la carte, mailing, etc.).

Dans le cadre de son appui général à l'établissement de structures favorables à l'essor d'une presse pluraliste, je recommande à la Coopération suisse (DDA) de prendre en charge le budget de fonctionnement de la Commission nationale de la presse en attendant qu'il soit inscrit au budget ordinaire de l'Etat (sur la base d'un devis présenté par la Commission et le ministère de l'information).

Concernant l'autorégulation, le président de la Commission a pris l'excellente initiative de contacter par téléphone les auteurs d'entorses graves au code de déontologie.

Ces démarches pour le moment sont plutôt mal perçues. Il faut cependant les généraliser. Mais pour éviter toute apparence de censure ou de caporalisme, il serait souhaitable que la Commission intervienne par l'intermédiaire d'un de ses membres proches du journal ou de l'auteur incriminé. L'auto-régulation pour être efficace doit se faire en douceur. La plupart du temps il ne s'agit pas de faire changer d'idées un confrère mais plutôt de lui montrer comment il aurait pu exprimer la même idée ou exposer les mêmes faits, d'une manière conforme à la déontologie et à la loi. L'autorégulation est un processus d'apprentissage.

Dans ce but il est nécessaire que la Commission se réunisse régulièrement, une fois par mois par exemple, et passe en revue l'ensemble de la presse parue dans la période écoulée.

Il y a un lien entre l'attribution de la carte de presse et la formation professionnelle que la Commission devrait symboliser. Je suggère à la DDA de considérer la Commission comme son partenaire principal pour les opérations de formation qu'elle entreprendra au Rwanda.

2.3 Le projet de loi sur la presse

Le projet de loi, préparé par les associations professionnelles, le ministère de l'information et des juristes, est excellent. Contrairement à la loi en vigueur, il n'est plus le catalogue quasi sadique de tous les délits imaginables assortis de lourdes peines. Il s'agit d'un texte présentant des idées positives:

- l'affirmation de la liberté de la presse;
- l'énoncé des droits et des devoirs principaux du journaliste, tels que les avaient définis les professionnels;
- la promotion de la presse.

En ce qui concerne les peines, le projet n'en prévoit, sous forme d'amende uniquement, que pour les infractions spécifiques à la presse. Pour la diffamation, la calomnie etc c'est le code pénal implicitement qui est applicable. A juste titre: les journalis-

tes, en général, ne demandent pas à être traités différemment des autres citoyens, de peur qu'il leur soit demandé, en contrepartie, de restreindre leur liberté.

Voici quelques remarques de lecture, d'importances diverses, à l'intention des rédacteurs de la version définitive:

-Article 12: si le journaliste doit bénéficier d'une priorité aux guichets des PTT, ce ne peut être que dans l'exercice de ses fonctions.

-Article 29: 5 exemplaires pour le dépôt légal, c'est lourd relativement à la faiblesse des tirages, surtout pour un quotidien. Le dépôt légal ne pourrait-il pas être consulté au ministère de l'information? Deux exemplaires seraient alors suffisants.

-Article 36: il faudrait stipuler que l'Etat dans le cadre des conventions d'établissement et d'exploitation peut fixer des règles. Les fréquences n'étant pas illimitées il les distribuera selon des critères favorisant l'intérêt général. Par exemple dans un premier temps, pas plus de trois radios par centre urbain. L'Etat peut donner la priorité aux demandes favorisant, par exemple, le pluralisme dans une zone de diffusion déterminée, où à celles garantissant un pourcentage d'émissions culturelles ou de service élevé, plutôt qu'à celle n'ayant d'autres ambitions que de créer des radios disc-jockey. Le droit de diffuser doit être limité dans le temps et révoquant en cas de violation grave et systématique de la convention.

La convention peut s'appliquer également à la radio et à la télévision publiques.

Des règles de ce genre qui existent dans tous les pays européens ne sont pas des atteintes au libéralisme mais la garantie d'un minimum d'ordre et d'un cadre favorisant l'intérêt général, le développement et le pluralisme. Naturellement ces règles exigent la transparence et l'impartialité. Le Haut conseil de la communication sera l'arbitre de ce jeu délicat.

-Titre V: je recommande que la loi se limite aux articles 42 ("il est créé une commission nationale de la presse chargée de" -j'ajouterais ici "chargée notamment de" pour ne pas restreindre la liberté de la Commission laquelle pourrait, par exemple, décider de créer un tribunal d'honneur ou une commission des plaintes), 43, 47 et 48 et que tout le reste soit défini par la CNP. Cela par souci de flexibilité.

-Titre VI: le droit de rectification et le droit de réponse sont d'un maniement délicat. Il faut éviter en effet, d'une part, que les médias soient inondés de demandes sans fondements sérieux, et, d'autre part, qu'ils ignorent purement et simplement des demandes justifiées. Les auteurs du projet ont habilement introduit un mécanisme d'équilibre avec l'article 56 qui permet aux médias de rejeter des demandes qu'ils considèrent comme téméraires et à la partie demanderesse de demander à un juge de trancher par la

procédure "toute affaire cessante". Le juge ne tranche pas sur le fond; il dit simplement, en se fondant sur le bon sens, si le média avait tort ou raison de refuser la rectification ou la réponse.

Cet article 56 doit s'appliquer à l'ensemble de la presse et non pas seulement à la presse audio-visuelle. Les dépenses de l'intervention étant à la charge de la partie à qui le juge a donné tort, les tribunaux ne devraient pas être inondés de demandes.

Comme la loi prévoit les amendes les plus salées pour le refus de respecter les droits de rectification et de réponse, il est important de préciser que n'est amendable que celui qui refuse d'obtempérer à la décision du juge. A l'article 69, il faut donc rajouter l'article 56 à la liste d'articles définissant les conditions des droits de rectification et de réponse.

Enfin il faut être prudent au sujet de la longueur de la rectification et de la réponse. Une page dactylographiée au maximum (soit 30 lignes de 65 frappes) est suffisante pour rectifier et répondre.

-Titre VII: La création par l'Etat d'un fonds d'aide à la presse d'intérêt général est une excellente idée. Mais les critères de répartition devraient être décidés par les professionnels eux-mêmes. Un tel système existe au Sénégal et il fonctionne très bien. La Commission nationale de la presse, de par sa composition, est toute indiquée pour exercer ce rôle.

Il faut garder une certaine souplesse quant aux critères. Une année l'intérêt général peut commander de favoriser l'émergence de quotidiens, l'année suivante d'appuyer la presse en kinyarwanda ou les magazines culturels. En tout état de cause si la publicité devait être retenue comme critère, le rapport 75%/25% est trop élevé.

2.4 Le projet de restructuration de l'ORINFOR

Un projet de loi sur la réorganisation de l'ORINFOR (voir Annexe V) a été préparé, mais dans l'ignorance de la loi sur l'assainissement des entreprises publiques que le ministère des finances, dans le cadre du programme d'ajustement structurel, est en train d'élaborer.

La loi sur l'assainissement des entreprises publiques prévoit trois formes juridiques:

-La société nationale, pour les entreprises se trouvant dans un contexte de concurrence;

-L'établissement public, pour les entreprises qui relèvent strictement du service public;

-La privatisation ou la liquidation, pour les entreprises qui, de par leur nature, ne doivent pas rester dans le secteur public.

Dans un délai très court l'ORINFOR va donc disparaître. Le directeur qui devait être nommé incessamment, aura donc pour tâche essentielle de procéder à la liquidation de son Office.

Je ne vois pas de différence essentielle de statut entre Radio-Rwanda, la Télévision et l'Agence rwandaise de presse: ces trois entreprises appartiennent au service public et les recettes qu'elles sont capable de générer ne peuvent couvrir qu'une faible proportion de leurs frais de fonctionnement. Le statut d'établissement public me paraît le plus approprié à leur situation; elles pourraient être des "sociétés nationales" si la situation de concurrence, réelle ou potentielle, était le critère déterminant.

Quoi qu'il en soit, par rapport aux objectifs professionnels, les formes juridiques proposées par la Banque mondiale sont adéquates: autonomie financière et administrative de chaque entreprise, possibilité d'une participation de la société civile au sein des conseils d'administration (mais 12 membres c'est trop peu pour assurer un minimum de représentativité). Des "contrats de performance" permettraient même d'intégrer rationnellement les recettes des entreprises avec les apports de l'Etat et des bailleurs de fonds éventuels.

Quant aux journaux La Relève et Imvaho, ils sont voués, c'est inéluctable, à la privatisation ou à la liquidation. Nous avons vivement recommandé à la responsable de la presse écrite et à ses collègues de regarder la situation en face et de préparer tout de suite un projet.

Il s'agit en particulier:

- de calculer exactement les coûts de production des deux journaux;
- de choisir un créneau approprié par rapport à la concurrence;
- en fonction du "produit" choisi, du marché et de son évolution à moyen terme, d'évaluer les recettes possibles;
- d'étudier la possibilité d'autres sources de recettes (travaux de ville, photocomposition pour des tiers, etc)
- de faire un inventaire des équipements utilisables;

bref: de présenter un projet "bancable". Venant du personnel, une telle initiative aurait de forte chance de l'emporter par rapport à d'autres offres de rachat.

L'ORINFOR ne connaissait pas les plans de la Banque mondiale et celle-ci ne connaissait pas encore l'ORINFOR. Ma mission a provoqué une première prise de contact dont l'opportunité a été appréciée de part et d'autre.

2.5 Les associations professionnelles

L'Association et l'Union des journalistes du Rwanda ont collaboré harmonieusement à l'avant-projet de loi sur la presse. La table-ronde et le voyage d'étude en Europe, auxquels des membres des deux syndicats ont participé, ont contribué à créer des liens de solidarité. La fédération ou la fusion des deux organisations professionnelles se fera naturellement.

Une troisième association professionnelle s'est constituée. Il s'agit de l'Association des journalistes professionnels de la presse indépendante. Mes efforts pour rencontrer son président sont restés sans résultat.

L'efficacité commande que les journalistes rwandais s'unissent au lieu de disperser leurs efforts. Il n'y a pas de bons journalistes du secteur privé et de mauvais journalistes du secteur public (ou inversement): il n'y a que de bons et de mauvais journalistes. Dans un contexte pluraliste, les journalistes ont des idées politiques différentes, mais leurs intérêts professionnels et syndicaux sont semblables. "Je déteste vos idées, mais je me bats pour que vous puissiez les publier" est une attitude qui suffit à créer une solidarité professionnelle solide.

Pour le moment les associations professionnelles, sont le maillon faible de l'édifice de la presse rwandaise. Or sans participation et sans consensus des journalistes, la liberté de la presse restera lettre morte.

2.6 Création d'une association régionale

Une Association des journalistes de l'Afrique centrale (AJAC) vient de se créer. Son siège provisoire est fixé à Libreville.

C'est une heureuse initiative dont il faut espérer le succès. En Afrique de l'Ouest les associations professionnelles régionales (journalistes et éditeurs) ont exercé une grande influence dans la généralisation du pluralisme.

Aux états-généraux de la communication au Niger un syndicaliste sénégalais disait: "Nous voulons que le Niger ait de bons textes afin que nous puissions nous y référer au Sénégal pour améliorer nos propres textes."

2.7 Le projet "Radio TV Mille Collines" et les autres

Un professionnel de poids est à l'origine de ce projet puisqu'il s'agit de l'ancien directeur de l'ORINFOR, M. Ferdinand Nahimana. Les fonds sont recueillis par une souscription publique.

Radio Mille Collines s'est déjà vu attribuer une fréquence par les télécom; la demande d'autorisation va être présentée très prochainement au ministère de l'information. Elle se propose de conclure une convention avec la radio nationale pour l'utilisation des sites d'émetteurs de Kigali et du Mont Karisimbi. La radio privée disposera de ses propres émetteurs FM mais elle installera ses antennes sur les pylônes de la radio nationale. L'émetteur de 200 watts permettra de bien couvrir la capitale; avec un émetteur d'une puissance égale sur le Mont Karisimbi, les initiateurs de Radio Mille Collines pensent pouvoir toucher les villes principales du pays. Il est envisagé de conclure des accords avec des radios étrangères pour la reprise des informations internationales.

Le volet TV sera développé dès que la radio sera solidement établie.

3 Suivi 1993: Indicateurs de résultats

Tous les résultats ci-dessous, indiqués sur le mode positif à titre d'indicateurs, peuvent être atteints au cours des prochains mois.

L'instance qui doit prendre l'initiative pour atteindre le résultat attendu est mentionnée entre parenthèses.

- 1) Les droits de douane sur le papier et l'encre d'imprimerie sont abolis (ministère de l'information).
- 2) L'ICHA sur la vente des journaux est aboli (ministère de l'information).
- 3) La loi sur la presse est adoptée (ministère de l'information).
- 4) La Commission nationale de la presse a un budget de fonctionnement (CNP).
- 5) La CNP distribue les cartes de presse (CNP).
- 6) La CNP adopte un cadre pour la formation professionnelle (CNP).
- 7) La CNP organise des cours de formation professionnelle (CNP).
- 8) La Haute-autorité de la communication est créée (ministère de l'information).
- 9) La presse écrite publique a établi un projet de privatisation (Imvaho/La relève).

4 Appuis des bailleurs de fonds

4.1 Le contexte 1993

La presse écrite rwandaise est moins mauvaise qu'elle ne l'était l'année dernière. Les formations "de premier secours" dispensées par la Fondation Friedrich Naumann et par l'ambassade des Etats-Unis, de même que les premiers efforts d'autorégulation, ont joué un grand rôle dans cette évolution positive; une cinquantaine de personnes, en effet, ont participé à des ateliers de courte durée consacrés à une initiation aux techniques de base du journalisme. L'évolution de la crise politique a également contribué à calmer le jeu: la lassitude a pris le dessus par rapport aux passions politiques qui nourrissaient pamphlets et libels difamatoires.

Le nombre de titres a diminué. La Revue de presse éditée par "Dialogue" a recensé en 1992 26 titres ayant publié au moins 5 numéros alors que dans la période où les journaux poussaient comme des champignons, une soixantaine de titres avaient été dénombrés. En 1993, la tendance à la diminution s'est apparemment encore accentuée. Signalons cependant une apparition intéressante, la Nation, qui essaye de paraître quotidiennement sans toujours y parvenir.

L'accalmie est sans doute de courte durée. Avec la formation du gouvernement de transition à base élargie commencera une longue période pré-électorale favorable à la résurrection de titres anciens et à la création de journaux.

Dans deux ou trois ans on peut supposer que les grands partis auront chacun un journal dans leur mouvance et que quelques journaux et magazines plus ou moins indépendants se maintiendront. L'équilibre devrait s'établir autour d'une dizaine de titres, parmi lesquels figureront ou ne figureront plus les deux journaux officiels, Imvaho et La Relève, voués à la privatisation ou à la disparition. L'Agence rwandaise de presse restera dans le secteur public, mais elle doit rapidement se transformer en une véritable agence de presse offrant des services diversifiés à un nombre de clients aussi grand que possible.

En ce qui concerne l'audio-visuel de service public, la radio et la télévision deviendront prochainement des entreprises autonomes sur un marché où elles seront en compétition avec d'autres stations.

Pour Radio Rwanda, c'est l'occasion de se réhabiliter et de jouer pleinement son rôle, dans un esprit pluraliste, de service public et de principal média d'appui au développement.

La télévision émet le week-end. Son impact est encore très faible. Elle est appuyée par les coopérations française et belge.

4.2 Le projet du centre de presse

Le Centre de presse, financé au départ par les Etats-Unis, sera ouvert dans le courant de l'année prochaine. Il sera géré par des privés, pas forcément des journalistes, mais les associations professionnelles seront associées au projet. Le Centre devrait être une entreprise rentable dans un délai de 5 ans.

Je suis convaincu qu'un centre de ce genre est de nature à renforcer la presse rwandaise dans son ensemble. A la fois lieu de rencontre, d'information, d'appui à certaines activités, il pourrait devenir une sorte d'alma mater pour les journalistes et de point focal pour les petits appuis des bailleurs de fonds.

L'étroite collaboration avec les associations professionnelles me paraît être une condition essentielle au succès de l'entreprise.

4.3 Pour une approche "occidentale" commune

Après les difficultés opérationnelles auxquelles s'étaient heurtées les ambassades de Kigali, lorsqu'elles avaient voulu organiser en commun le voyage d'étude en Europe de quelques professionnels de l'information, je n'étais guère enclin à suggérer de nouvelles opérations "européennes" ou "occidentales".

Mais l'enthousiasme du chef de la mission de coopération française, M. Cuingnet, m'a fait changer d'avis. Dans un domaine aussi sensible que la liberté de la presse, des appuis "occidentaux" plutôt que nationaux seraient les bienvenus, estime-t-il. Effectivement il serait élégant, en matière de pluralisme de la presse, de montrer la pluralité de nos approches vers un idéal commun. Nos partenaires rwandais seraient aussi mieux placés pour choisir ce qui leur convient le mieux.

M. Vandendriessche de l'ambassade de Belgique, Mme Lynda Buggeln de l'ambassade des Etats-Unis et M. Hennig de l'ambassade d'Allemagne se sont également déclarés ouverts à des actions concertées si la Coopération suisse en prenait l'initiative.

Dans cet esprit je suggère à la représentante de la coopération suisse à Kigali, Mme Marie-France Renfer, de soumettre aux bailleurs de fonds un programme de formation de base pour lequel plusieurs pays pourraient collaborer (voir ci-dessous).

5 Appuis formation demandés à la DDA

5.1 Remarques concernant les besoins en formation

Mes interlocuteurs rwandais m'ont donné l'impression de surévaluer leurs besoins en formation. Outre le Centre de presse déjà évoqué, il est question d'un centre de formation professionnelle

distinct, d'une faculté de journalisme, de stages à l'étranger, et j'en passe. Les demandes en formation peuvent trahir un manque de confiance en soi ou une forme de dépendance psychologique.

Un exemple: l'ORINFOR qui a bénéficié au cours des années d'un grand nombre de bourses, stages, etc., réclame toujours des possibilités de formation; plus grave encore, les collaborateurs de la radio croient sincèrement qu'ils ne reçoivent plus de soutiens extérieurs alors que, renseignements pris, un accord généreux avec la Deutsche Welle est toujours en vigueur...

Il est heureux que l'Association des journalistes du Rwanda ait décidé de faire une étude approfondie sur les besoins en formation de la presse rwandaise.

En attendant, je vois la nécessité prioritaire de trois grandes catégories de besoins en formation

1) La formation de base de type "premiers secours".

Tant que des personnes prennent la plume, sans formation professionnelle, ni expérience, ni encadrement, la presse rwandaise vit dangereusement.

2) Des stages pour des appuis ponctuels variés. Ils pourront se faire bientôt dans le cadre du Centre de presse.

3) Et pour couronner l'édifice : une formation "intellectuelle" grâce à un institut universitaire ou à un diplôme universitaire en communication. La France songe à une solution de ce type. Il faudrait trouver une formule très tournée vers les médias et offrant la possibilité de cycles courts à des journalistes désirant se perfectionner hors du cadre habituel de leur travail.

Nota bene:

Les stages à l'étranger ne sont efficaces que si l'on est certain de la parfaite adéquation du stagiaire et de la place de stage disponible. Dans la pratique de la DDA, un stage en Suisse, en général, n'est offert, sur proposition du formateur, qu'après une formation sur place. Un voyage d'étude est souvent plus efficace qu'un stage à l'étranger.

Les formations de longue durée dans les pays industrialisés, dans le domaine des médias, n'ont de sens que pour les échelons supérieurs des métiers techniques. Un journaliste doit être proche de son public.

Les besoins en formation de la télévision sont appuyés efficacement par la Belgique et la France.

5.2 Le journalisme pour débutants

La nécessité de la formation journalistique "de premier secours", nous l'avons dit, est devenue moins pressante du fait des efforts entrepris par les coopérations allemande et américaine. Les associations professionnelles rwandaises demandent néanmoins que d'autres cours soient encore organisés.

L'efficacité à long terme de ces formations, avouons-le, est très faible, puisque la plupart des personnes qui suivent les cours ne feront pas carrière dans le journalisme.

A court terme, en revanche, conçues comme des mesures d'urgence pour limiter les pires dérapages, elles sont un appui important à l'établissement d'une presse pluraliste et au processus démocratique.

A moyen terme, ce type de cours perdra son caractère d'urgence. On pourra espacer les stages et approfondir l'enseignement avec l'assurance que la plupart des stagiaires exerceront le métier de journaliste pendant quelques années au moins.

Dans cet esprit je recommande à la DDA de financer un atelier de deux semaines d'initiation au journalisme. La Commission nationale de la presse, qui distribue les cartes de presse, est le partenaire naturel de cette opération. La date envisagée est la période de Pâques 1994.

Si la représentante de la Coopération suisse obtient l'appui des bailleurs de fonds locaux pour une opération "occidentale", l'atelier suisse sera un module d'une formation plus vaste de trois fois deux semaines. Si l'action commune se révélait trop difficile à mettre en pratique, l'atelier "pour nouveaux journalistes" serait la contribution suisse à un effort hautement nécessaire et supporté jusqu'à présent uniquement par l'Allemagne et les Etats-Unis.

Un programme de formation de base en trois modules de deux semaines sera préparé par la Commission nationale de la presse. La discussion avec les bailleurs de fonds pourrait se faire sur la base de ce projet.

A titre d'indication, voici le budget qui sera présenté à la Coopération suisse pour son module.

Honoraires 2 formateurs nationaux (7500 frw x 10 jours x 2)	150000
5 honoraires conférenciers (10000 frw)	50000
Repas de midi et pauses café: 15 participants x 1500 x 10	225000
Trois sorties sur le terrain	120000
Location de la salle ?	20000
Matériel pédagogique	15000
Divers et imprévus	100000

	680000

Frais administratifs pour la Commission nationale de la presse (8%)	54400
Total	FRW 734400

A cela s'ajoutent les frais de transport, de séjour et d'honoraires pour, au moins, un très bon formateur international.

5.3 Gestion et informatique pour la presse écrite

Signe d'une saine évolution des esprits, les journalistes rwandais demandent des formations en gestion. Des notions de gestion des ressources humaines, de marketing et de gestion financière leur seraient utiles.

D'autre part, plusieurs journaux commencent à s'informatiser. La Publication assistée par ordinateur (PAO) est un instrument quasi indispensable qui permet d'améliorer la présentation des journaux tout en diminuant leurs coûts de production.

Par ailleurs, avoir un ordinateur pour la PAO permet de rationaliser certaines tâches de gestion: comptabilité, gestion des salaires, échéancier pour les abonnements, etc.

Mais les choix en informatique ne sont pas aisés: il faut connaître ses besoins (cahier des charges) et choisir les équipements hardware et software les mieux à même de les satisfaire.

C'est pourquoi j'ai suggéré à nos partenaires, au lieu des stages de gestion en Europe qu'ils demandaient, un atelier d'une semaine à Kigali sous la direction d'un expert de l'édition. Celui-ci pourrait avant l'atelier passer dans quelques journaux pour étudier leurs problèmes spécifiques.

L'un des buts du stage serait de préparer les professionnels rwandais à exprimer leurs souhaits d'équipement du centre de presse

L'appui de l'expert sera en outre très précieux pour les collaborateurs des journaux publics, La Relève et Imvaho, qui envisagent de continuer de publier leur journal sur une base privée.

Date prévue: septembre-octobre.

5.4 Voyage d'étude au Mali

M. Gaspard Karemera, du mensuel Imbaga, m'a demandé si nous pouvions financer un voyage au Mali pour y étudier le fonctionnement du groupe de presse Jamana. Je trouve l'idée excellente.

Jamana s'est constitué au Mali pendant les années de plomb à partir d'un petit journal, Les Echos, qui publiait des informations sèches et sans commentaires. Dans un pays où il n'y avait pas d'informations indépendantes, ce fut un succès immédiat. Le groupe s'est alors lancé dans des journaux en langues nationales, la bande dessinée, l'édition; pour toucher le public d'analphabètes il a produit des cassettes. Le fondateur du groupe est l'actuel président de la République du Mali, M. Alpha Oumar Konaré.

Le groupe Jamana est certainement une source d'inspiration pour des éditeurs rwandais travaillant en langue nationale. Je propose que Mme Stéphanie Nyirasafari soit aussi du voyage. Elle et ses collègues de la presse publique, Imvaho et la Relève, doivent réfléchir très vite s'ils veulent se lancer dans l'aventure de la presse privée ou disparaître. Ce voyage d'étude pourrait les aider.

Date prévue: le plus tôt possible.

5.5 Atelier de formation attachés de presse

Dès la table-ronde, la nécessité était apparue de recycler les attachés de presse auprès des ministères pour le pluralisme. Il ne suffit plus d'informer Radio Rwanda. Tous les journaux et bientôt les radios privées doivent être servis. Il s'agit d'un changement d'attitude qui est important pour la presse et pour l'Etat. Dans le contexte de la transition il est également souhaitable que les attachés de presse des principaux partis politiques soient bien formés.

Cette formation ne pourra avoir lieu que quelques mois après la formation du gouvernement de transition sur une base élargie, quand les ministres auront choisi leurs collaborateurs de confiance. Le ministère de l'information est le partenaire naturel. Période probable: fin de l'année, début de l'année prochaine.

6 Appuis autres que la formation:
le Fonds d'aide à la presse

La nécessité d'une aide à la presse est reconnue. Encore faut-il que cette aide soutienne la presse sans l'étouffer.

A cet égard la création d'un Fonds d'aide à la presse, prévue dans le projet de loi sur la presse, est une solution intéressante. Il faudrait prévoir que les critères de distribution de l'aide sont fixés par les professionnels eux-mêmes. La Commission nationale de la presse, de nouveau, semble le cadre approprié.

Le Fonds pourrait être alimenté par l'Etat rwandais et par les bailleurs de fonds. Un tel système fonctionne au Sénégal.

Les bailleurs de fonds qui apportent des soutiens ponctuels à certains titres de la presse privée rendent un mauvais service à la cause de la presse indépendante. Aider un journal, dans une situation de concurrence, c'est désavantager les autres. Les aides directes à la presse ne doivent pas être occultes.

7 Personnes rencontrées

Date	Activités	Personnes rencontrées
12/06/93	Départ Berne 1745	
13/06/93	Arrivée Kigali 12h00	
14/06/93	Briefings	M. Joseph Ntamahungiro (Dialogue) M. Télésphore Nyilimanzi (DG Mininfor)
15/06/93	Briefing et organisation Buco Briefing et organisation au Mininfor Lecture documents Diner chez Mme Renfer	Mme Marie France Renfer M. Télésphore Nyilimanzi DG M. Jean François Nsengiyumva (directeur)
16/06/93	Visite à la revue Dialogue Visite Kinyamateka Président de la commission nationale de la presse Président de l'AJR	Abbé Sibomana
17/06/93	Séance ORINFOR -directeur a.i -resp. radio ai -TV -Etudes et projets -Administratif et financier -Juridique -Presse écrite -DECOR	M. Prosper Musemakweli M. Froduald Ntawulikura M. Martin Moteso M. Joseph Serugendo Valérie Alphonsine Phunge Stéphanie Nyirasafari Jean-Baptiste Nubahumpatse
18/06/93	Rencontre Banque mondiale	M. Paul Mathieu, restructuration des entreprises publiques Stéphanie Nyirasafari
18/06/93	Visite Imvaho-La Relève	
18/06/93	Konrad Adenauer Stiftung	
18/06/93	Projet Radio TV mille collines	M. Ferdinand Nahimana M. Gaspard Karemera
19/06/93	Imbaga	
21/06/93	Séance ORINFOR-Banque mondiale Attaché culturel allemand Echanges Min. information	M. Paul Mathieu M. Hennig M. Jean François Nsengiyumva
22/06/93	Préparation des formations Ambassade des Etats-Unis	M. Jean François Nsengiyumva Linda Buggeln M. Médard
23/06/93	Soirée avec délégation Europe Préparation rapport Debriefing Buco	M. Jean Marie Vianey Mvulirwenande
24/06/93	Séance avec AJR Coopération française Coopération belge	MM Sibomana, Karemera, Theunis M. Cuingnet M. Vandendriessche
25/06/93	Commission nationale presse Déplacement Nairobi	
26/06/93	Assemblée gén. URTNA	MM. Samba Touré, Dieter Klee, Adamou Odilon Théa, Marzouki, etc
26/06/93	Arrivée Berne 21h	

ANNEXE I

Rapport de la mission en Europe

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'INFORMATION
B.P. 1532 KIGALI

Kigali, le ;

N° 429/92

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
K I G A L I

S/C de Monsieur le Ministre de
l'Information
K I G A L I

Objet: Transmission d'un
rapport de mission.

Basundengeyehe

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de Vous
faire parvenir ci-joint le rapport d'une mission d'information que six profes-
sionnels rwandais de l'information ont effectuée du 14 au 29 octobre 1992
dans quatre pays européens, à savoir la France, la Suisse, la Belgique et
l'Allemagne.

La mission avait pour objet de voir comment
sont réglés les rapports entre la presse et l'Etat dans un système multipartite
et les dispositions qui garantissent le pluralisme dans les médias.

Ce voyage d'études, qui a été financé et
organisé par les quatre pays précités, aura permis aux participants de recueillir
divers renseignements sur la vie de la presse et ses rapports avec l'Etat.
Ces renseignements ont porté essentiellement sur :

- la législation de la presse et les délits de presse;
- la déontologie professionnelle et les principes
journalistiques;

.../...

LE RAPPORT D'UNE MISSION D'INFORMATION EN FRANCE,
SUISSE, BELGIQUE ET ALLEMAGNE, 14 - 29 OCTOBRE 1992.

I. INTRODUCTION

Du 14 au 29 octobre 1992, une équipe de six professionnels rwandais de l'information a séjourné en Europe dans le cadre d'un voyage d'études sur les rapports entre la Presse et l'Etat. Il s'agit de :

- Monsieur NYILIMANZI Téléphore, Directeur Général au Ministère de l'Information, Chef de la délégation;
- Monsieur MVULIRWENANDE Jean Marie Vianney, Conseiller du Président de la République Rwandaise à l'Information et Presse;
- Monsieur NSENGIYUMVA Francis, Directeur de la Section Presse et Information dans les services du Premier Ministre;
- Monsieur NTAWULIKURA Froduald, Directeur des Programmes Radio à l'Office Rwandais d'Information;
- Monsieur GAHIGI Gaspard, Président de l'Union des Journalistes du Rwanda et Rédacteur en Chef du journal UMURWANASHYAKA;
- Monsieur l'Abbé SIBOMANA André, Président de l'Association des Journalistes du Rwanda et Rédacteur en Chef du journal KINYAMATEKA.

Les pays visités sont : la France, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne. Le financement et l'organisation du voyage ont été assurés conjointement par les quatre pays.

.../...

II. DEROULEMENT DU VOYAGE

2. 1. France (14 - 17 octobre 1992)

2. 1. 1. Conseil Supérieur de l'Audio-Visuel (CSA).

La délégation a été accueillie par le Directeur de Cabinet du Président du CSA.

Le Conseil Supérieur de l'audio-visuel est une autorité indépendante et collégiale, chargée de réguler le paysage audio-visuel. Conformément à la volonté du législateur, le CSA est le premier défenseur de l'exercice de la liberté de la communication audio-visuelle. Son ambition est de dessiner un paysage diversifié, cohérent et durable. Le CSA n'a pas de compétence pour la presse écrite.

Le Conseil a, vis-à-vis des chaînes de radio et de télévision, un large pouvoir de recommandation. Il est ainsi amené à rappeler et à préciser leurs obligations, notamment en matière de pluralisme, d'honnêteté de l'information et de dignité de la personne humaine.

Le CSA comprend neuf membres, trois d'entre eux, dont le Président, sont nommés par le Président de la République, trois par le Président du Sénat, et trois par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le mandat des Conseillers, qui ne peuvent être nommés au-delà de soixante cinq ans, est de six ans. Le Collège se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Le travail des Consillers est permanent et est incompatible avec d'autres activités rémunératrices sauf la perception des droits d'auteurs.

Pour faciliter les travaux du collège, chaque Conseiller a la responsabilité d'un secteur d'activité.

Sur l'ensemble des activités relevant de sa compétence, le CSA peut être saisi de demandes d'avis ou d'études par le Gouvernement, les Présidents de l'Assemblée Nationale ou du Sénat et les commissions compétentes de ces deux assemblées.

.../...

Le CSA nomme, pour des mandats de trois ans, quatre membres (dont le Président) aux conseils d'administration des radios et des chaînes de télévision publiques.

Le CSA s'occupe aussi de la gestion et de l'attribution des fréquences et délivre des autorisations d'émettre aux radios FM et aux télévisions privées. Il autorise l'exploitation des réseaux cablés. Les satellistes de diffusion directe entrent également dans son champ de compétence ainsi que les chaînes distribuées par satellite de télécommunication.

L'activité de contrôle est un des nerfs de la régulation. C'est une des missions confiées au CSA que d'être le garant de la bonne application des textes élaborés par le Ministère de la Communication.

Ce contrôle a pour but de veiller à la sauvegarde de principes fondamentaux connus, par exemple le respect par les médias audio-visuels de la dignité de la personne humaine et de l'ordre public.

Il a pour deuxième but d'assurer le respect, par les diffuseurs, de leurs obligations en matière de programmes notamment le respect du pluralisme et l'honnêteté de l'information.

Chaque année, le CSA établit et publie les bilans des sociétés de télévision publiques et privées ainsi que des radios publiques. Ces bilans concernent notamment les temps d'intervention à l'antenne, au cours de l'exercice considéré, des personnalités politiques, ainsi que ceux des organisations syndicales et professionnelles. Ceci pour vérifier le respect du pluralisme. Pour faire respecter ce pluralisme, le CSA fait appliquer le principe dit des 3/3 dont 1/3 du temps d'antenne revient au gouvernement, 1/3 à la majorité au parlement et 1/3 à la minorité au parlement. Les interventions, déclarations et messages du Président de la République ne sont pas concernés, exception faite de la campagne présidentielle où il est considéré comme candidat au même titre que ses challengers.

Lors des campagnes électorales radio-télévisées, le CSA fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les radios et télévisions sont tenues de produire et de programmer en vertu d'un texte législatif. Dès lors, tous les partis politiques bénéficient d'un traitement équitable (et non égal) calculé en fonction de leur importance numérique dans la société.

Par ailleurs le CSA adresse, pour la durée des campagnes électorales, des recommandations aux radios et aux télévisions privées, ainsi qu'aux services locaux du câble.

Le CSA fixe également les modalités du choix de réplique aux émissions du Gouvernement. Celui-ci peut faire programmer à tout moment par les radios et télévisions publiques les déclarations ou communications qu'il juge nécessaire,

Dans l'ensemble le CSA dispose dans le domaine de l'éthique des programmes, d'un large pouvoir de recommandation. Il en fait usage régulièrement dans les domaines tant de l'information que de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Enfin, pour mener à bien sa mission de régulation, le CSA peut adresser des mises en demeure aux radios et télévisions privées et dispose aussi d'un pouvoir de sanction administrative. Le CSA peut prononcer, selon la gravité des manquements :

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année;
- une sanction pécuniaire (qui ne dépasse pas 3% du chiffre d'affaire du dernier exercice); - le retrait de l'autorisation.

Les effectifs du CSA atteignent 300 personnes dont une cinquantaine oeuvre au niveau des comités techniques régionaux.

2.1.2. Ministère de la Coopération.

La délégation a été reçue par le Conseiller Technique chargé des Affaires Culturelles et audiovisuelles. Il s'agissait à vrai dire d'une rencontre de courtoisie. Il a été question du soutien de la France à la télévision rwandaise. La convention de financement vient d'être signée mais le calendrier d'exécution dépendra de la rapidité avec laquelle seront faites les études, la fabrication et les installations des équipements. Une mission est programmée pour le Rwanda en novembre 1992.

Pour ce projet, des mesures de formation sont aussi prévues et on compte procéder au recensement des besoins en formation dans tous les domaines dans le cadre de l'appui au processus de démocratisation.

.../...

Concernant le rôle de l'attaché de presse, notre interlocuteur nous a informé que ses fonctions essentielles sont les suivantes :

- assurer la liaison entre le Ministre et la presse nationale et internationale.
- assurer les relations de presse lorsque le Ministre se déplace à l'étranger.

Concernant les relations avec l'étranger dans le domaine de la presse, le département de la coopération utilise les organismes tels que Radio France Internationale, Canal France International, TV 5, ARTE....

Quant aux relations de l'Etat avec la presse, il nous a été signifié que les relations sont transparentes et parfois conflictuelles. La presse a beaucoup de libertés mais a en même temps besoin de l'Etat pour survivre.

En effet, l'Etat accorde une aide substantielle à la presse calculée proportionnellement aux recettes publicitaires.

2.1.3. Visite à Canal France International (CFI)

La délégation a été reçue par le Président Directeur Général de Canal France International, Monsieur Fouad BENELALLA.

Créé, à l'origine, pour la modernisation de la diffusion culturelle vers l'Afrique Francophone, CFI a très rapidement débordé le cadre des pays dépendant du Ministère de la coopération pour devenir une banque mondiale de programmes français pouvant intéresser les télévisions étrangères à travers le monde.

Les orientations de Canal France International sont fixées chaque année par le Conseil de l'Audiovisuel Extérieur de la France. Ce Conseil se tient sous la Présidence du Premier Ministre.

Le Ministère de la Coopération et du Développement a doté l'installation de réception les télévisions nationales d'Afrique francophone, lusophone, de la Namibie, de la Guinée Equatoriale et les Centres Culturels français de cette région pour recevoir CFI.

Au total, vingt six pays ont été équipés. En dehors de l'Afrique, le Ministère des Affaires Etrangères a initié la réception de CFI dans dix-huit pays au maghreb, au Proche et au Moyen-Orient, en Europe de l'Est et en Asie. Enfin CFI assure la gestion de la participation française à la diffusion sur le satellite de télévision directe OLYMPUS de programmes de formation universitaire et post-universitaire.

.../...

Canal France International a donc comme objectif d'ouvrir des espaces aux images françaises sur les écrans du monde et susciter l'intérêt pour ces images, une façon d'assurer à la France une présence dans le paysage télévisuel mondial. CFI a également pour ambition de favoriser les échanges entre les cultures, de diffuser en France les réalisations des pays partenaires, de fournir une aide à la production locale, de favoriser les projets de coproduction avec ses interlocuteurs.

La France prévoit l'installation d'un parabole de réception de CFI dès le démarrage de la télévision rwandaise. La télévision pourra alors choisir des programmes intéressant le public rwandais à télédiffuser. A son tour, la télévision rwandaise peut d'ores et déjà présenter ses productions propres à CFI.

2.1.4. Visite au Service Juridique et Technique du Premier Ministre

La délégation a été reçue par des agents de ce service.

Le Service juridique et technique du Premier Ministre dépend administrativement du Premier Ministre mais il est mis à la disposition du Ministre de la communication. Cette situation a été créée par le fait que dans beaucoup de cas il n'existe pas de Ministère de l'Information ou de la communication en France.

Ce Service a pour objectifs l'élaboration des textes légaux, l'analyse des requêtes des journalistes, la vérification de la mise en application des directives, la détermination des aides aux journaux et l'appui au Ministre dans son rôle de veiller à l'équilibre entre les journalistes et les entreprises.

Il a été constaté qu'il n'existe pas de presse écrite publique et que chaque citoyen est libre de fonder un journal. Il est tenu d'en faire une déclaration uniquement.

Il n'y a pas de censure préalable ni de contrôle de la presse écrite, cependant le Ministre de l'intérieur peut suspendre une publication pour l'ordre public.

La presse écrite est soumise aussi à l'obligation du dépôt légal et du dépôt administratif. Bref la presse écrite est soumise à la loi de la presse de 1881 plusieurs fois complétée.

Enfin, le journaliste est soumis au respect des dispositions de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes.

.../...

S'agissant des aides de l'Etat à la presse, celles-ci sont de divers ordres.

On notera notamment:

- l'aide au transport de la presse par la SNCF. A ce niveau la presse bénéficie d'une réduction de 50% sur le tarif de la SNCF pour l'acheminement des publications.
- l'allègement des charges téléphoniques et le remboursement des transmissions par fac-similé. Cette aide est destinée à réduire de 50% du montant hors taxe les charges téléphoniques de la presse quotidienne et des agences de presse, et à hauteur de 40% du montant hors taxe les frais de transmission des quotidiens et hebdomadaires régionaux et nationaux d'informations générales et politiques par le procédé du fac-similé.
- l'allègement des taux de TVA pour la presse;
- le fonds d'aide aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires.

2.2. SUISSE (du 17 au 21/10/1992)

Le programme en Suisse avait été conçu de façon à mettre en exergue l'ensemble des rapports entre la presse et l'Etat. Et pour cause, car il a été élaboré par l'initiateur de ce voyage d'études, Monsieur Bernard FELLER, qui connaissait la situation de la presse au Rwanda et qui savait pertinemment l'étendue de nos attentes dans ce voyage.

C'est ainsi que nous avons été entretenus sur les relations entre la presse et l'Etat aux niveaux fédéral et cantonal, côté Etat; sur les relations entre la presse et l'Etat, côté presse; sur les relations entre l'Etat et les journalistes en période de crise; sur la loi et la jurisprudence; sur les organes d'auto-régulation du métier de journaliste tels que le conseil de la presse et la Fédération Suisse des journalistes ainsi que sur l'organisation de l'Agence Télégraphique Suisse (ATS) et de la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR).

Nous relatons ci-après les grandes lignes qui se sont dégagées de ces différents contacts.

.../...

2.2.1. Les structures de la presse.

a) chaque Ministère est doté d'un service de presse chargé de veiller aux intérêts de ce département. L'attaché de presse, qui est épaulé par une ou deux personnes, est choisi par le Ministre et part avec lui. Il a pour tâches de :

- coordonner les informations qui émanent du département.
- entretenir de bons rapports avec la presse;
- répondre aux questions des journalistes;
- préparer les rencontres du Ministre avec la presse.

Vu son rôle de porte-parole du Ministère, on exige de lui une force intellectuelle et morale. Il ne doit être ni un "fou" du Roi, ni un "yes man". Autrement dit, il est un spécialiste de l'information et doit se comporter comme tel et non comme un simple agent des relations publiques.

b) Tous les attachés de presse des 7 départements ministériels se réunissent tous les lundi au niveau de la chancellerie fédérale pour évaluer ce qui sera fait au Conseil Fédéral de mercredi et pour préparer au niveau de chaque département la matière médiatique à distribuer aux consommateurs de l'information. C'est la chancellerie fédérale qui organise aussi la couverture par les journalistes des activités de l'Assemblée Fédérale. Le porte-parole du Gouvernement tient systématiquement une conférence de presse à l'issue de chaque réunion du Conseil Fédéral. Il n'est pas Ministre, mais il fait partie des 3 personnalités qui prennent part au Conseil Fédéral. Le porte-parole fait état des décisions collégiales et l'un ou l'autre Ministre peuvent l'accompagner à cette conférence de presse pour répondre sur des dossiers précis.

c) A côté de cette structure officielle, il existe aussi la presse privée, écrite et audio-visuelle. Les spécialistes des médias suisses ont attiré notre attention sur la "tension" qui existe malgré tout entre les Responsables officiels de la presse et les journalistes des médias privés. Ils ont beaucoup de sources d'information en dehors des communiqués de presse des Ministères et obligent souvent le Gouvernement à réagir aux articles pour compléter ou infirmer une information. Ils accusent les Ministres et les attachés de presse de la rétention de l'information. Ils veulent des informations fraîches, immédiates, tandis que les sources officielles sont plutôt préoccupées par l'image de marque des départements ministériels.

.../...

Mais les spécialistes des médias suisses sont d'avis que l'information dans un Ministère est à l'image du Ministre qui le dirige. Plus il est ouvert et transparent, plus son attaché de presse sera plus à l'aise et travaillera correctement avec les journalistes.

2. 2. 2. La liberté de la presse.

Disons tout de suite qu'il n'y a pas de loi sur la presse en Suisse.

a) Le droit de la presse est régi par la Constitution Fédérale, notamment en son article 55 qui garantit la liberté de la presse et par l'article 55 bis qui dispose que "la délégation sur la radio et la télévision, ainsi que sur d'autres formes de diffusion publique, de production et d'information au moyen de techniques de télécommunication, est du domaine de la Confédération". En termes plus clairs, cela veut dire que l'Etat ne contrôle pas la presse écrite, qu'il n'existe pas d'autorisation préalable pour ouvrir un journal, mais que par contre, l'Etat se réserve le droit de contrôler l'audio-visuel aussi bien au niveau de l'attribution des fréquences que des cahiers des charges. La liberté de la presse garantie recouvre trois aspects : liberté de rechercher l'information, de la diffuser et celle de recevoir les produits de la presse. La censure et la saisie ne sont pas admises en Suisse.

b) Le droit de la presse est en outre régi par le code pénal, spécialement en son article 27 où il est clairement indiqué que l'infraction commise par la voie de la presse incombe à l'auteur de l'article. A défaut de la signature de l'article et si l'auteur de l'écrit ne peut être découvert ou si la publication a été faite à son insu ou contre sa volonté, le rédacteur, ou à défaut, l'éditeur ou l'imprimeur sera puni comme auteur de l'infraction.

c) La presse Suisse est en plus régie par la Convention Européenne des droits de l'homme, notamment par l'article 10 qui proclame la liberté d'expression comprenant la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Mais le législateur a ajouté que "le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations". Et il ajoute que "l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la

divulgate des informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

d) La presse Suisse trouve aussi ses limitations dans l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques où il est énoncé que "nul ne peut être inquiété pour ses opinions, que toute personne a droit à la liberté d'expression, mais que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au droit de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".

e) En Suisse, l'information est aussi régie par une sorte d'accord tacite entre l'Etat et les professionnels de l'information, accord qui peut, en simplifiant à l'extrême, se résumer en ces termes : "une information libre est une information responsable". Ce consensus a été clairement dégagé par Monsieur Paul RUTTMANN, un expert de la communication, lorsqu'il expliquait les règles qui régissent le journalisme en temps de crise. Les journalistes peuvent informer, mais ils doivent aussi savoir se taire quand l'information peut porter préjudice aux vies humaines et à la sécurité de l'Etat. Le noeud du secret est en fait le savoir faire des deux parties. L'Etat n'intervient pas dans les Rédactions des journaux et les journalistes ont suffisamment du flair pour savoir jusqu'où ils peuvent aller. Les lois qui régissent le droit de la presse ne sont que des garde-fous. Cette conclusion se dégage des entretiens que nous avons eus avec les responsables et les experts des médias à la Société Suisse de Radio-Télévision, au Bureau de Reportage et de Recherche d'Informations, à l'Agence Télégraphique Suisse et au journal LA LIBERTE.

2.2.3. Agence Télégraphique Suisse (ATS).

L'Agence Télégraphique Suisse est une société anonyme appartenant aux médias suisses. Elle a pour mandat de récolter et de diffuser les informations principales de l'actualité suisse et internationale.

En effet, en coopération avec de grandes agences de presse d'importance internationale, l'ATS établit une sélection équilibrée et complète des nouvelles de l'actualité étrangère.

.../...

En Suisse, grâce à un réseau de correspondants présents dans tout le pays, l'ATS recueille et diffuse toutes les informations d'importance nationale dans les domaines de la politique, de la société, de l'économie et de la culture. L'ATS est l'unique agence de presse Suisse à travailler dans les trois langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien. L'ATS tient compte de la diversité et des besoins de ses abonnés en sélectionnant et en rédigeant. Elle s'interdit toute prise de position propre et veille à la fidélité du contexte.

D'une des caractéristiques essentielles d'une agence est effectivement de ne faire jamais de commentaires, mais de s'en tenir aux faits et de veiller à citer les sources en vertu du principe selon lequel "les faits sont sacrés, le commentaire est libre".

Il sied en outre de souligner que l'Etat Fédéral est considéré comme un client au même titre que d'autres bénéficiaires des prestations de l'ATS. C'est ainsi que, pour jouir de ses prestations, la chancellerie de la Confédération Suisse doit conclure avec l'ATS pour une période d'une année renouvelable trois types de contrat en rapport avec :

- le Service d'Informations générales, d'alarme et de traductions en italien;
- l'utilisation de sa banque de données Elsa;
- la transmission de communiqués officiels à concurrence de 1.000 pages au maximum par année.

En marge de nos discussions, le Directeur de l'ATS a promis ses services au Rwanda dans la mise sur pied d'une véritable agence rwandaise de presse. L'ATS est disposée, en effet, à intervenir dans la définition des objectifs de l'AREP, dans l'identification de ses besoins matériels et financiers, et dans la détermination de ses partenaires possibles et du type de relations à entretenir avec eux. Il faudra pour ce faire qu'elle soit saisie officiellement.

2. 2. 4. Société Suisse de Radiodiffusion et télévision (SSR).

La SSR est une société de droit privé accomplissant une mission d'intérêt public. Elle a un mandat national au sens de la concession du Conseil Fédéral de rendre compte, par son offre de programmes, de l'identité du pays et de la diversité des régions sur les plans politique, économique, social et culturel.

La SSR est au service de la collectivité et ne vise aucun but lucratif. Elle diffuse avec ses sociétés régionales des programmes de radio et de télévision. Il a été institué au sein de la SSR une Commission indépendante des plaintes qui offre aux auditeurs et téléspectateurs la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les programmes. De même chaque société régionale met en place un Conseil du public représentatif et consultatif dont les tâches sont d'assurer des contacts étroits entre les responsables des programmes et les auditeurs et téléspectateurs et de soutenir par des constatations, suggestions et propositions l'activité programmatique.

Rappelons pour terminer que la diffusion de programmes de radio et de télévision en Suisse est soumise à un régime de concession. Celle-ci doit définir au moins son titulaire, l'objet et la durée de la concession, la zone de diffusion et la nature de la transmission et les équipements requis. Les obligations relatives à la nature et à l'étendue des prestations dans le cadre du programme ainsi qu'à l'organisation et au financement du diffuseur peuvent également être introduites dans la concession. La concession est en règle générale octroyée pour dix ans.

2. 2. 5. La Fédération Suisse des Journalistes et le Conseil de la Presse.

La Fédération Suisse des Journalistes est une des trois associations de journalistes existant en Suisse et ayant chacune son propre code de déontologie. Comme pour les deux autres associations, son but est de protéger et de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres. Il a été institué en son sein un Conseil de la Presse qui est un organe consultatif appelé à donner des avis sur le respect des devoirs et des droits des journalistes.

Il existe en Suisse trois sortes de carte de presse délivrée par les trois associations de journalistes. Ceci sème un certain désordre dans la profession. Les professionnels en sont aujourd'hui conscients et sont en négociation pour créer un Conseil de la Presse élargi à l'ensemble des journalistes Suisses, ce qui permettrait par voie de conséquence l'octroi d'une carte de presse unique et le respect d'un code commun de déontologie. En effet, les journalistes sont d'avis que, s'ils ne se contrôlent pas eux-mêmes, l'Etat risque de s'y mêler au grand préjudice de leur profession. Notons enfin que les éditeurs de journaux Suisses sont eux-aussi regroupés en association.

.../...

2. 2. 6. L'aide à la Presse.

Il n'existe pas d'aide directe à la presse. L'Etat Fédéral a tenté à plusieurs reprises de faire passer une loi pour soutenir une presse pluraliste et indépendante, mais le projet s'est toujours heurté aux réserves des éditeurs de journaux en particulier. L'Etat justifie son projet de loi notamment par la volonté d'empêcher que les positions dominantes ne se créent dans le domaine de la Presse, les éditeurs des journaux, quant à eux, craignent l'emprise du pouvoir sur les médias.

Mais en réalité, l'Etat aide indirectement la presse, spécialement la presse audio-visuelle publique qui vit à 75 % de leur budget des redevances perçues et autorisées par le Gouvernement et de 25 % par la publicité. Quant à la presse écrite, elle bénéficie de la réduction des tarifs postaux, de 50 % de réduction pour le transport des journalistes et elle n'est pas soumise aux impôts, notamment à la TVA (Taxes à la Valeur Ajoutée).

2. 3. Belgique (Du 21 au 24/10/1992).

2. 3. 1. RTBF

La délégation a été reçue par Messieurs André MIGNOLET, Directeur des Relations Internationales et Directeur a.i. de la Radio.

La Radio Télévision Belge de la Communauté Française (RTBF) est un organisme d'intérêt public de la communauté française, doté d'une certaine autonomie et soumis au contrôle de tutelle. La RTBF est placée sous la direction d'un Conseil d'Administration composé de 13 membres, élus par le Conseil de la Communauté Française selon la règle de la répartition proportionnelle des partis politiques en vertu du pacte culturel de 1973. Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par mois et adopte toutes les décisions importantes et stratégiques concernant l'Institut. Une représentation proportionnelle des différentes tendances politiques est également imposée dans le recrutement et la nomination au niveau des organes dirigeants et des rédactions.

Le statut de 1977 impose à la Radio-Télévision de service public une quadruple mission très générale: l'information, le divertissement, l'éducation permanente et le développement culturel. S'agissant de la mission d'information de la RTBF, il est précisé que "les émissions d'information sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité, sans aucune censure préalable du Gouvernement". Cette obligation d'objectivité imposée à la RTBF est une obligation collective et individuelle à la fois.

.../...

Obligation collective en ce que la RTBF doit informer le public sur l'ensemble des sujets susceptibles de l'intéresser, sans en exclure, et en veillant à ce que toutes les différentes tendances idéologiques et philosophiques puissent s'exprimer, au travers de l'ensemble des émissions d'information. Mais aussi obligation individuelle qui impose à chaque journaliste de faire preuve de compétence et d'honnêteté de son travail journalistique. Concernant l'interdiction de la censure dans les émissions d'information de la RTBF, cela exclut que le pouvoir exécutif donne quelque injonction que ce soit - négative ou positive - aux journalistes et responsables de l'information en ce qui concerne la relation ou le commentaire d'un fait d'actualité.

D'autres missions imposées à la RTBF ont trait à l'obligation de diffuser gratuitement les communications gouvernementales, ainsi que les émissions concédées à des partis politiques, syndicats et confessions religieuses. Les partis politiques sont responsables du contenu de leurs émissions, mais celles-ci sont d'abord écoutées ou visionnées par la RTBF qui peut les refuser ou exiger qu'elles soient retouchées. Avant le lancement de la campagne électorale, la RTBF négocie avec les formations politiques du nombre de tribunes à organiser afin d'établir un plan cohérent de la campagne. Pour accomplir ces différentes missions, la RTBF reçoit annuellement une dotation de la communauté française qui constitue aujourd'hui un peu plus de 74 % de ses ressources totales.

De son côté, Monsieur Simon-Pierre De COSTER, qui est chargé des questions juridiques à la RTBF, nous a entretenu au sujet du soutien de la presse écrite. L'article 18 de la Constitution Belge proclame avec force que "la presse est libre". Ce qui devrait, théoriquement, la soustraire à toute dépendance à l'égard de quelque pouvoir que ce soit, notamment institutionnel. Mais de l'avis de Monsieur De COSTER "affirmer cela comme impératif serait méconnaître que presse et pouvoir entretiennent depuis toujours des liens d'un type particulier. Ainsi, s'il est vrai que le pouvoir politique a besoin de la presse pour faire connaître ses idées, ses projets, ses réalisations, il n'en est pas moins vrai que la presse fait souvent de l'intervention financière de ces mêmes pouvoirs publics, une des conditions mêmes de son existence". Un Etat démocratique ne devrait donc pas laisser la presse fonctionner toute seule, car, en tant que vecteur de la démocratie et moyen de contrôle formidable des institutions politiques, celle-ci mérite d'être soutenue financièrement par l'Etat.

.../...

La double mission accomplie à ce niveau par les pouvoirs publics, à savoir l'instauration d'un climat favorable à l'exercice de la liberté de la presse et l'encouragement des secteurs les plus fragiles de la presse, se concrétise par l'octroi d'aides indirectes et directes à la presse. Les aides indirectes accordées aux entreprises de presse constituent près de 90 % des quelques 10 milliards de francs d'aides octroyées à ce secteur. Elles ont trait aux tarifs P.T.T. préférentiels et à la fiscalité préférentielle par laquelle toutes les opérations de presse - de l'impression à la vente d'un journal - sont totalement exonérées de TVA. Les aides directes, davantage sélectives, sont destinées les unes à l'investissement, les autres à la production et les dernières à la diffusion. Les aides directes tiennent compte généralement du type de journal bénéficiaire, de sa surface publicitaire et de son tirage.

Signalons pour terminer que suite à l'introduction en 1987 de la publicité commerciale à la radio et à la télévision, la presse écrite a enregistré une forte baisse de ses revenus publicitaires. En guise de solidarité entre médias, les stations de radio-télévision ont été amenées, au titre d'aides dites compensatoires, à ristourner à la presse écrite une partie de leurs recettes de publicité commerciale à raison de 15 à 20 %.

2.3.2. AGCD

L'Administration Générale de la Coopération au Développement (A G C D) est rattachée au Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement. La délégation a été reçue au Service de l'Information de ^{l'AGCD} par Monsieur Guy DELAHAUT, Inspecteur - Général a.i. Il s'agissait à vrai dire d'une rencontre de courtoisie. Il a été question de la Coopération qui existe entre la Belgique et le Rwanda - particulièrement le soutien à la télévision rwandaise - et l'importance des médias dans un Etat démocratique. Le Service Information de l'AGCD édite notamment un périodique bimestriel intitulé "Dimension 3" et une revue bimensuelle dite "AGCD Contacts".

Un déjeuner de travail a été offert en notre honneur en présence de Monsieur André MIGNOLET (RTBF), Madame Colette BRAECKMAN (Le Soir) et Madame Gabrielle LEFEVRE, membre du bureau de l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (A G J P B). Cette dernière nous a entretenu à cette occasion au sujet des relations entre l'Etat et la Presse en Belgique.

... / ...

Le régime juridique de la presse en Belgique est simple = liberté de publier avec comme seule limite la répression des abus par la loi pénale. La liberté de la presse n'autorise donc pas les journalistes à enfreindre la loi pénale. Liberté et responsabilité fondent pour ainsi dire le statut de la publication. D'autre part, le sort des entreprises de presse est celui des autres entreprises commerciales. Elles vivent le régime de la libre concurrence.

L'une des menaces à la liberté de la presse se trouve être la saisie, à des fins conservatoires, d'un objet de délit, par exemple, tous les exemplaires d'une édition incriminée d'un journal ou des bobines de film. Une autre menace d'ordre commercial est la tendance à la concentration des titres qui élimine le pluralisme idéologique qui fonde une véritable liberté de la presse.

L'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB) est le fruit d'une fusion en 1979 de l'Association Générale de la Presse Belge née en 1886 et l'Union Professionnelle de la Presse Belge constituée en 1914. Elle regroupe plus de 3.000 des 4.000 journalistes professionnels de Belgique, c'est-à-dire les journalistes de la presse écrite, journalistes-photographes, journalistes indépendants et les journalistes de la radio-télévision.

L'AGJPB a pour mission de protéger et de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres. Elle veille principalement à l'application de la loi du 30 décembre 1963 qui protège le titre de journaliste professionnel. Cette loi stipule que "nul ne peut être admis à porter le titre de journaliste professionnel" à moins de participer "à titre de profession principale et moyennant rémunération" à "la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, d'émissions d'informations radiodiffusées ou télévisées, d'actualités filmées ou d'agences de presse consacrées à l'information générale"; d'avoir "fait de cette activité sa profession habituelle pendant deux ans au moins" et de n'exercer "aucune espèce de commerce et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité". L'Association siège paritairement avec les éditeurs, au sein de commissions d'agrément qui décernent le titre de journaliste professionnel.

2. 3. 3. Ministère des Affaires Etrangères

La délégation a été reçue par le Chef de Service de Presse, Porte-parole du Ministère des Affaires Etrangères. Le service de presse comprend une douzaine de personnes dont 6 universitaires. Il s'occupe notamment de :

- accréditer les journalistes étrangers;
- rédiger des communiqués de presse;
- diffuser l'information du département dans le pays et auprès des missions diplomatiques belges à l'étranger;

.../...

- répondre aux questions des journalistes;
- faire une revue de presse journalière;
- faire une revue de presse hebdomadaire.

Le Chef de Service de Presse, en sa qualité de porte-parole du Ministère, rencontre régulièrement la presse soit pour expliquer la politique du Ministère, soit pour donner des briefings sur l'agenda des Ministres du département.

Quant à l'attaché de presse ou Conseiller de presse du Ministre, il est maître de son agenda. C'est lui qui enregistre par exemple les demandes d'interviews. Il fait partie du Cabinet du Ministre et part avec lui. Il est à proprement parler l'homme de confiance du Ministre dont la tâche essentielle est de promouvoir l'image du Ministre auprès des médias.

2. 3. 4. Agence BELGA

Rédacteur en Chef.

La délégation a été reçue par le

L'Agence BELGA, agence nationale de presse belge, est une société anonyme dont les actionnaires et principaux clients appartiennent à l'ensemble de la presse quotidienne belge. L'Etat représente 20 % de la clientèle BELGA. L'Agence Belga est donc le principal fournisseur en information des journaux, de la radio, de la télévision, de l'Etat belge, de diverses organisations internationales et de plusieurs clients privés. Pour couvrir l'actualité mondiale, elle a conclu des accords bilatéraux avec les grandes agences de presse internationales. Pour couvrir l'actualité nationale, elle dispose d'une rédaction centrale, de cinq rédactions régionales et d'un réseau de correspondants.

L'actualité politique, économique, sociale et financière constitue l'essentiel des dépêches que diffuse l'Agence Belge, à côté des informations sportives, judiciaires, culturelles et religieuses.

Rapidité, précision et respect des faits sont les critères essentiels qui président à la rédaction des informations fournies par l'Agence. Ce sont les médias eux-mêmes qui, suivant leur propre orientation politique ou philosophique, ajoutent ensuite dans leurs publications, commentaires et considérations.

Outre l'information écrite, les journaux et la télévision belges reçoivent chaque jour des dizaines de photos illustrant l'actualité.

.../...

2. 3. 5. INBEL

INBEL est l'Institut Belge d'Information et de Documentation. Il est, depuis 1962, le service officiel d'information des autorités belges. La tutelle est exercée par le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Etrangères.

INBEL rassemble et diffuse des informations sur la Belgique, tant à l'intérieur du pays que vers l'étranger. Divers renseignements sur la Belgique sont traités et mis à la disposition du public, tant sous forme de textes, brochures, livres, banques de données que de photos, diapositives, vidéos, etc.

INBEL appuie également des initiatives qui contribuent à faire connaître davantage la Belgique.

INBEL a pour tâche importante de diffuser les décisions du gouvernement - Conseil des Ministres - sous une forme accessible à tous. C'est ce que fait INBEL par l'intermédiaire de son hebdomadaire "Faits". On y trouve également le compte rendu des initiatives en matière d'information des différents départements ministériels tant nationaux que régionaux.

Après la visite à INBEL, la délégation a assisté à une démonstration sur l'utilisation de "BISTEL" qui est une banque de données conçue par les Services du Premier Ministre et où l'on trouve des informations juridiques, socio-économiques, administratives et politiques ainsi que des informations journalistiques.

BISTEL, sigle pour "Belgian Information System by Telephone", est le nom du système informatique et bureautique du gouvernement belge. Il vise à assurer un accès standardisé et convivialisé à plusieurs banques de données privées et publiques d'une part, et d'autre part, grâce à son service de messagerie électronique fort protégé, il permet une communication optimale : comptes rendus de réunions, décisions et notes de service peuvent être envoyés simultanément à tous les destinataires concernés.

BISTEL est un système d'information et de communication à la portée de tous ses abonnés, nationaux et internationaux.

2.4. République Fédérale d'Allemagne (Du 26 au 29/10/1992)

En Allemagne, la délégation s'est rendue dans trois villes, à savoir Hamburg, Cologne et Bonn.

A. HAMBURG

2.4.1. Hamburger Abendblatt

Hamburger Abendblatt est un quotidien de droite. Il compte 70 rédacteurs, réalise 6 éditions par semaine et a un tirage de 300.000 à 400.000 exemplaires selon qu'il s'agit d'un tirage au milieu de la semaine ou pendant le week-end. Un autre journal BILD, très populaire celui-là, s'inscrit dans la presse dite de boulevard et réalise un tirage de 4 millions d'exemplaires par jour. Les deux journaux font partie du groupe de presse "SPIEGER". De notre entretien avec le rédacteur du Service Politique, il se dégage les faits suivants:

- la presse est libre et ^{la} censure n'existe pas;
- les journalistes travaillent de manière professionnelle et sont tenus de respecter la ligne générale du journal;
- augmentation du tirage et du nombre de pages le week-end;
- diversification des rubriques spécialisées;
- importance de la publicité dans le financement des journaux;
- technologie de pointe utilisée dans l'impression des journaux:
parution simultanée d'un journal dans plusieurs villes grâce à l'ordinateur et au satellite.

2.4.1. Visite à la Mairie de Hamburg

La délégation a été reçue par le Directeur du Service de Presse et Porte-Parole du Sénat. Il nous a parlé des relations entre la presse et l'Etat dans le land de Hamburg.

En sa qualité de porte-parole du gouvernement, il a l'obligation d'informer la presse et par elle le public des activités du gouvernement. Après chaque séance ministérielle de mardi, il tient une conférence de presse au cours de laquelle il fait état des décisions prises.

... / ...

Les médias privés obéissent aux règles mises en place par le Parlement en matière de presse. Si ces règles sont transgressées, les sanctions peuvent être prises sous forme notamment d'une amende ou du retrait de l'autorisation d'émettre pour les médias audiovisuels. Les radios et télévisions privées existent en Allemagne depuis le milieu des années 80.

L'Etat prend soin de protéger les mineurs dans toutes ces réglementations. Les programmes que ces médias diffusent ne doivent pas être racistes ou sexistes. Ils ne doivent pas non plus léser les droits des minorités. De plus, pour éviter que le commercial ne soit seul pris en compte au détriment des auditeurs et téléspectateurs, les stations de radios et télévisions privées ont l'obligation de diffuser aussi des informations politiques nationales et régionales et le nombre de publicités à diffuser par heure est également fixé à l'avance. Les moyens de gestion de la presse varient bien évidemment d'un land à un autre.

2.4.3. Visite à Afrika Verein (Association Afrique)

La délégation a été reçue par son Directeur, Dr. Martin KRÄMER.

Cette association économique qui date de 1934 entretient des rapports commerciaux avec les Etats africains. Ses principales activités se concentrent sur :

- Une évaluation économique pays par pays, comprenant une estimation des risques;
- La promotion du Commerce;
- Une orientation en matière d'investissement;
- Une information sur les mouvements de paiement avec l'Afrique;
- Une participation aux questions de politique économique allemande et européenne concernant l'Afrique.

Le Dr. KRÄMER nous a parlé des relations qui unissent son association au Rwanda. Il a regretté que la situation intérieure du Rwanda ainsi que l'insécurité à sa frontière-nord handicapent l'acheminement du café rwandais vers l'Allemagne. Il a souhaité que des contacts permanents et l'esprit de dialogue puissent être maintenus entre les responsables rwandais et l'Association Afrique en vue d'une promotion accrue des exportations rwandaises vers l'Allemagne. Outre le Café, il a cité d'autres produits susceptibles d'intéresser les hommes d'affaire allemands à savoir le thé et le quinquina.

Des investisseurs allemands seraient même prêts à prospecter le marché rwandais en vue d'une implantation d'une brasserie.

Le Dr. KRÄMER a enfin souligné l'importance des médias dans le traitement des questions économiques.

B. Cologne

2.4.4. Visite au Westdeutscher Rundfunk (WDR).

Le W.D.R. est l'une des onze stations régionales de Radio et T.V. que comptent les 16 laender de l'Allemagne réunifiée. Il est le principal institut de radiodiffusion en République Fédérale d'Allemagne, car il dessert le land de Rhénanie du Nord-Westphalie qui compte 17 millions d'auditeurs et téléspectateurs. Le W.D.R. diffuse 5 programmes de Radio et un programme de télévision et 4.800 employés y travaillent de façon permanente.

Les stations régionales sont des établissements d'intérêt public, indépendants, basés sur le droit public, dont la mission est de produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision à l'intention de l'ensemble des citoyens. Les programmes ont une couverture en partie régionale, nationale et internationale. Un Conseil de la radiodiffusion veille dans chaque établissement à la bonne application des règles. Il est formé de délégués des principaux groupes sociaux. Leur tâche est la défense des intérêts généraux des auditeurs et des téléspectateurs. Il y a aussi dans chaque établissement un Conseil d'Administration qui, lui, est chargé de surveiller la gestion des affaires.

Les onze instituts de radiodiffusion régionaux de Land ainsi que deux autres instituts de radiodiffusion de droit fédéral (Deutsche Welle et Deutschlandfunk) sont regroupés au sein de l'A.R.D., "Communauté de travail des instituts de radiodiffusion de droit public de la République Fédérale d'Allemagne".

Ces instituts de radiodiffusion ne sont pas des institutions étatiques. Ils sont autonomes par rapport au pouvoir exécutif de l'Etat. Les gouvernements ne peuvent donc pas donner de directives aux instituts de radiodiffusion et ne peuvent pas non plus intervenir dans les émissions radiodiffusées.

... / ...

En 1971, la Cour Constitutionnelle Fédérale a confirmé ce principe et déclaré:

" La radiodiffusion est l'affaire de la collectivité. Elle doit être assurée en toute indépendance au-dessus des partis et être préservée de toute influence". La surveillance par les pouvoirs publics se limite à une surveillance juridique: le gouvernement de Land ou le gouvernement fédéral compétent pour l'institut de radiodiffusion n'est autorisé qu'à blâmer des violations de la loi sur la radiodiffusion ou aussi d'autres lois.

Mise à part la Deutsche Welle (DW) qui bénéficie de l'aide financière de l'Etat, les onze stations régionales, la Deutschlandfunk (Radio Allemagne) ainsi que la Deuxième Chaîne de télévision allemande(ZDF) sont financées, pour l'essentiel, par le biais des redevances versées par les usagers de la radio et de la télévision. La redevance par appareil radio et T.V. tourne autour de 23 DM par mois. Le montant des redevances n'est pas fixé par les établissements de radiodiffusion, mais par les parlements de Laender. Ces établissements perçoivent également des recettes publicitaires Radio et T.V. de l'ordre de 10% du financement total.

2.4.5. VISITE A LA DEUTSCHE WELLE (D.W)

La délégation a été reçue par les plus hauts responsables de la D.W. Etaient également présents Messieurs SEBUDANDI et Paul MBARAGA.

A l'occasion du déjeuner offert en notre honneur, le P.D.G. de la Deutsche Welle, Monsieur Dieter WEIRICH, a annoncé qu'il prendrait part personnellement aux festivités marquant le 30ème anniversaire de la station relais de la Deutsche Welle sise à Kinyinya prévue pour l'année prochaine. Il a souhaité que ces cérémonies puissent coïncider avec le lancement des travaux d'extension du bâtiment de Radio Rwanda dont le financement émanera des fonds versés annuellement par la Deutsche Welle au titre de la Convention entre la République Rwandaise et la Deutsche Welle relative à l'exploitation d'une Station-relais à Kinyinya signée à COLOGNE le 10 avril 1990 pour une période de 20 ans. Il nous a enfin informé de l'ouverture prochaine dans les enceintes de la Deutsche Welle d'un centre de formation des agents de télévision, centre qui pourra accueillir aussi les agents de la future télévision rwandaise.

De son côté, Monsieur BLISS, Directeur des Etudes au Centre de Formation Radiophonique de la Deutsche Welle (DWAZ), nous a communiqué que les formations de plus courte durée à Cologne et sur place étaient de plus en plus mises en avant. Il a en outre indiqué qu'il appartenait aux stations partenaires de faire connaître leurs besoins si elles veulent bénéficier des divers programmes de formation. Il revient par exemple à l'Office Rwandais d'Information de solliciter pour ses journalistes de la production et de la rédaction des formations spécifiques qui tiennent compte du contexte actuel de pluralisme politique.

.../...

Monsieur BLISS a enfin soulevé le problème maintes fois posé de reconnaissance des certificats délivrés par ce Centre aux stagiaires rwandais et a souhaité que la Fonction Publique Rwandaise puisse reconsidérer sa position et reconnaître l'importance des formations spécialisées y dispensées.

c. BONN

2.4.6. Visite à la Fondation Friedrich Naumann (FFN)

La délégation a été reçue par le Chef de Service chargé des questions relatives aux droits de l'homme.

La FFN est l'une des 5 fondations politiques de la République Fédérale d'Allemagne qui, tout en étant privées, bénéficient d'un financement public. Affiliée au Parti Libéral, cette fondation apporte un appui aux partis libéraux qui naissent de par le monde. Elle entretient déjà des liens de coopération avec le Parti Libéral du Rwanda.

La FFN intervient dans le développement des médias et les domaines des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. Elle est présente dans 67 pays avec une représentation permanente. Un tiers des bureaux se trouve en Afrique, le reste en Amérique Latine et en Asie.

S'agissant de la formation des journalistes au sein de la C.E.P.G.L., notre interlocuteur nous a appris que l'intervention de la FFN dans le projet C.E.P.G.L. a connu une réduction de 15% et se réduira encore davantage en 1993, au profit notamment des formations libérales de la Sous-région. Si le projet se poursuivra en 1993, sa prolongation pour la période 1994-1996 n'est pas encore décidée. Nous avons été enfin informés de la suppression du poste d'adjoint du représentant de la Fondation à Bujumbura.

2.4.7. Office de Presse et d'Information du
Gouvernement Fédéral (BPA)

La délégation y a reçu un exposé sur les rapports entre le gouvernement et les médias en République Fédérale d'Allemagne ainsi que sur la mission et l'organisation du BPA.

... / ...

La liberté d'expression et d'information est un droit fondamental garanti par la Constitution de la République Fédérale d'Allemagne. Il est stipulé, en effet, que "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par écrit et par l'image, et de s'informer librement aux sources généralement accessibles. La liberté de presse et la liberté d'information par la radio et par le film sont garanties. Il n'y a pas de censure". Il en résulte que les médias - télévision, radio, presse écrite - définissent eux-mêmes le contenu de leurs publications ou de leur émissions. Le gouvernement peut donc être l'objet des reportages et des commentaires. Mais il n'a aucune influence sur ce qui peut être dit à son sujet par les médias. Le gouvernement ne peut pas, en conséquence, les obliger à publier ou diffuser ses communiqués, et encore moins à se faire ses porte-parole. Si le gouvernement tient à ce que son opinion soit publiée sous la forme qu'il désire, il lui faut alors acheter un espace publicitaire, comme toute entreprise commerciale ou toute personne privée.

L'Office de Presse et d'Information du gouvernement fédéral dont le sigle en allemand est "BPA" n'est pas un ministère, mais un office qui, au même titre que les ministères fédéraux, jouit du statut d'administration fédérale supérieure et est compétent pour toutes les questions relatives aux médias. Il sert d'intermédiaire entre le gouvernement, la presse et le public.

Le Directeur du BPA est en même temps porte-parole du Gouvernement Fédéral. Il participe aux séances du Conseil des Ministres et aux assemblées délibérantes présidées par le Chancelier Fédéral. Le porte-parole informe le Chancelier fédéral dans un briefing matinal du contenu des principales informations. En cas d'événements imprévus exigeant une action politique immédiate, le porte-parole du gouvernement est tenu d'informer le chancelier sur-le-champ, autrement dit à toute heure de la nuit ou de la journée.

La première mission attribuée à l'office de presse et d'information du gouvernement fédéral est d'informer les dirigeants politiques de la République Fédérale d'Allemagne (Président, Chancelier, Ministres et Députés), en permanence et de la façon la plus complète - de ce qui se passe dans le monde.

La seconde mission du BPA est l'information politique des citoyens, car il est dit que "une participation responsable des citoyens à la volonté nationale du pays suppose que chaque individu soit suffisamment informé des questions soumises à une décision, des résolutions, des mesures et des projets adoptés par les organes de l'Etat afin de pouvoir les juger, les approuver ou les rejeter".

... / ...

Sa troisième mission est d'assurer, en collaboration avec le ministère fédéral des Affaires Etrangères, l'information politique à l'étranger, le but poursuivi étant de conforter la réputation de la République Fédérale d'Allemagne à l'étranger, de fournir une large image de l'Allemagne aussi proche que possible de la réalité et de faire comprendre à l'étranger la politique menée en Allemagne. Le département Etranger du BPA enregistre et analyse également en permanence ce que les médias à l'étranger publient sur l'Allemagne et informe le gouvernement à ce sujet. Il travaille à cet effet en étroite coopération avec les représentations de la RFA à l'étranger.

De plus, lors des visites en Allemagne de Chefs d'Etat ou de personnalités politiques étrangères, le département Etranger, conjointement avec d'autres services de l'Office, fournit une aide multiple aux journalistes étrangers dont sont entourés les hommes politiques. Outre l'accréditation, il met en place des centres de presse équipés des moyens techniques indispensables et veille au bon fonctionnement des autres commodités (moyens de transport, téléphone, télex, etc...).

Pour bien remplir les diverses missions, le BPA exploite:

- 23 agens d'information ;
- 100 programmes de radio environ ;
- 22 chaînes de télévision ;
- 120 journaux et magazines. L'exploitation se fait en 24 langues.

Pour favoriser les échanges des informations et des idées, le BPA met en oeuvre des moyens d'action éprouvés: programmes de visites, programmes d'ouvrages imprimés et programmes audio-visuels.

L'Office de presse et d'information du gouvernement fédéral emploie quelque 750 personnes.

2.4.8. Conférence fédérale de presse

"Bundespressekonferenz"

La délégation a pris part à l'une des nombreuses conférences de presse régulières et exceptionnelles qu'organise à Bonn la "Bundespressekonferenz", l'Association fédérale des journalistes allemands.

... / ...

Le porte-parole du gouvernement fédéral participe trois fois par semaine à ces conférences de presse et s'entoure généralement des porte-parole des Ministères. Il arrive aussi que le Chancelier vienne s'expliquer sur certains dossiers. De même les Ministres peuvent venir présenter leurs orientations politiques.

2.4.9. Visite au Ministère fédéral de l'intérieur

La délégation a été entretenue sur la loi électorale, en Allemagne. Les principes : électoraux tels que stipulés par la Constitution sont :
Le Suffrage universel, égal, direct, secret et libre.

Deux systèmes de scrutin sont appliqués:

- le scrutin majoritaire par lequel l'électeur élit avec la première voix un candidat de sa circonscription électorale;
- le scrutin proportionnel par lequel l'électeur choisit avec la deuxième voix une liste entière de candidats établie par le parti.

Lors de la campagne électorale, l'intensité de la propagande dans les médias de droit public est fonction de l'importance du parti politique dans le parlement. Les grands partis jouissent d'une présence plus significative dans les médias par rapport aux petits partis. Aucune émission n'est interdite sur les antennes de la radio-télévision. Même les partis racistes ont droit à l'antenne, car un parti extrémiste qui travaille dans la clandestinité est plus dangereux que celui qui travaille en toute légalité. Le parti communiste fut néanmoins suspendu à cause de la dictature pratiquée dans l'ancienne R.D.A.

Les radios et télévisions privées ne sont pas concernées par la campagne électorale. Les partis qui veulent y avoir accès achètent des espaces publicitaires.

2.4.10 Visite à l'Association Allemande des Journalistes

Cette association compte 24.000 membres et est représentée dans chaque Land. L'association est indépendante. Elle vit des cotisations de ses membres et dispose d'une caisse d'épargne qui permet de payer les salaires de ses membres quand ils sont en grève. L'association compte 5 avocats dans son comité directeur qui interviennent auprès du gouvernement fédéral pour défendre les intérêts des journalistes en fonction de la législation en vigueur.

... / ...

L'association est consultée au niveau fédéral avant le vote des lois. Les conditions de travail des journalistes sont déterminées par les syndicats et non par l'Etat. L'association dispose enfin d'un cadre propre de formation des journalistes.

Les journalistes possèdent bien évidemment un code de déontologie professionnelle auquel ils se doivent d'obéir. Ils sont notamment tenus d'écrire et de dire la vérité, et de rectifier les faits travestis. Pour ce faire, un organe d'auto-régulation au sein de l'association se prononce régulièrement sur la qualité des différentes publications.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.

Les quatre pays visités connaissent une vieille tradition démocratique qui fait que les réglementations en vigueur en matière de presse et qui sont nécessaires dans toute société démocratique n'entravent en rien l'exercice de la liberté de la presse. Les journalistes sont également conscients de leurs responsabilités et connaissent bien leurs obligations en rapport notamment avec le respect de la dignité de la personne humaine, le respect du pluralisme et l'honnêteté de l'information. Les délits de presse, quand ils se contentent, sont poursuivis et punis par les lois, étant entendu que la liberté de la presse n'autorise pas les journalistes à enfreindre la loi pénale. Il faut pourtant noter qu'en Suisse par exemple les journalistes ne tombent pas sous le coup de la diffamation quand ils peuvent fournir les preuves de la véracité des faits rapportés ou lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils avaient des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vrais. La presse au Rwanda ne saurait donc pas être comparée à la presse occidentale, et beaucoup resté à faire pour assister dans notre pays à une presse de qualité.

Parmi les recommandations issues de cette visite et applicables à notre pays, il y a lieu de noter:

- la mise en place rapide d'une politique nationale en matière d'information; le projet est disponible depuis le 23/7/92.
- l'adoption rapide par les journalistes de la charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda;
- le démarrage effectif des travaux de la Commission Nationale de la Presse prévue par la loi sur la presse du 15 novembre 1991 et mise en place par l'arrêté du Ministre de l'Information du 17/9/1992;

.../...

- la restructuration de l'Office Rwandais d'Information qui conduirait à la création d'une société (Office) nationale de Radio-Télévision de droit public et d'une véritable Agence Rwandaise de Presse. Ceci irait de pair avec la représentativité des diverses sensibilités au sein des conseils d'administration de ces organes;
- l'examen des mesures destinées à soutenir financièrement la presse notamment par l'octroi des tarifs préférentiels des P.T.T;
- la révision de la loi sur la presse qui conduirait notamment à une meilleure réglementation de l'audio-visuel;
- la nécessité de doter le Ministère de l'Information de moyens nécessaires pour la promotion et la diffusion de l'information officielle par le biais des communiqués de presse, des dossiers de presse, des brochures, et ce en étroite collaboration avec tous les départements ministériels.
- la redynamisation de la fonction d'attaché de presse au niveau des départements ministériels et para-étatiques. Vu l'importance des attachés de presse, le gouvernement rwandais devrait les maintenir au rang de Chef de Division ou même de directeur, car le fait de les considérer comme de simples fonctionnaires diminue leur crédibilité auprès de leurs interlocuteurs. A défaut de revaloriser leur poste, nous proposons que l'un des deux conseillers attachés au Cabinet du Ministre assume les fonctions dévolues à l'attaché de presse, quitte à se faire appuyer par le fonctionnaire désigné à cet effet. Comme la Coopération Suisse nous a renouvelé la promesse de recycler les Attachés de Presse sur place au Rwanda, en cas de statu quo, cette formation prévue entre février et mai de l'année prochaine concernerait le conseiller désigné et l'agent affecté à ce poste.

IV. REMERCIEMENTS.

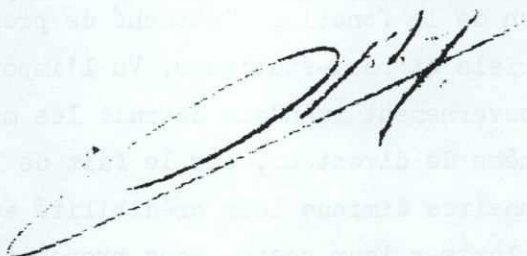
La délégation remercie du fond du coeur les Ambassadeurs d'Allemagne, de Belgique, de France et de Suisse accrédités à Kigali et à travers eux leurs pays de l'engagement ferme pris et tenu pour le financement et l'organisation de ce voyage d'études qui a été fort enrichissant à plusieurs égards.

.../...

.....

Nos remerciements vont particulièrement à la Mission de Coopération Suisse au Rwanda qui a mené avec succès la tâche combien difficile de coordination des différents bailleurs de fonds. Monsieur Bernard FELLER mérite enfin une mention spéciale en sa qualité d'initiateur de ce voyage et pour son attachement au développement de la presse au Rwanda.

NYILIMANZI Téléphore
Directeur Général au Ministère
de l'Information et
Chef de la délégation.



ANNEXE II

Mise en place de la Commission nationale de la presse

1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA

PRESSE AU RWANDA.

Le Ministre de l'Information,

Vu la loi n° 54/91 du 15 novembre 1991 sur la Presse, spécialement en ses articles 30 et 31;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 243/17 du 5 avril 1992 portant détermination du nombre des membres de la Commission Nationale de la Presse;

Considérant que les membres de la Commission Nationale de la Presse ont été élus par leurs pairs conformément à la loi en vigueur lors des séances des 20 mai, 21 mai et 1 juin 1992.

A R R E T E :

Article premier :

Les personnes ci-après font partie de la Commission Nationale de la Presse :

- Monsieur Ladislav HALIMANA
- Monsieur NKIKO NSENGIMANA
- Monsieur Damien Emmanuel RUKUNDO
- Monsieur Gaspard GAHIGI
- Monsieur Gaspard KAREMERA
- Monsieur André KAMEYA
- Monsieur Thassien MBARUTE
- Monsieur Augustin TWAGIRAYEZU
- Monsieur André SIBOMANA

Article 2:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 17 SEP. 1992

Dr. Pascal B. NDENGEJEHO




Le Ministre de l'Intérieur
Vu la loi n° 1047 du 12 novembre 1951 sur la presse, spécialement
en ce qui concerne l'article 10 de la loi
Vu l'arrêté ministériel n° 12345 du 5 avril 1952 portant détermination
des noms des membres de la Commission Nationale de la Presse
Considérant que les membres de la Commission Nationale de la Presse ont
été élus par leurs pairs conformément à la loi en vigueur pour une durée de 3 ans,
à compter du 15 mars 1952.

ARTICLE 1

Les personnes ci-après font partie de la Commission Nationale
de la Presse :

- Monsieur Louis BENOIST
- Monsieur René BENOIST
- Monsieur Louis BENOIST
- Monsieur Louis BENOIST
- Monsieur Louis BENOIST
- Monsieur Louis BENOIST
- Monsieur Louis BENOIST
- Monsieur Louis BENOIST
- Monsieur Louis BENOIST
- Monsieur Louis BENOIST

ARTICLE 2

La présente arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Paris, le 15 mars 1952.

Le Ministre de l'Intérieur



ANNEXE III

Politique du Rwanda en matière d'information

11. 11. 1952
Kontrollauftrag

/NS.F./U.E./D.G./

Kigali, le 17 MAI 1993

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'INFORMATION
B.P. 1532 KIGALI.

N°270/12.09

Son Excellence Monsieur
le Premier Ministre
KIGALI.

Objet: Transmission du dossier
de " Politique du Rwanda
en matière d'Information".

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce
pli le dossier de " Politique du Rwanda en matière d'Information" pour être
porté, par qui de droit, à l'ordre du jour d'un des prochains Conseils des
Ministres.

Examiné une première fois en Conseil des
Ministres au cours de la séance du 27 Avril 1993, ce dossier avait été
renvoyé au service technique qui l'avait élaboré pour être "condensé et
restructuré pour inclure comme principe de base le respect des valeurs
morales". C'est donc le dossier retouché dans l'esprit de l'instruction du
Conseil des Ministres du 27 Avril 1993 que je vous prie de bien vouloir
trouver en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre,
les assurances de ma plus haute considération.

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise.
- Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
K I G A L I.

Le Ministre de l'Information

Dr. Pascal B. NDENGEJEHO.

Pascal B. Ndengejeho



LA POLITIQUE DU RWANDA EN MATIERE D'INFORMATION

INTRODUCTION

Au Rwanda, la politique de l'information doit essentiellement faire partie intégrante de la politique globale de développement du pays, car le rôle premier de l'information est d'amener la population à une plus juste compréhension des problèmes du pays et des problèmes du monde contemporain et de développer une conscience aussi claire que possible du rôle que chacun peut et doit jouer dans le développement national.

En effet, pour un pays comme le nôtre qui entre résolument dans un processus de démocratisation et par conséquent ouvert au pluralisme en matière d'information, il est normal qu'il soit amené à se pencher sur son système et sa politique d'information, l'information étant perçue comme l'instrument qui permet aux citoyens de jouer le rôle moteur qui est le leur dans une démocratie.

La création le 30 décembre 1991 du Ministère de l'Information chargé notamment de concevoir et de définir la politique nationale de l'information répond de cette logique.

La presse écrite privée est la plus ancienne dans l'histoire de la presse au Rwanda, car le premier journal remonte à 1933. La presse officielle, elle, est relativement récente, car elle est née après la Révolution Sociale de 1959.

I. PROBLEMES DE LA PRESSE NATIONALE.

Les services publics d'information sont regroupés au sein de l'Office Rwandais d'Information (ORINFOR). Les problèmes de l'ORINFOR portent essentiellement sur les points suivants:

- Insuffisance et instabilité du personnel de production;
- Manque de cadre de formation professionnelle;
- Insuffisance des ressources financières;
- Insuffisance des moyens techniques et matériels;
- Absence de statut propre aux hommes de la presse.

.../...

La presse écrite privée au Rwanda, actuellement en explosion, fait face aux difficultés ci-après:

- Manque de personnel qualifié et suffisant;
- Manque de fonds de démarrage, d'équipement et de moyens logistiques;
- Coûts d'impression très élevés;
- Problème de distribution.

A côté de ces problèmes, la presse nationale est également en butte à des blocages au niveau de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information, blocages qui résultent des rapports conflictuels entre les autorités et la presse.

Ces attitudes placent le journaliste rwandais dans des conditions de travail précaires et non professionnelles. Le journaliste de la presse publique se trouve ainsi dans l'obligation de pratiquer un journalisme de compte-rendu, car les institutions politiques et administratives tendent, elles, à pratiquer la rétention de l'information. De son côté, le journaliste de la presse privée, souvent non rompu aux règles du métier et face au mythe du secret cultivé par les autorités politiques et l'administration, se laisse aller au sensationnalisme, donne libre cours aux rumeurs et ne pense pas à dissocier les faits des opinions et commentaires.

Le processus actuel de démocratisation dans le monde et au Rwanda plaide fort heureusement en faveur d'une presse libre, pluraliste et indépendante. L'information du citoyen est en effet l'une des conditions essentielles de la démocratie et du développement intégral d'une nation.

II. PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE DE L'INFORMATION.

La presse nationale s'est longtemps inspirée des textes et principes fondamentaux tels que la Constitution Rwandaise, le Manifeste du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), les pactes internationaux et déclarations universelles auxquels le Rwanda a adhéré ainsi que les orientations contenues dans les discours du Chef de l'Etat qui laissent pratiquer une "presse responsable".

.../...

~~Cette notion de "presse responsable" qui est restée floue comme la "démocratie responsable" a fait que le journaliste rwandais n'a eu qu'une hâte, à savoir faire la propagande politique au lieu de publier conformément à l'éthique professionnelle sa propre version des événements. Tandis que du côté du pouvoir l'on a pensé que le journaliste ne doit rien dire qui puisse compliquer la tâche des pouvoirs en place.~~

Mais depuis 1990, avec certaines initiatives privées encouragées par le vent de la démocratie, doublées de la déclaration du Chef de l'Etat du 5 Juillet 1990 et de la mise en place de la Commission Nationale de Synthèse, on enregistre une indéniable volonté de changement. Manifestement, les autorités ont compris qu'elles ne pouvaient pas opter pour le multipartisme sans reconnaître et respecter en même temps la liberté de la presse qui est un indicateur sensible de la santé et de la maturité d'une société.

La création du Ministère de l'Information représente en soi un pas important dans cette prise en compte du rôle de l'information dans le développement national et dans la recherche d'une information de qualité. D'où la nécessité d'asseoir des principes devant guider la politique nationale en matière d'information.

2. 1. Réaffirmer le droit à l'information.

Tout être humain a droit à l'information, à la libre expression et à la critique conformément à l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Dans notre pays le droit à l'information est reconnu par la constitution rwandaise qui stipule en son article 18 que "la liberté des cultes et celle de leur exercice public, la liberté de conscience ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de leur exercice".

.../...

La loi sur la presse adoptée le 15/11/1991 stipule aussi en son article 2 que "toute personne a la liberté de manifester son opinion par voie de la presse et celle de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations sur toutes matières, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de cette liberté".

Ceci est fondé sur le fait qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'avoir des citoyens informés car l'information demeure un instrument d'éducation individuelle et collective, d'unification et d'organisation de la société au même titre que les institutions politiques et administratives.

Une fois admis le principe du droit à l'information, droit de l'homme et du citoyen, apparaissent des conséquences au niveau des droits et des devoirs du journaliste (cfr. Annexe 1).

Au niveau des droits nous pouvons citer :

- la liberté d'imprimer et de diffuser;
- le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique;
- la liberté de circulation des nouvelles qui implique le libre échange entre pays et groupes;
- la liberté de communication qui touche à la liberté d'expression par la parole, l'écrit et l'image.

Au niveau des devoirs le journaliste doit aussi notamment :

- prendre la responsabilité de ses écrits;
- éviter les délits de presse : calomnie, accusation sans preuves, altération des documents, déformation des faits, mensonge, diffamation etc...
- éviter toute forme d'inféodation;
- respecter la vérité;
- respecter et protéger la vie privée;
- garder le patriotisme.

C'est donc dire que le journaliste doit se laisser guider dans sa vie professionnelle par des principes déontologique tels que la responsabilité, l'honnêteté, l'objectivité, l'intégrité et la vérité car il a le devoir envers le peuple de servir des informations de qualité.

.../...

Il faudrait par conséquent avoir à l'esprit que la reconnaissance effective et concrète du droit à l'information connaît certaines limitations dictées par l'intérêt commun. Ces limitations sont par exemple : secrets d'Etat, unité nationale, vie privée, ordre public, bonnes moeurs.

Réaffirmer le droit à l'information revient en outre à en dégager les implications pour les responsables politiques et administratifs. En effet, dans le cadre d'une société pluraliste et démocratique, le droit à l'information du public requiert de la part des pouvoirs publics de garantir, dans le souci de la transparence, l'accès des journalistes aux sources d'information.

Ces sources concernent en particulier :

- La Présidence de la République;
- Le Gouvernement;
- Le Parlement;
- Les collectivités;
- L'Administration territoriale;
- Les Forces Armées et les Services de Sécurité;
- Les Etablissements Publics;
- Les cours et tribunaux;
- Les délégations (qui visitent le pays).

Les moyens d'assurer une bonne information du public sont notamment :

- la tenue régulière de conférences de presse et de points de presse par l'administration et les institutions de l'Etat;
- la production de dossiers et de communiqués de presse;
- les commentaires du Conseil des Ministres suivis de questions-réponses;
- les briefings, tables-rondes, émissions Radio-Télévision avec participation des journalistes des secteurs public et privé;
- les manifestations et voyages officiels ouverts à tous les journalistes (publics et privés);
- l'affectation d'attachés de presse formés et compétents dans les différentes structures étatiques et para-étatiques capables de répondre avec efficacité aux questions des journalistes ainsi qu'à leurs besoins et sollicitations.

Ces mêmes exigences s'appliquent également pour l'accès aux sources privées d'information d'intérêt général.

.../...

Réaffirmer le droit à l'information exige enfin de la part des autorités politiques et administratives d'adopter une attitude positive à l'égard de la presse privée. Pour ce faire il sied de se conformer aux dispositions légales en évitant dans la mesure du possible les saisies de journaux et les emprisonnements de journalistes sans jugement préalable.

2.2. Intégrer l'information dans la politique générale de développement du pays.

A ce niveau il s'agit de faire reposer l'information sur les idées directrices de la politique nationale : développement autocentré; consolidation de l'unité nationale; justice sociale; participation de chacun à la construction nationale; paix; etc... Il s'agit aussi de défendre le pluralisme en matière d'information en créant un climat favorable à l'éclosion d'un plus grand nombre d'organes d'expression, journaux, magazines et périodiques, radios et télévisions, et en incitant ces organes de presse à viser l'information objective de la population sur les grands événements tant nationaux qu'internationaux et à être un forum où s'expriment toutes les sensibilités.

Les médias officiels et en particulier la Radio Nationale doivent adopter une politique délibérée de donner la parole à tous en multipliant les dialogues avec les auditeurs à travers des reportages et des interviews sur les problèmes quotidiens, en organisant des tables-rondes et débats sur des questions d'intérêt général et en organisant des jeux-concours sponsorisés par des sociétés industrielles ou commerciales. Dans les débats, aucun problème national, y compris dans le domaine politique, ne devrait être considéré comme tabou et aucun responsable ne devrait se soustraire aux questions des journalistes, car il garde toujours la possibilité de répondre : "je n'ai aucun commentaire à faire".

La Télévision Rwandaise doit être un service national accessible à la grande majorité de la population vivant sur de petits lopins de terre et dispersée sur les flancs des collines. De plus, pour contribuer au développement du monde rural, la télévision rwandaise doit inclure dans sa grille des programmes des émissions répondant aux besoins de la population rurale et utiles à celle-ci.

.../...

Les médias privés, journaux, radios, télévisions doivent aussi être utilisés pour le développement du pays, en contribuant notamment à la libre formation de l'opinion des lecteurs, auditeurs et téléspectateurs et en respectant le principe du droit du peuple à une information libre, correcte et équilibrée.

Cette préoccupation de faire de l'information un outil de développement implique de la part des journalistes tant de la presse publique que privée de :

- amener de larges couches de la population (syndicat, patronat, associations, partis politiques, professions libérales, armées, opérateurs économiques etc...) à exposer leurs problèmes à la Radio, à la Télévision et dans les journaux.
- élever le niveau intellectuel du pays en suscitant la participation des cadres nationaux (fonctionnaires, professeurs, avocats, politiciens etc...) à l'analyse critique des problèmes du pays auxquels ils sont confrontés quotidiennement et des problèmes du monde moderne afin de briser l'enclavement mental du Rwanda.

Ainsi donc, les journalistes quels qu'ils soient devraient présenter au public les diverses sensibilités et tendances avec objectivité et sans parti pris. De la sorte leurs prestations inspireront toujours confiance quant à l'impartialité et à la rigueur de l'analyse.

2. 3. Réaffirmer le rôle de la presse dans le renforcement du processus démocratique.

L'avènement du pluralisme politique ne peut se concevoir sans la pluralité de la presse. Les médias ont donc un rôle crucial à jouer en contribuant à façonner le nouveau paysage politique rwandais, en amenant le rwandais à s'intéresser aux affaires de son pays et à se sentir profondément concerné par son avenir.

Une presse libre, pluraliste et indépendante est donc une composante essentielle de toute société démocratique. L'information du citoyen est en effet l'une des conditions essentielles de la démocratie. Elle lui permet de juger les problèmes existants et la manière dont les autorités s'y prennent pour les résoudre. Elle lui permet de renouveler sa confiance dans les personnes élues, ou, au contraire, de retirer cette confiance le cas échéant.

.../...

L'information, de surcroît, permet également à l'individu de régler sa conduite dans la société et de prendre sa destinée en main.

Pour participer pleinement au renforcement du processus de démocratisation, la presse doit être libre, car sans cette liberté, il n'y a pas d'Etat démocratique, pas de multipartisme, pas d'élections libres, et pas non plus, en dernière analyse, de respect des droits de l'homme.

La Radio Nationale est à ce titre le média le plus important et le plus efficace parce qu'elle permet elle seule de toucher l'ensemble de la population. C'est dire que la radio est le média crucial pour le bon déroulement du processus démocratique dans le pays en général et en milieu rural en particulier. Dès lors elle doit être la radio de la paix et du pluralisme démocratique. Radio de la paix, car elle doit cesser toute émission qui incite à la haine et à la violence interethniques et régionales tant pour le Rwanda que pour ses voisins et être plutôt un instrument efficace permettant au peuple rwandais d'arriver à une véritable cohésion nationale. Radio du pluralisme démocratique, car elle doit adopter des normes strictes de neutralité à l'égard des partis politiques en leur garantissant même l'accès à l'antenne, en favorisant le débat contradictoire et en suivant les manifestations publiques de ces formations politiques.

2. 4. Adopter un comportement informatif spécifique en période de crise.

En temps de crise, les méthodes classiques de travail changent pour s'adapter à la circonstance. Les principes généraux ci-après sont de nature à permettre d'affronter victorieusement la crise :

- En période de crise, il ne suffit pas de rapporter les faits dûment vérifiés mais de se demander comment les mots seront perçus par une population sous le coup de fortes émotions.
- Toute routine journalistique doit être abandonnée en période de crise. C'est le média dans son ensemble, la radio en premier lieu, qui doit se préparer à l'imprévisible et mesurer les conséquences possibles de tout ce qui est dit comme de tout ce qui est omis.

.../...

- Les dirigeants des médias doivent prendre leurs responsabilités "ex ante" en donnant des instructions claires à leurs collaborateurs.
- Il peut être utile que les instructions internes soient connues à l'extérieur. Le rapport de confiance avec la population sera renforcé si le média montre ouvertement qu'il est profondément concerné.
- Une crise évolue très vite. La lecture que le journaliste en fait le matin peut être dépassée quelques heures plus tard. Plusieurs avis dans ce cas valent mieux qu'un. D'où la nécessité de Comités de crise dans les rédactions. L'écoute des radios étrangères doit par exemple être renforcée en période de crise, de même qu'une cellule pour lire la presse étrangère voire nationale doit être constituée en vue d'une prompte réaction le cas échéant.
- Il ne faut pas vouloir coûte que coûte étouffer les rumeurs au risque de les laisser s'accumuler en pensant qu'elles vont disparaître d'elles-mêmes.
- Il faut faire accompagner tout démenti d'actions conséquentes si l'on veut être crédible, car le matraquage seul ne sert à rien.
- Chaque crise est différente, chaque crise nécessite des mesures différentes.
- Il appartient aux journalistes spécialistes de la communication de conseiller les politiciens et les fonctionnaires sur les conséquences possibles de leurs paroles ou de leurs silences.

2. 5. Adopter une stratégie de l'information destinée à l'extérieur du pays.

L'objectif premier de cette stratégie doit être de donner une information correcte sur le pays car l'image de marque d'un pays ne peut se définir que par sa crédibilité aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Cette approche est sous-tendue bien sûr par des précédents et des faits qui agissent sur un pays dans le sens positif ou négatif.

Aussi plusieurs situations peuvent-elles ternir l'image d'un pays :

- violation des droits de l'homme;
- violation des libertés individuelles et collectives telles que la liberté d'opinion, de religion, d'association etc...
- dictature;
- corruption etc...

.../...

Parmi les autres lacunes, on notera :

- L'absence de stratégie et de planification des activités destinées à améliorer l'image du Rwanda à l'étranger en faisant participer tous les acteurs.
- L'absence de concertation qui ferait que les fonds alloués à cette opération ne soient pas utilisés à bon escient.

C'est dire donc qu'il faut arrêter une stratégie nationale de promotion de l'image de marque du Rwanda à l'extérieur concertée et combinée avec les actions sur le terrain :

- bien affiner le processus démocratique basé sur le multipartisme dans la tolérance de l'opposition. La politique intérieure se reflète sur la politique extérieure;
- veiller au respect des droits de l'homme notamment en ce qui concerne la justice, la liberté de la presse, la sécurité des personnes et des biens;
- combattre la corruption, le népotisme, l'ethnisme et le régionalisme;
- en cas de troubles quelconques, inviter des organisations humanitaires à venir constater la réalité sur place;
- ne pas avoir peur que les gens voient la réalité, au contraire devancer les événements et les expliquer sans manipulation. Il faut dire la vérité, reconnaître qu'il y a des points faibles, des erreurs;
- améliorer le système de recrutement des diplomates;
- libéraliser et promouvoir le recrutement des Rwandais dans la fonction publique internationale;
- demander aux ambassades et aux Rwandais vivant à l'étranger de pénétrer des rédactions des journaux de leur ressort aux fins de nouer avec elles des relations utiles;
- doter le pays d'une véritable Agence Rwandaise de Presse;
- dépêcher à l'étranger des missions ponctuelles d'information;
- renforcer et redynamiser la fonction de correspondants internationaux des journaux, agences et radiodiffusions étrangers, car rien ne vaut le contact de professionnels à professionnels;
- fournir au Ministère de l'Information les moyens nécessaires pour réaliser cette stratégie. C'est ce Ministère en effet qui est chargé, avec le concours des Ministères intéressés, d'éditer des brochures sur des sujets variés, jugés dignes d'intérêt et devant être distribués à l'étranger par le canal des Ambassades du Rwanda. Il pourra aussi, lors d'événements particuliers, publier des communiqués de presse destinés à l'extérieur.

.../...

2. 6. Souligner le rôle particulier des médias nationaux dans l'expression de la culture rwandaise à travers et par la sauvegarde des valeurs morales.

Les médias nationaux ont un rôle particulier à jouer dans la lutte contre la déculturation et dans l'expression de la culture nationale. Il s'agit notamment de :

- participer à la collecte et à la diffusion de la tradition orale, surtout à travers des émissions radio-télévisées.
- promouvoir les lettres (théâtre, poésie, nouvelles, arts);
- promouvoir les critiques littéraires et artistiques;
- cultiver les formes d'expression exaltant les vertus dynamiques de l'homme telles que la compétitivité, le sens du bien commun et la morale politique;
- suivre le bon goût en respectant les valeurs de la société contemporaine et en s'y conformant en ce qui touche au langage, à la vulgarité et au comportement sexuel (propos impudiques, blasphématoires ou injurieux, caricatures obscènes, sexe et nudité, non respect de l'intimité). L'exploitation de ces éléments n'est tolérée que dans le seul cas où ils sont indispensables à la bonne compréhension de l'information.

2. 7. Promouvoir la presse nationale.

Dans un contexte multipartite et démocratique, il est absolument nécessaire de mettre en place des mécanismes capables de garantir une presse libre et crédible. Le Ministère de l'Information dont le rôle est de définir la politique nationale de l'Information oeuvrera donc à promouvoir la presse par des appuis divers et à garantir l'exercice de la liberté de la presse par une législation et des structures appropriées. La loi sur la presse doit consacrer cette liberté de la presse. La commission nationale de la presse prévue par cette loi, outre la distribution des cartes de presse, sera le garant du code de déontologie et le principal organe d'auto-régulation de la profession. Les associations de journalistes du Rwanda joueront également un grand rôle dans la défense des droits des journalistes.

S'agissant des autres appuis, le Ministère de l'Information oeuvrera à soutenir la presse en veillant notamment à la formation professionnelle des journalistes et autres personnels de la communication.

.../...

III. STRUCTURES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'INFORMATION.

Le Ministère de l'Information est la cheville ouvrière de cette politique qu'il est chargé non seulement de concevoir mais aussi dont il doit suivre l'exécution. Les structures dont le gouvernement doit se doter pour mettre en oeuvre cette politique sont les suivantes :

3.1. Adoption de la Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda.

Des journalistes rwandais réunis en mars 1992 autour de la table ronde sur " les structures de la presse publique et privée dans un contexte pluraliste" ont élaboré un projet de Charte de déontologie et des droits et ont recommandé son adoption formelle par les associations de journalistes du Rwanda.

En effet, la survie d'une information libre et pluraliste au Rwanda de même que la sécurité de l'exercice du métier de journaliste dépendent du respect de cette Charte conçue comme une sorte de consensus sur ce que sont le rôle, les droits et les devoirs de la presse. La déontologie étant avant tout une affaire de professionnels, le gouvernement est seulement requis de faire une déclaration formelle sur la charte adoptée par les journalistes eux-mêmes.

3.2. Révision de la loi sur la presse.

La loi sur la presse entrée en vigueur depuis le 1er Décembre 1991 et qualifiée dans les milieux de la presse de loi plutôt répressive que libérale, est en cours de révision pour tenir compte de manière spécifique des exigences des médias officiels et privés.

3.3. Restructuration de l'ORINFOR.

Dans le souci de rendre professionnel les services de l'ORINFOR et en vue de faire des médias publics des entreprises capables de s'adapter à un marché concurrentiel, une réorganisation de la structure existante est nécessaire.

Cette restructuration devra se prononcer sur le regroupement de tous les services de l'ORIEFOR dans une même entité ou sur leur éclatement en des entités distinctes.

3.4 Création d'un Centre National de formation et de perfectionnement des journalistes et des personnels de la communication.

Le Rwanda ne dispose pas d'école de journalisme ni de centre de formation et de perfectionnement des journalistes et autres personnels de la communication. On a toujours compté sur la coopération qui ne pouvait pas satisfaire tous les besoins.

Conscient que seule une dizaine de journalistes ont été formés dans des Ecoles et Instituts de Journalisme - constat pour le moins amer - et compte tenu de la situation particulière actuelle créée par la naissance de plusieurs journaux, la création d'un tel centre avec le concours de la coopération internationale s'impose dans le cadre du renforcement de la formation professionnelle. Celle-ci inclurait aussi la gestion, le marketing, la distribution ainsi que d'autres métiers ayant trait à la communication.

3.5. Les appuis à la presse

Les appuis à la presse s'orienteront vers les principaux secteurs suivants:

3.5.1. Appui à la formation

Outre le Centre de presse ci-haut cité, d'autres actions dans le domaine de la formation pourraient consister en :

- l'envoi régulier des étudiants à l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information de Kinshasa;
- la création d'une faculté de journalisme à l'Université Nationale du Rwanda;
- la poursuite de la Coopération CIEPGL-FONDATION FRIEDRICH NAUMANN;
- l'organisation des séminaires et voyages d'études.

3.5.2. Appui financier ou en équipement.

A l'instar de ce qui se fait ailleurs et considérant les moyens limités de la presse nationale qui ne lui permettent pas de remplir convenablement sa mission en tant que vecteur de la démocratie, les pouvoirs publics se doivent de la soutenir par des appuis directs ou indirects.

.../...

Tant il est vrai que les pouvoirs publics ont besoin de la presse pour faire connaître leurs idées, projets et réalisations.

Parmi les appuis directs, on peut citer :

- la fourniture d'équipements de collecte ou de traitement de l'information;
- la création d'une fondation de soutien à la presse ;
- les subventions sur budget de l'Etat;
- les aides d'organismes de coopération bilatérale et multilatérale.

Les appuis indirects seraient constitués :

- d'allègement de droits d'entrée pour l'équipement et les supports médiatiques (papier journal, encre d'imprimerie, bandes magnétiques...) et d'impôt sur le chiffre d'affaires;
- d'abattement des tarifs des postes, transports et télécommunications.

3.5.3. Appui à la mise en place d'une structure de distribution de journaux et périodiques.

La distribution de journaux privés se limitant pour la plupart dans le capitale et dans certains chefs-lieux de préfectures, il s'avère nécessaire d'encourager la création de messageries de presse.

3.5.4. Appui à la mise en place d'un institut d'étude du public

La création de cet institut offrirait entre autres des consultations à ceux qui veulent investir dans le secteur de la presse et réaliserait des sondages pour des organes de presse afin de connaître les goûts, les comportements et les aspirations de la population et de répondre ainsi à ses besoins en matière d'information.

3.5.5. Appui dans la réglementation du secteur de la publicité

Normalement, un pays ne peut avoir, pour ce qui est du nombre et du tirage, que les journaux et magazines que son économie est capable de faire vivre ou plus exactement son commerce de détail et la publicité que celui-ci est disposé à faire.

Au Rwanda, la publicité se fait en grande partie par la radio. La presse écrite est la cendrillon de la publicité, ce qui contrarie son développement, car il est manifeste qu'aucun journal exploité commercialement ne peut survivre sans le soutien d'annonceurs importants.

Comme les agents de publicité travaillent isolément ou en association et que les tarifs actuellement pratiqués varient d'un journal à l'autre, la création d'une Union Rwandaise de Publicité pourrait aider à asseoir une réglementation appropriée de ce secteur.

Elle pourrait aussi contribuer à créer un marché publicitaire et à familiariser les entreprises à ce moyen de communication.

CONCLUSION.

Notre pays a un besoin capital de moyens d'information réellement efficaces et crédibles, car il est hors de doute qu'ils constituent une partie intégrante et vitale de la stratégie rwandaise du développement. La politique de l'information qui vient d'être définie l'a été de manière générale mais suffisante pour répondre aux intérêts et aux préoccupations de notre société. Des politiques sectorielles seront cependant nécessaires pour expliciter le mandat et le fonctionnement des médias publics, en l'occurrence la radio-télévision et l'Agence Rwandaise de Presse.

Pour terminer, on rappellera que les médias forment un tout, chacun amenant sa propre contribution qui est irremplaçable. Il s'agit d'être conscient de la nécessité d'avoir un code de conduite de la presse rwandaise, d'assurer une formation professionnelle et de doter la presse de moyens matériels et financiers.

S'agissant du code de conduite, le journaliste rwandais doit évidemment savoir que, une fois rendu public, le code doit être appliqué, et cela avec rigueur, pour que la profession en tire tout le bénéfice. L'enjeu est assurément de taille, car son application a pour effet de relever les niveaux d'intégrité et de professionnalisme dans les organes de grande information du pays.

.../...

La formation professionnelle est aussi une priorité, car, faute de journalistes qualifiés en suffisance, les médias seraient dans l'incapacité de répondre à l'attente générale. Concernant les moyens matériels et financiers, il est clair que la presse ne saurait être abandonnée purement et simplement aux lois du marché au risque de ne pas pouvoir remplir son rôle. L'Etat et les bailleurs de fonds sont directement interpellés. Un Etat qui multiplierait les prélèvements fiscaux et qui s'abstiendrait de toute aide à la presse dans les conditions actuelles s'exposerait au reproche de ne pas prendre au sérieux le pluralisme des opinions et des informations et de préférer un système centralisé et plus aisément contrôlable par lui. Un tel Etat serait assurément suspect. En dernière analyse, un bon gouvernement et un bon journalisme peuvent servir la même fin qui est de travailler pour le peuple et de faire régner la justice.

ANNEXE 2.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

1. Primature, Discours de présentation du Programme du Gouvernement de Transition prononcé par le Dr. NSENGIYAREMYE Dismas, Premier Ministre, Kigali, 16 avril 1992.

2. Journal Officiel de la République Rwandaise, - Constitution de la République Rwandaise, Kigali, 10 juin 1991.
 - Loi sur les Partis Politiques, Kigali, 1 juillet 1991.
 - Loi sur la Presse Kigali, 1 décembre 1991.

3. Office Rwandais d'Information (ORINFOR), - Rapport d'Evaluation de l'Office Rwandais d'Information, Kigali, Décembre 1987.
 - Note synthétique sur les Problèmes de la Presse au Rwanda; Approches de Solution, Kigali, janvier 1991.
 - Mémoire sur la Rencontre du Chef de l'Etat avec les Chefs des Partis Politiques Rwandais sur la Presse, Kigali, 22 juillet 1991.
 - La Presse Rwandaise, hier, aujourd'hui et demain, Kigali, 8 juin 1991.

.../...

4. Dialogue, La Presse au Rwanda, n° 147, Kigali, juillet - août 1991.
5. BARRELET Denis, - Le système de l'Information au Rwanda,
Berne (Suisse), 16 avril 1991.
6. FELLIER, Bernard, Structures de la Presse Publique et Privée dans un
contexte pluraliste, Berne (Suisse) 31 mars 1992.
7. Union Internationale des Télécommunications (UIT)
et Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Etude socio-économique de la Réception dans
le milieu rural de la Télévision au Rwanda,
étude réalisée par Heather E. HUDSON,
Yaoundé, mars 1992.
8. Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et
la Culture (UNESCO), - Les Politiques de la Communication au Zaïre,
étude réalisée par Botombele Ekanga Bokonga, 1978.
- Les Politiques de la Communication au Kenya,
étude réalisée par Peter MWAURA, 1980.
- Les Politiques de la Communication au Nigéria,
étude réalisée par Frank OKWU Ugboajah, 1980.
- Déclaration sur les principes fondamentaux
concernant la contribution des organes d'informa-
tion au renforcement de la paix et de la compré-
hension internationale, à la promotion des droits
de l'homme et à la lutte contre le racisme,
l'apartheid et l'incitation à la guerre,
Paris, 22 novembre 1978.

.../...

- Déclaration de Windhoek sur le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste, Octobre 1991.
9. Reporters Sans Frontières, La liberté de la presse dans les pays francophones, Octobre 1991.
10. Assises Francophones de la Communication, Paris, novembre 1991.
11. Panos-UJAO, Etat de la presse en Afrique de l'Ouest francophone, 1991.
12. Warren K. Agee, Phillip H. Ault et Edwin Emery, Médias, 9è édition, NH, 1989.
13. INTER NATIONES (RFA), Lois sur la radiodiffusion, 1984.
14. Société Radio-Canada, Politique journalistique, 1988.
-

ANNEXE IV

Projet de loi sur la presse

VIETNAM
1975-1976

EXPOSE DES MOTIFS.

I. JUSTIFICATION DES REVISIONS ENTREPRISES.

La naissance et le développement d'une presse écrite abondante a poussé le législateur rwandais à adopter une législation de la presse. Elle devait combler les lacunes des dispositions antérieures mises en place par l'autorité de la Tutelle belge.

Contrairement à toute attente, la loi nouvelle n'a pas satisfait les journalistes et les milieux intéressés.

Les reproches principaux peuvent se résumer en ces termes :

- Une loi répressive destinée à sanctionner les journalistes et la presse en général, sans en assurer la promotion;
- Une loi aux termes imprécis : la terminologie employée laissait libre cours à l'interprétation péchant ainsi contre la sécurité juridique des justiciables;
- Une institutionnalisation de la censure par la pratique d'autorisations préalables aux publications, de saisies, de dépôts administratifs et judiciaires, une déclaration au parquet de la République avant tout lancement d'un organe de presse;
- Une loi aux lacunes multiples, notamment la réglementation des médias de l'Etat, les droits et les devoirs des journalistes; les qualifications requises pour obtenir une carte de presse, la notion de convention d'exclusivité en matière de presse, les moyens mis en oeuvre pour la promotion de la presse, la réglementation de la publicité, de l'organe d'autorégulation de la presse indépendante des institutions et enfin la spécification des publications interdites.

Les milieux de la presse estimaient que la loi sur la presse devait être revue et corrigée.

Aussi dans son programme, le gouvernement de transition avait souhaité qu'il y ait une analyse de l'opportunité de révision de ladite loi.

Répondant aux souhaits exprimés par les gens de la presse, le MININFOR a entrepris de larges contacts avec la presse et élaboré un projet de révision de la loi sur la presse.

.../...

II. METHODOLOGIE

- 1.- La première démarche fut la consultation des milieux de la presse par le canal des associations des journalistes ~~spéciaux~~
- 2.- Etude comparative de différentes législations relatives à la presse aux fins d'aboutir à l'équilibre nécessaire entre la promotion de la presse et la sauvegarde des valeurs fondamentales de la société rwandaise;
- 3.- Reprise des dispositions antérieures jugées conformes à la protection de la liberté de la presse.

III. LES APPORTS DE LA NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE.

Une loi promotrice de la presse.

- 1°.- La liberté de la presse.

Contrairement à l'ancienne loi, qui prônait également le principe de la liberté de la presse, la nouvelle loi s'ancre plutôt sur le principe de promouvoir le droit à l'information vérifiée et le droit du peuple d'être informé. Cette promotion du droit à l'information véridique se lit à travers les dispositions qui régissent les devoirs et droits des journalistes et à travers celle qui régissent la rectification, le droit de réponse et de réplique. Le contrat d'exclusivité dont est question à l'article 15 n'enfreint rien au principe de liberté de presse. Il justifie la protection du droit d'auteur.

Aussi, la nouvelle loi offre aux journalistes les facilités et priorités d'accès aux sources d'information sans entraves au secret professionnel qui leur est garanti.

Pour garantir la liberté de la presse, la nouvelle loi institue un organe dénommé Haut Conseil de la Communication qui est appelé à régulariser toute situation ayant trait à la presse. Et le Haut Conseil de la Communication et la Commission Nationale de la Presse, ils sont tous deux garant de la Déontologie des journalistes.

- 2°.- Interdiction de toute censure.

L'article 2 émet le principe qu'aucune censure n'est autorisée, qu'elle vienne des autorités publiques ou privées.

.../...

Contrairement à l'ancienne loi qui imposait le dépôt administratif, judiciaire et les déclarations judiciaires antérieures à la publication, la nouvelle loi institue uniquement le dépôt légal à faire en un seul lieu : le MININFOR, qui, après se charge de la distribution des exemplaires déposés. La nouvelle loi exclut toute censure mais tolère la saisie décidée par le juge. *... limitation -*

3°.- Responsabilisation des journalistes et des organes de presse.

La loi nouvelle sur la presse innove par rapport à l'ancienne loi en définissant et explicitant les droits et devoirs des journalistes. Tout comme elle détermine les publications interdites, *justifiées par la nécessité de protéger la société contre les comportements irresponsables ou contraires à la loi.* Dans le cadre de responsabilisation, la loi exige que chaque journaliste professionnel se munisse d'une carte de presse. Celle-ci l'identifie professionnellement et constitue un moyen de contrôle du respect de la loi et de la déontologie professionnelle. La loi fixe des conditions sine qua non pour obtenir la carte de presse.

La responsabilisation des organes de presse se dessine à travers les devoirs de rectification, de réponse et de réplique. La responsabilité civile de l'éditeur ou responsables d'émission est régie par les dispositions de l'article 26 de la présente loi.

4°.- Réglementation de la presse audio-visuelle publique.

La nouvelle loi comble la lacune constatée dans l'ancienne loi en réglementant la presse audio-visuelle de l'Etat. C'est dans ce cadre également qu'il est institué le principe de l'égalité devant les services publics. Ce principe est retenu notamment en ce qui concerne leur utilisation par les partis politiques spécialement pendant les campagnes électorales. C'est aussi le cas pour les autres usagers de l'audio-visuel étatique. Les pouvoirs publics sont formellement interdits de s'ingérer dans l'élaboration des programmes des organes audio-visuels de l'Etat.

5°.- Les moyens de promotion de la presse.

Touté presse d'intérêt général doit être aidée par l'Etat si elle remplit les conditions exigées par la présente loi. C'est une approche nouvelle qui impose aussi à l'Etat le devoir d'appuyer la formation des journalistes et appuyer la distribution des titres publiés.

.../...

La nouvelle loi impose également à l'Etat le devoir d'exonérer les droits d'entrée de l'équipement et les produits concourant à la fabrication de supports médiatiques. Tout comme il a le devoir d'exonérer les organes de presse des impôts sur le chiffre d'affaires.

Outre le droit de priorité aux services des P.T.T. accordé aux journalistes dans l'accomplissement de leur mission, la loi impose également un abattement de tarifs des ces dit, services.

6°.- Atténuation du caractère répressif.

La présente loi opte pour les amendes comme moyens dissuasifs au lieu de se cantonner à l'emprisonnement. Contrairement à l'ancienne loi qui privilégiait la peine d'emprisonnement, raison pour laquelle d'ailleurs elle était qualifiée de répressive, la nouvelle loi préfère une amende qui finalement entrave la marche du journal et est, de ce fait, dissuasive.

La peine d'emprisonnement d'un journaliste discrédite le pays et les institutions publiques. Il s'en suit une publicité gratuite et attire l'attention de l'opinion internationale qui s'acharne sur un cas isolé et pénalement punissable. La nouvelle loi privilégie le principe de la responsabilité personnelle à celui de la responsabilité en cascade comme cela l'était dans l'ancienne loi. Au titre des sanctions, les dispositions de l'article 68 font état d'une peine d'emprisonnement; alors que la philosophie de la nouvelle loi est de l'écarter. Cela se justifie par le fait que la loi doit coûte que coûte être observée. Lorsque le juge dit le droit, le perdant doit absolument obtempérer à la décision du juge qui est en quelque sorte une loi et s'il le faut, les agents de l'ordre prêtent main-forte lors de l'exécution des jugements. Autrement dit, les décisions judiciaires n'auraient aucune force exécutoire. C'est pourquoi ^{n'a été réservée qu'à} celui qui contrevient à l'ordre d'un jugement, ~~doit recevoir~~ une sanction sévère et exemplaire qui est la peine privative de liberté.

Aussi, la loi réfère expressément au code pénal pour les infractions non prévues et punies par la présente loi, non pas pour laisser le journaliste dans une situation de l'ancienne loi répressive, mais pour faire remarquer à celui-ci qu'il n'échappe pas à la loi pénale générale en vigueur. Le journaliste n'est pas un homme au-dessus des lois. S'il suit à la lettre le code déontologique il aura rarement à se confronter à la rigueur des dispositions pénales. Et le pays sera épargné des injonctions et critiques de l'opinion internationale.

IV. LE SCHEMA SUIVI DANS L'ELABORATION DU TEXTE

Le texte est composé de dix titres:

Le titre premier traite des dispositions relatives aux principes et définitions ayant trait à la presse.

Le titre deux traite des droits et devoirs des journalistes.

Le titre trois est relatif aux organes de presse en général.

Il pose les conditions de publication dans son chapitre I. il traite ensuite de la presse écrite quant à sa publication et quant au dépôt légal dans son chapitre II et enfin dans le troisième chapitre il est question de la presse audio-visuelle. C'est dans ce chapitre qu'on pose un principe de l'audio-visuel en général pour ensuite régir la presse audio-visuelle publique et la presse audio-visuelle privée. C'est dans ce titre qu'il est défini les règles de publicité dans son chapitre quatrième. Tandis que le chapitre six traite de la presse étrangère.

Le titre IV parle du Haut Conseil de la Communication ;

Le titre V régit le droit de rectification et de réponse ainsi que le droit de réplique et les conditions à ce propos;

Le titre VI régit la Commission Nationale de la Presse; l'obtention, l'utilisation et le retrait de la carte de presse;

Le titre VII fixe les moyens de promotion de la presse d'intérêt général qui sont de deux ordres : matériels et financiers;

Le titre VIII fait état des publications interdites;

Le titre IX a trait aux sanctions qu'encourt le contrevenant à la présente loi;

Le titre X concerne les dispositions transitoires et finales.

/D.TH./U.E./D.G./

Kigali, le

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'INFORMATION
B.P. 1532 KIGALI.

N° /12.05

Madame

Monsieur

Objet: Transmission du projet
de loi sur la presse.

Madame,

Monsieur,

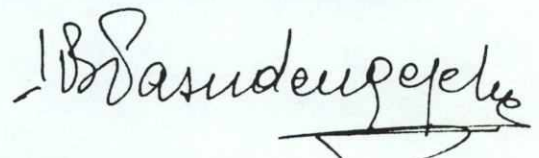
J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le projet de loi portant révision de la loi n° 54/91 du 15 novembre 1991 sur la presse en vue d'y porter vos critiques et remarques éventuelles tant sur le fond que sur la forme.

Subséquentement, je vous prie de me faire parvenir vos observations avant le 24/06/1993. Dépassé ce délai, je considérerai que le projet, pour vous, est accepté.

L'urgence obligerait.

Le Ministre de l'Information

Dr. Pascal B. NDEGEJEHO.



PROJET DE LOI REVISANT LA LOI N° 54/91 DU
15 NOVEMBRE 1991 SUR LA PRESSE.

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES ET DES DEFINITIONS

CHAPITRE I : DES PRINCIPES

Article premier : La presse est libre.

Toute personne a la liberté de manifester ses opinions par voie de la presse et celle de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations sur toutes matières.

Article 2 : Aucune censure n'est autorisée.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, par Presse, on entend tout moyen ou procédé imprimé, visuel ou auditif permettant de diffuser et de porter à la connaissance du public tous faits, opinions ou autres expressions de la pensée.

Article 4 : Sont considérés comme organes de presse, les publications de presse écrite, les radiodiffusions, télévisions et agences de presse présentant des unités d'informations générales ou spécialisées à intervalles réguliers.

Article 5 : On entend par organe de presse étranger toute publication dont le siège social se trouve dans un pays autre que le Rwanda.

Article 6 : Sont considérées comme publications de presse écrite tous écrits rendus publics et reproduits par n'importe quel mode d'impression tels que journaux ou écrits périodiques, dessins, gravures, photographies.

Les publications périodiques sont tous ouvrages imprimés rendus publics, tels que les journaux ou autres écrits et qui paraissent à des intervalles plus ou moins éloignés, pourvu que les livraisons ne concernent pas un sujet déterminé et ne soient, de ce fait, destinées à cesser dès qu'il serait épuisé.

.../...

Article 7 : Ne sont pas assimilables aux publications de presse les publications visées ci-après :

- a) feuille d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs, carte d'invitation;
- b) ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus;
- c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles, bancaires et des instruments de publicité ou de réclame;
- d) publication ayant pour objet principal les diffusions d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, de plans ou de devis;
- e) publications relatives aux documents administratifs;

Article 8 ; Par presse audio-visuelle, on entend la mise à la disposition du public par voie des ondes ou par câble, des sons, des images, des documents, des données ou des messages de toute nature.

Article 9 : Est considéré comme journaliste professionnel aux termes de la présente loi, quiconque a comme occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, le traitement ou la diffusion des informations et qui exerce sa profession dans une ou plusieurs publications de presse écrite ou audio-visuelle. La qualité de journaliste est attestée par une carte de presse.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : les Rédacteurs-Traducteurs; Les Sténographes-Rédacteurs; les Rédacteurs-Réviseurs; Reporteurs-Dessinateurs; les producteurs d'émission; les Réalisateurs-producteurs; les reporters-photographes; les opérateurs de prise de vues et de sons; les éclairagistes; les caricaturistes; les animateurs; , les correspondants à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration d'appui.

Article 10 : Par publicité dans la presse, on entend toute annonce publique effectuée pour passer soit un acte juridique portant sur des produits ou des services, soit pour promouvoir une cause, une idée, un produit, un service soit pour produire quelque autre effet souhaité par celui qui annonce.

.../...

TITRE II.DES DROITS ET DEVOIRS DES JOURNALISTESCHAPITRE PREMIER : DES DROITS

Article 11 : Le journaliste a libre accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique et de les publier. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas lui être opposé que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.

Le secret professionnel lui est garanti quant aux sources de ses informations à ses notes, ses enregistrements ou ses prises de vues.

Article 12 : Dans l'exercice de leur métier, les journalistes ont droit à des facilités qui leur sont consenties en vue d'accomplir leur mission. Sur présentation de la carte de presse le journaliste peut notamment :

- franchir les cordons de services d'ordre et d'accéder aux lieux d'un événement dont ils auront à rendre compte (manifestations, défilés, prises d'armes, meetings, accidents, incendies, etc...);
- accéder à tout moment, aux emplacements des aéroports habituellement réservés aux voyageurs à l'embarquement ou au débarquement;
- bénéficier de la priorité aux guichets des bureaux des P.T.T. en général, et pour l'obtention de communications télégraphiques, téléphoniques, télex et téléfax en particulier.

Article 13 : Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne éditoriale de son entreprise telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement.

Article 14 : Le journaliste ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience. Il peut, à cet effet, invoquer la clause de conscience.

Article 15 ; Les contrats d'exclusivité peuvent exister. Cependant les mesures de protection ne doivent pas conduire à freiner ou empêcher, par un monopole d'information, la diffusion auprès du public, des nouvelles sur des événements ou des démarches d'intérêt général de par leur importance et leur portée et qui sont essentielles pour former les opinions et les décisions. Les contrats d'exclusivité ne doivent pas non plus exclure les autres organes de presse de l'accès aux mêmes sources d'information.

.../...

Article 16 : Le journaliste a le droit de faire appel dans le cadre de son travail à toute personne-ressource qu'il juge suffisamment compétente pour analyser ou commenter un événement de portée locale, nationale ou internationale, sans toutefois être tenu pour responsable des propos avancés par son interlocuteur et rapportés textuellement.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

Article 17 : Le journaliste doit :

- défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique;
- publier uniquement des informations vérifiées ou, dans les cas contraire, les accompagner des réserves qui s'imposent;
- rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte;
- refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Article 18 : Le journaliste ne doit pas :

- user de méthodes déloyales ou repréhensibles pour obtenir ou diffuser les informations, photographies et documents;
- supprimer les informations essentielles ou dénaturer les textes et documents;
- confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste, ni accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs.

Article 19 : Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondements. Il ne peut recevoir un quelconque avantage pour la publication ou pour la suppression d'une information.

Article 20 : Le journaliste doit s'interdire tout détournement de document imprimé ou audiovisuel dont les droits de diffusion et de distribution appartiennent à autrui.

Article 21 : Le journaliste est tenu de respecter la vie privée des personnes; dès lors que celle-ci n'interfère pas avec leurs charges publiques. Il en est de même pour des personnes prétendant à ces dites charges.

.../...

TITRE III.DES ORGANES DE PRESSECHAPITRE I : DES CONDITIONS DE PUBLICATION

Article 22 : Toute personne physique ou morale, peut créer librement des organes de presse.

Article 23 : Tout organe de presse doit avoir un directeur de la publication, majeur et jouissant de ses droits civiques et politiques et un Rédacteur en Chef. Ce dernier est obligatoirement un journaliste professionnel.

Article 24 : Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant l'insertion de leur article, leur véritable identité au directeur de la publication.

Lorsque les articles ou émissions ne sont pas signés de leurs auteurs, le directeur de publication peut révéler à la justice l'identité des auteurs en cas de poursuite judiciaire; dans le cas contraire il est présumé auteur de l'article incriminé.

Article 25 : Tout article et toute émission, même anonymes engagent la responsabilité civile de l'éditeur ou du responsable de diffusion, même s'ils figurent dans un cadre particulier, réservé aux lecteurs, auditeurs et téléspectateurs ainsi qu'aux intervenants ou collaborateurs extérieurs même occasionnels.

Article 26 : Toute entreprise de presse est tenue de respecter le principe de la liberté et de la démocratie, la dignité humaine sans distinction aucune notamment de l'origine, d'ethnie, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale. Elle doit s'interdire les publications qui peuvent provoquer des dissensions notamment d'ordre régional, ethnique, ainsi que des émissions qui peuvent porter atteinte à la moralité publique, aux institutions publiques et à la vie des personnes.

CHAPITRE II : DE LA PRESSE ECRITESECTION I : DE LA PUBLICATION

Article 27 : Tout lancement d'une publication de presse écrite est préalablement soumis à une déclaration, par le directeur de la publication au Ministère ayant l'Information dans ses attributions avec accusé de réception. Cette déclaration doit être écrite et contenir les indications suivantes :

.../...

- 1) L'identité du propriétaire ou l'acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale;
- 2) L'identité et l'adresse complète du directeur de publication;
- 3) Le titre de la publication;
- 4) L'adresse complète de l'organe de presse;
- 5) La périodicité de la publication;
- 6) La description physique de la publication;
- 7) La (les) langue (s) de la publication.

Article 28 : Les noms, l'adresse du directeur de publication et l'importance du tirage sont imprimés de manière visible dans tous les exemplaires de journaux ou écrits périodiques.

SECTION II : DU DEPOT LEGAL

Article 29 : Sont soumises au dépôt légal, toutes publications de presse écrite nationales ou étrangères, vendues, distribuées ou cédées pour la reproduction au Rwanda.

Le dépôt légal incombe à l'éditeur ou à défaut le directeur de la publication. Il sera déposé au Ministère ayant l'Information dans ses attributions :

- Deux exemplaires destinés aux Archives Nationales;
- Un exemplaire destiné au Ministère ayant la Justice dans ses attributions;
- Un exemplaire pour le Ministère ayant les Droits d'Auteur dans ses attributions;
- Un exemplaire pour le Ministère ayant l'Information dans ses attributions.

Article 30 : Le dépôt légal d'une publication de presse écrite doit être accompagné d'une déclaration établie en double exemplaires, datée et signée par le directeur de la publication. Le dépôt est effectué directement contre accusé de réception ou par voie recommandée.

Les exemplaires mis en circulation doivent être conformes aux exemplaires déposés.

Article 31 : Aucune saisie, aucune interdiction de publication n'est autorisée sauf dans les cas prévus par la loi et sur décision judiciaire.

CHAPITRE III : DE LA PRESSE AUDIO-VISUELLE

SECTION I : DE LA PRESSE AUDIO-VISUELLE PUBLIQUE

Article 32 : La Radiodiffusion et Télévision Nationales ~~es~~ ~~sont~~ des biens de la Nation. Leurs activités doivent être assurées en toute indépendance.

La Radiodiffusion et la Télévision Nationales, ont pour mission de promouvoir l'entente nationale, et d'exhorter à la paix, à la démocratie et à la justice sociale. Elles doivent s'interdire de servir unilatéralement un parti politique, un groupe ou une communauté d'intérêts privés.

Article 33 : Le gouvernement ne peut pas interférer dans les émissions de la Radiodiffusion et de la Télévision sauf pour faire publier les déclarations ou autres communications d'intérêt général.

Article 34 : La Radiodiffusion et Télévision Nationales, lors des campagnes électorales doivent offrir les possibilités égales à tous les partis politiques et groupes d'élections reconnus de s'exprimer librement.

Article 35 : La Radiodiffusion et la Télévision Nationales sont libres dans l'élaboration des programmes. Elles apprécient souverainement l'opportunité d'émissions à radiodiffuser ou à Téléviser. Néanmoins, leurs programmes s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale en matière d'Information.

SECTION II : DE LA PRESSE AUDIO-VISUELLE PRIVEE

Article 36 : Toute personne désireuse de fonder ou d'exploiter une entreprise de radiodiffusion ou de télévision est tenue de signer avec l'Etat Rwandais une convention d'établissement et d'exploitation. Cette convention est gérée par le Département ayant l'information dans ses attributions et doit comporter entre autres les éléments suivants :

- 1°- la dénomination de l'entreprise;
- 2°- l'identité du propriétaire de l'entreprise ou l'acte constitutif, s'il s'agit d'une société;
- 3°- la description technique de l'entreprise;
- 4°- l'étendue du marché envisagé;
- 5°- les objectifs visés dans ses programmes;
- 6°- les obligations mutuelles. .../...

La modification concernant l'une ou l'autre des indications ci-dessus doit être acceptée par les parties contractantes.

CHAPITRE IV : DE LA PUBLICITE PAR VOIE DE PRESSE

Article 37 : Le droit à la publicité par voie de presse est reconnu à toute personne physique ou morale.

Article 38 : La Radiodiffusion et la Télévision Nationales ou toute autre entreprise de presse privée peuvent accorder des temps d'émission ou espaces d'annonces et de publicité. Toute publicité doit être loyale. Elle ne doit faire outrage à la moralité publique.

Article 39 : Le directeur d'une publication de presse écrite ou le directeur d'une station de radiodiffusion ou de télévision tient à la disposition du public le tarif de publicité en vigueur dans l'entreprise.

TITRE IV

DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

Article 40 : Il est créé un Haut Conseil de la Communication dont l'organisation et les attributions seront déterminées par Arrêté Présidentiel.

Article 41 : Le Haut Conseil de la Communication est un organe indépendant qui est chargé de veiller à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions se rapportant à la presse.

TITRE V

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA PRESSE ET DE LA CARTE DE PRESSE

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA PRESSE

Article 42 : Il est créé une Commission Nationale de la Presse chargée de :

- délivrer la Carte de Presse;
- statuer sur toutes les requêtes relatives à la Carte de Presse;
- veiller au respect du code de déontologie des journalistes.

.../...

Article 43 : La Commission Nationale de la Presse comprend neuf membres dont :

- Deux représentants élus des propriétaires d'entreprise de presse;
- Six représentants élus des journalistes dont quatre de la presse privée et deux de la presse publique;
- Un représentant du Ministère ayant l'Information dans ses attributions.

Ils sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois...

La Commission élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II : DE LA CARTE DE PRESSE

Article 44 : Le modèle de la Carte de Presse est fixé par la Commission Nationale de la Presse.

Article 45 : Chaque postulant à la carte de presse doit fournir à l'appui de sa première demande :

1. Une lettre de demande indiquant l'adresse complète;
2. Un extrait d'acte de naissance ou un acte de notoriété délivrée par l'autorité compétente;
3. Un extrait du casier judiciaire datant d'au moins trois mois;
4. L'indication des publications auxquelles il aurait déjà loué ses services;
5. La justification des services rendus à un organe de presse comme journaliste permanent ou pigiste;
6. La production d'un diplôme ou d'un certificat;
7. L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulièrement retribuées;
8. Un curriculum Vitae;
9. Deux photos passe-port.

.../...

Article 46 : Le retrait de la carte de presse est décidé par la Commission Nationale de la Presse en cas de :

- Violation grave ou répétée établie des dispositions de la présente loi et/ou celles du code de déontologie des journalistes;
- Perte de la qualité de journaliste professionnel;
- Non justification d'une collaboration avec un organe de presse pendant un délai de six mois.

Article 47 : Les décisions de la Commission Nationale de la Presse sont susceptibles de recours devant le Haut Conseil de la Communication.

Article 48 : Les journalistes étrangers en mission au Rwanda doivent être accrédités auprès du Ministère ayant l'Information dans ses attributions, lequel détermine les modalités de cette formalité. L'accréditation ne peut être refusée, dès lors que la qualité de journaliste est attestée.

TITRE VI

DU DROIT DE RECTIFICATION ET DE REPONSE

Article 49 : Sans préjudice des actions en dommages et intérêts, le droit de rectification et le droit de réponse sont reconnus par la présente loi à toute personne physique ou morale.

Le droit de rectification concerne le redressement des faits inexactement rapportés.

Le droit de réponse consiste, pour une personne physique ou morale, à exprimer une opinion contraire à celle qui a porté atteinte à son honneur, à sa réputation ou à ses intérêts dans un organe de presse.

Article 50 : Le directeur d'une publication de presse quotidienne ou périodique est tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro de cette publication, les rectifications ou les réponses qui lui sont adressées.

.../...

Article 51 : La rectification ou la réponse est publiée dans des conditions équivalentes à celles du texte auquel elle se rapporte. Cette rectification ou cette réponse ne peut pas être plus longue que le texte incriminé non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. Toutefois, la réponse peut atteindre cinquante lignes alors même que le texte incriminé serait d'une longueur moindre mais ne peut dépasser deux cents lignes alors même que le texte incriminé serait d'une longueur moindre mais ne peut dépasser deux cents lignes alors même que le texte incriminé serait d'une longueur supérieure.

Article 52 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux répliques lorsque la publication aura accompagné la réponse ou la rectification de nouveaux commentaires. Les répliques doivent répondre à la nature de la rectification ou de la réponse. Les réponses, rectifications et répliques ne peuvent contenir ni des attaques, ni des critiques injurieuses ou diffamatoires, notamment contre le directeur, le journaliste ou le tiers.

Article 53 : Sauf cas de force majeure, nul ne peut se prévaloir du droit de rectification ou du droit de réponse si à compter du jour de la parution du numéro en question, le texte auquel la rectification, la réponse ou la réplique se rapportent date de plus de :

- une semaine pour un quotidien;
- quatre semaines pour un hebdomadaire;
- deux mois pour un bimensuel;
- six mois pour tout autre périodique.

Article 54 : La rectification, la réponse ou la réplique dans la presse audio-visuelle doivent être diffusées dans les conditions semblables à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

La rectification, la réponse ou la réplique doivent également être diffusées dans la même tranche horaire que le message incriminé.

Article 55 : Sauf cas de force majeure, la demande d'exercice du droit de rectification ou du droit de réponse doit être adressée au directeur de la station par lettre recommandée dans les 48 heures pour une émission d'actualité ou un magazine d'information et dans un délai maximum d'une semaine pour une chronique.

La requête doit comporter la date et l'heure de l'émission ainsi que les imputations précises dont le requérant fut l'objet. Elle doit également contenir les éléments de sa réponse.

.../...

Article 56 : Si le directeur de la station de radiodiffusion ou de télévision ne donne pas suite à la demande dans les 5 jours de sa réception, l'intéressé peut, dans un délai de quinze jours, saisir le tribunal de première instance, qui statue toutes affaires cessantes et ordonne s'il trouve la demande fondée, la diffusion de la rectification de la réponse ou de la réplique.

Article 57 : Le refus de l'insertion d'une rectification, d'une réponse ou d'une réplique par le directeur d'une publication peut donner lieu à une action en dommages et intérêts sans préjudice des poursuites pénales.

La juridiction saisie pourra, outre les condamnations pénales ou civiles, ordonner l'insertion de la rectification, de la réponse ou de la réplique dans les délais qu'elle déterminera.

L'organe de presse doit publier gratuitement tout jugement qu'il aura perdu en matière de presse dans la prochaine livraison ou émission qui suit la date du prononcé.

TITRE VII

DE LA PROMOTION DE LA PRESSE D'INTERET GENERAL

Article 58 : L'Etat a le devoir d'aider les organes de presse qui contribuent à l'exercice du droit du public à l'information.

A cet effet ces organes doivent remplir les critères énumérés ci-dessous :

- 1°. L'entreprise ou le groupe de presse d'intérêt général doit consacrer au moins 75% de la surface des publications qu'elle édite ou 75% du temps d'émissions à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive;
- 2°. L'entreprise doit tirer au moins un tiers de ses ressources de vente de ses publications et des abonnements.

Article 59 : Il est créé un fonds d'aide des entreprises de presse d'intérêt général alimenté par une contribution de l'Etat.

L'aide de toute collectivité publique apportée à une entreprise de presse d'intérêt général est répartie par le Haut Conseil de la Communication en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels qui y travaillent, du tirage, et de la diffusion et des charges sociales.

.../...

Le Haut Conseil de la Communication publiera chaque année, la répartition du fonds aux organes de presse, les noms de leur directeur de publication et la composition de leur équipe rédactionnelle.

Article 60 : Le gouvernement doit, en outre, assurer aux organes de presse :

- 1°. Un appui à la formation;
- 2°. Un appui à la distribution des titres;
- 3°. Une exonération des droits d'entrée pour l'équipement et les produits qui concourent à la fabrication de supports médiatiques;
- 4°. Une exonération d'impôt sur le chiffre d'Affaires;
- 5°. Un abattement des tarifs des Postes et Télécommunications.

TITRE VIII

DES PUBLICATIONS INTERDITES

Article 61 :Sauf autorisation du juge, il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.

Il est également interdit de publier par voie de presse des délibérations intérieures des cours et tribunaux.

Article 62 :Toute publication qui vise à inhiber l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, à inciter l'enfant au non respect des libertés fondamentales est interdite par la présente loi.

Article 63 :La publication de tout écrit, photographie, gravure, dessin, caricature, portrait ou toute satire qui outrage la moralité publique est interdite.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 64 :Tout manquement aux dispositions des articles 17,18,19,20,21,23, 27,37,39, 62,63,64 est puni d'une amende de VINGT MILLE à CINQUANTE MILLE FRANCS RWANDAIS.

.../...

Article 65 : Toute personne qui fait circuler, ou qui met en vente au Rwanda des organes de presse sans avoir effectué le dépôt légal sera passible d'une amende de VINGT MILLE à CINQUANTE MILLE FRANCS RWANDAIS.

Article 66 : Tout lancement d'une publication de presse non régulièrement déclaré par son directeur est puni d'une amende de VINGT MILLE à CINQUANTE MILLE FRANCS RWANDAIS.

L'organe de presse ne pourra continuer sa publication ou émission qu'après avoir rempli les conditions prescrites par la loi.

Si la publication irrégulière continue une amende de CINQUANTE MILLE est prononcée pour chaque numéro publié.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des exemplaires diffusés, distribués ou vendus irrégulièrement.

Article 67 : Quiconque fait circuler, distribuer ou mettre en vente au Rwanda des organes de presse étrangers interdits par décision judiciaire ou reprendre, sous un titre différent, la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de CINQUANTE MILLE à DEUX CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS où de l'une de ces deux peines seulement.

Article 68 : Lorsque les renseignements obligatoires prévus par l'article 28 n'ont pas été fournis dans une publication, le propriétaire du journal ou le directeur de la publication, sera passible d'une amende de VINGT MILLE à CINQUANTE MILLE FRANCS RWANDAIS.

Article 69 : Le directeur d'un organe de presse qui ne fera pas insérer une rectification, une réponse dans les conditions prévues par les articles 51, 52, 53 et 55 ⁵⁶ sera puni d'une amende de CINQUANTE MILLE à CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS.

Pendant la campagne électorale, et lorsque les candidats ou les partis sont en cause le défaut d'insertion dans la plus prochaine édition, entraîne pour le directeur de l'organe de presse une amende de TROIS CENTS MILLE à CINQ CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS.

Article 70 : Toute personne qui fait une déclaration inexacte totalement ou partiellement, en vue d'obtenir la délivrance de la carte de presse est passible d'une amende de VINGT MILLE à CINQUANTE MILLE FRANCS RWANDAIS.

.../...

La même peine est applicable à ceux qui auront sciemment fait des déclarations inexactes ou fourni des documents falsifiés en vue de permettre à autrui d'obtenir la délivrance de ladite carte.

Article 71 : Quiconque fait usage d'une carte de presse frauduleusement obtenue est puni d'une amende de VINGT MILLE à CINQUANTE MILLE FRANCS RWANDAIS.

Article 72 : Les infractions, commises par voie de presse, prévues et punies par le code pénal et qui ne sont pas prévues par la présente loi seront poursuivies conformément aux dispositions du dit code.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73 : Les organes de presse existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de la présente loi endéans trois mois à partir de la date de sa publication.

Article 74 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 75 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

La mise en œuvre de ce projet est soumise à l'approbation de la Commission de l'Énergie et de l'Électricité de la République de France.

Article 10 - Le présent décret est pris en exécution de la loi n° 1066 du 12 juillet 1963 relative à l'énergie atomique.

Article 11 - Le présent décret est applicable à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

ANNEXE N° 1

Article 12 - Les dispositions de l'article 10 du présent décret sont applicables à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 13 - Le présent décret est applicable à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 14 - Le présent décret est applicable à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

ANNEXE V
Restructuration de l'ORINFOR

GEOMETRIE DER POLYEDER

PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL PORTANT
RESTRUCTURATION, ORGANISATION ET
ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE L'ORINFOR.

: UMUSHINGA W'ITEKA RYA PEREZIDA N°.....
: RISHYIRAHU IMIVUGURURIRE, IMIKORERE
: N'INSHINGANO Z'INZEGO ZA OFISI Y'IGIHUGU
: ISHINZWE ITANGAZAMAKURU.

NOUS, HABYARIMANA JUVENAL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

: TWEBWE, HABYARIMANA YUVENALI,
: PEREZIDA WA REPUBULIKA,

Revu l'Arrêté Présidentiel n°
273/01 portant organisation et attributions
des services de l'Office Rwandais d'Infor-
mation;

: Tumaze gusuzuma iteka rya Perezida
: n° 273/01 rishyiraho imikorere n'inshi-
: ngano z'inzego za Ofisi y'Igihugu Ishinzwe
: Itangazamakuru;

Vu les changements politiques
survenus dans notre pays;

: Tumaze kubona imihindukire yo mu
: rwego rwa politiki mu Gihugu cyacu muri
: iki gihe;

Dans le souci de rendre plus
professionnels les services de l'ORINFOR
et en vue d'accroître leur efficacité;

: Kugirango inzego za Ofisi y'Igihugu
: Ishinzwe Itangazamakuru zirusheho
: kunogera umwuga no gukora ku buryo
: bushimishije;

Sur proposition du Premier
Ministre, du Ministre de l'Information, du
Ministre des Finances et du Ministre de la
Fonction Publique;

: Tubisabwe na Minisitiri
: w'Intebe, Minisitiri w'Abakozi ba Leta,
: Minisitiri w'Imali na Minisitiri
: w'Itangazamakuru;

AVONS ARRETE ET ARRETONS

: TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE

1. L'organisation et les attribu-
tions des services de l'ORINFOR sont fixés
conformément au tableau annexé au présent
arrêté.

: 1. Imikorere n'inshingano
: z'inzego za Ofisi y'Igihugu Ishinzwe
: Itangazamakuru ziteye nk'uko bigaragara
: k'umugereka w'iri teka.

2. Le présent arrêté entre en
vigueur le jour de sa publication au
Journal Officiel de la République Rwandaise.

: 2. Iri teka rizatangira gukuri-
: kizwa ku muni rizatangarizwaho mu
: igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, le

: Kigali, ku wa.....

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Premier Ministre

Minisitiri w'Intebe

NSENGIYAREMYE Dismas

Le Ministre des Finances

Minisitiri w'Imari

RUGENERA Marc

Le Ministre de la Fonction
Publique

Minisitiri w'Abakozi ba Leta

MUGIRANEZA Prosper

Le Ministre de l'Information : Minisitiri w'Itangazamakuru

NDENGEJEHO Pascal B.

Vu et scellé du Sceau de la : Bibonywe kandi bishyizweho

République : Ikirango cya Repubulika:

Le Ministre de la Justice : Minisitiri w'Ubutabera

MBONAMPEKA Stanislas

INTRODUCTION

Les services d'information ont connu plusieurs modes d'organisation. Tantôt rattachés au Ministère de l'Intérieur et des Affaires Sociales, au Ministère de la Fonction Publique, au Ministère des Postes et Télécommunications, au Ministère de l'Information et du Tourisme et au Ministère de l'Information, avant de devenir un Office Rwandais d'Information rattaché à la Présidence de la République, depuis le 30 Décembre 1991 les services d'information sont sous la tutelle du Ministère de l'Information.

Créé par le décret-loi du 9 Octobre 1974, l'Office Rwandais d'Information est un établissement public qui a pour mission d'assurer les services publics de radiodiffusion, de télévision, de presse écrite, de cinéma et de photographie, en vue de satisfaire les besoins d'information, d'éducation, de culture et de mobilisation.

Depuis lors, l'ORINFOR a vu croître ses prestations à telle enseigne que son organigramme de 1978 ne correspond plus à la réalité ni aux besoins actuels de la société rwandaise en matière d'information. Ainsi donc, pour être à la hauteur des sollicitations de la société en profonde mutation tant sur le plan national, régional qu'international, l'ORINFOR doit se restructurer pour s'adapter au nouveau contexte.

Présentation de la structure actuelle de l'ORINFOR.

L'organigramme de 1978.

L'organigramme tel que conçu en 1978 comprend une Direction et 3 Services:

- Service Administratif et Financier
- Service de Radiodiffusion
- Service de la Presse Ecrite et Ciné-Photo.

Au départ cet organigramme présente quelques défauts et vices de forme qui rendent difficile le bon fonctionnement de certains services organiquement séparés, alors qu'ils devraient collaborer étroitement.

Ainsi contrairement aux autres établissements publics, le service inspection et contentieux a été oublié.

L'Agence Rwandaise de Presse qui devait être un service important de collecte, de traitement et de diffusion de l'information a été réduite à une simple sous-section dans l'organigramme,

laquelle sous-section est elle-même réduite à un bulletin quotidien (parfois irrégulier) du même nom ARP.

La section Communication par les Moyens Audio-Visuels est rattachée en réalité au service de la Presse Ecrite et Ciné-Photo plutôt qu'à la Direction comme prévu par l'organigramme.

La section Documentation et censure n'a de censure que de nom.

De plus, le Directeur de l'ORINFOR s'occupe des activités politiques et autres qui l'écartent trop souvent de l'Office et l'empêche d'assurer réellement la gestion journalière de l'entreprise.

Le Directeur est d'abord un politicien avant d'être un manager, alors que les services aussi complexes et diversifiés tels que la Radiodiffusion, la Presse Ecrite, une Agence de Presse, une entreprise de cinéma et de photographie et bientôt la Télévision ont besoin d'un Coordinateur suffisamment disponible pour en assurer la gestion journalière.

Changements survenus au sein de l'ORINFOR après 1978.

Parmi les changements survenus ces derniers temps à l'ORINFOR, on peut signaler la création du Ministère de l'Information. Lequel Ministère est chargé de concevoir et de définir les politiques dans le domaine de l'information et de suivre leur exécution. Ce qui a résolu beaucoup de problèmes de l'ORINFOR qui auparavant s'occupait non seulement de la politique mais aussi des relations avec la presse privée, de l'octroi d'autorisations cinématographiques ainsi que de l'accréditation des journalistes. La tâche de l'ORINFOR doit se limiter à l'exécution quotidienne technique de la politique de l'information.

Du côté technique, il y a lieu de se féliciter des changements et performances réalisés par l'ORINFOR.

a) Pour la Radiodiffusion on peut noter:

1. L'amélioration de la couverture nationale en modulation de fréquence (FM); actuellement outre la station principale de Jari, fonctionnent les stations relais de Mugogo, Byumba, Karongi, Kinanira, Huye et Karisimbi.

2. L'amélioration de la couverture nationale en ondes courtes (SW). Dans ce cadre, l'on précède actuellement à l'installation d'un nouvel émetteur de 100KW en remplacement du vieil émetteur de 50KW.

.../...

3. L'apparition et le fonctionnement de la deuxième chaîne. La nécessité de création de cette deuxième chaîne est due à trois raisons:

- la grille actuelle de la première chaîne est saturée
- une seule chaîne ne concilie plus les intérêts du public
- faire connaître le pays à l'étranger.

Cette deuxième chaîne fonctionne actuellement de manière expérimentale à partir de 16H00.

b) Concernant la Presse Ecrite et Ciné-Photo on note:

1. L'initiation du projet de développement et de la Communication rurale (DECOR) qui s'accompagne de l'implantation des centres régionaux d'information dans tous les chefs-lieux des préfectures du pays. Ces centres ont pour mission de rayonner localement et seront transformés en autant de bureaux d'agence.

2. L'initiation du service de Communication par les Moyens Audio-Visuels (SECOMAV) qui est intégré au projet DECOR en vue de contribuer à la production de l'Imvaho.

c) Avènement du projet TV qui doit démarrer à la fin de cette année (1992)

Il a été démontré la nécessité d'installation d'une télévision nationale c'est-à-dire capable de couvrir la plus grande partie du territoire et qui soit à la portée de la majorité de la population.

Vu les changements tant économiques que politiques survenus dans notre pays, vu l'accroissement des services de l'ORINFOR, celui-ci a vu le volume de ses prestations augmenter, d'où la nécessité d'une nouvelle structure de l'ORINFOR. Cette restructuration doit toucher non seulement les services administratifs, techniques, mais aussi le Conseil d'Administration de l'ORINFOR qui doit s'élargir.

Concernant l'administration, le changement est rendu nécessaire par le souci de rendre plus professionnels les appellations des responsables, compte tenu de celles des autres maisons d'information: Rédacteur en chef et Secrétaire de Rédaction au niveau de la Radio et de la Presse Ecrite.

Ainsi la direction devient une direction générale

- Le service devient direction
- La section devient service
- La sous-section devient section.

Dans le souci de la décentralisation et en vue d'accroître l'efficacité au sein de différents services, le SECOMAV a été écarté de la Direction Générale et devient un service de la Presse Ecrite :

service fabrication et collabore étroitement à la fabrication des journaux "Imvaho et la Relève". De même, vu le volume de travail au sein de la section Secrétariat Général et Relations Publiques, il est opportun de le scinder en deux. Ainsi est créé le service Secrétariat de Direction et le service Gestion du Personnel suite à l'effectif du personnel qui a sensiblement augmenté. Il ne relèvera plus de la Direction Générale mais bien de la Direction Administrative et Financière, qui comptera désormais cinq services au lieu de deux. En plus des services Comptabilité, Gestion et Approvisionnement et Gestion du Personnel, il faut un service Commercial, dans le souci de centraliser toute l'activité commerciale, et le service Législation et Contentieux qui était une carence. Deux sections sont créées : Marketing et Publicité et la Gestion du charroi.

Pour les services techniques, la Section Maintenance qui dépendait organiquement de la Radiodiffusion se voit élevé au rang de direction dite "Direction Technique" changement rendu nécessaire par le développement des infrastructures (5 studios, 7 stations FM, 3 véhicules techniques), plusieurs équipements de service de la Presse Ecrite (équipement de réception d'agence, de cinéma, de la photo et de la vidéo; plusieurs équipements de la Direction de la Communication rurale (mini-studios régionaux fax..); ainsi/plusieurs équipements du projet TV (2 studios, 2 émetteurs).

Trois autres entités se voient érigées en postes organiques de niveau de section eu égard au volume des prestations de leurs responsables; il s'agit de l'Encadrement de la Production Externe, de la Phonothèque, du Pool Théâtral et de la Production Interne.

Etant donné l'importance des langues utilisées à la Radio, et vu le volume du travail accompli par les sous-sections journaux parlés Kinyarwanda, Français, Swahili et Anglais, celles-ci sont élevées au rang de services.

La Direction Presse Ecrite sera appelée à coiffer trois services à savoir Rédaction Imvaho, Rédaction Relève et Fabrication. En vue de l'efficacité, chaque rédaction sera dotée de son Rédacteur en chef et son Secrétaire de Rédaction.

La Direction Communication Rurale intègre l'Agence Rwandaise de Presse dans ses services. Cette agence devrait être à même de collecter les nouvelles, traiter les informations en vue de leur distribution aux abonnés en l'occurrence Radio Rwanda et les périodiques de l'Office Rwandais d'Information et aux autres abonnés; recevoir les nouvelles des agences internationales et enfin établir une liaison avec les mêmes agences.

.../...

Pour plus d'efficacité, la photo doit s'intégrer dans la Direction de la Communication Rurale et Agence Rwandaise de Presse. Les reporters photographes complètent les reporters journalistes.

Concernant l'élargissement du Conseil d'Administration, il est rendu nécessaire par les changements surtout politiques survenus dans notre pays. En effet l'ORINFOR doit passer d'une situation de presse d'Etat à une situation de presse de service public. C'est-à-dire servant les besoins en information de toutes les couches de la société rwandaise, ce qui implique l'ouverture dudit Conseil aux diverses sensibilités dans la mesure où la société dans son ensemble a un droit de regard sur le fonctionnement de cette presse.

Le Conseil d'Administration actuel est composé de 7 membres, qui sont tous des fonctionnaires de l'Etat, alors que l'ORINFOR devrait servir les intérêts de toutes les couches de la population ainsi que toutes les tendances politiques de la nation.

Le nouveau Conseil d'Administration serait composé de 9 membres, nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information. Ces représentants proviennent des couches sociales identifiées comme suit:

- Un représentant du Gouvernement (Président du Conseil d'Administration)
- Un représentant de la tutelle (Directeur Général de l'Information)
- Un représentant du ou des parti (s) au pouvoir
- Un représentant des partis d'opposition
- Un représentant des confessions religieuses
- Un représentant des paysans
- Un représentant des syndicats des travailleurs
- Un représentant de la faculté de journalisme
- Un représentant des journalistes de la presse publique.

Les représentants du groupe non gouvernemental seront élus par leur groupe socio-professionnel.

Tous ces changements ainsi que les performances de l'ORINFOR exigent une nouvelle structure et des nouvelles attributions ainsi qu'une loi les régissant.

La loi ferait l'objet d'un arrêté présidentiel dont le projet est proposé ci-dessous.

Elaboration d'une loi portant restructuration de l'ORINFOR.

Nous, HABYARIMANA Juvénal
Président de la République

Revu l'Arrêté Présidentiel n° 273/01 portant organisation et attribution des services de l'Office Rwandais d'Information;

Vu les changements tant économiques que politiques survenus dans notre pays;

Dans le souci de rendre plus professionnels les agents de l'ORINFOR et en vue d'accroître l'efficacité des différents services de celui-ci;

Sur proposition de notre Ministre de l'Information

Avons arrêté et arrêtons

1. L'organisation et les attributions des services de l'ORINFOR sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Organisation et Attribution des services de l'ORINFOR

Scénario n° 1.

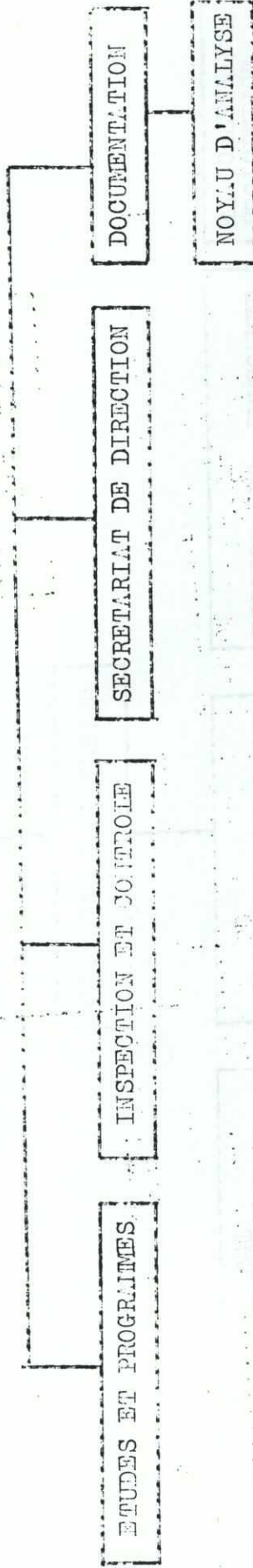
Les services de l'ORINFOR demeureront dans une seule entité coiffée par une direction générale comportant 6 directions:

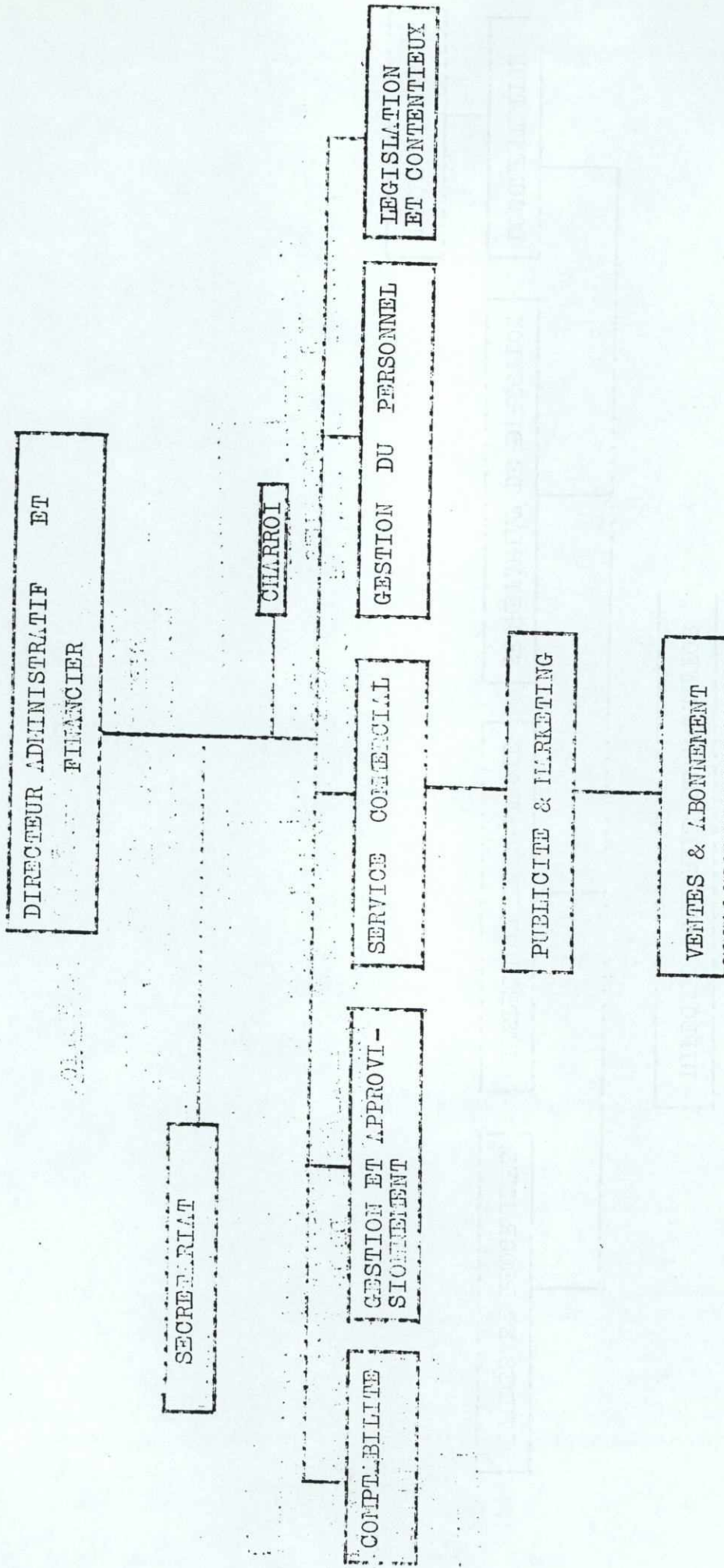
- Direction de la Radiodiffusion
- Direction de la Télévision
- Direction de la Presse Ecrite
- Direction de l'Agence Rwandaise de Presse et Communication Rurale
- Direction Technique
- Direction Administrative et Financière.

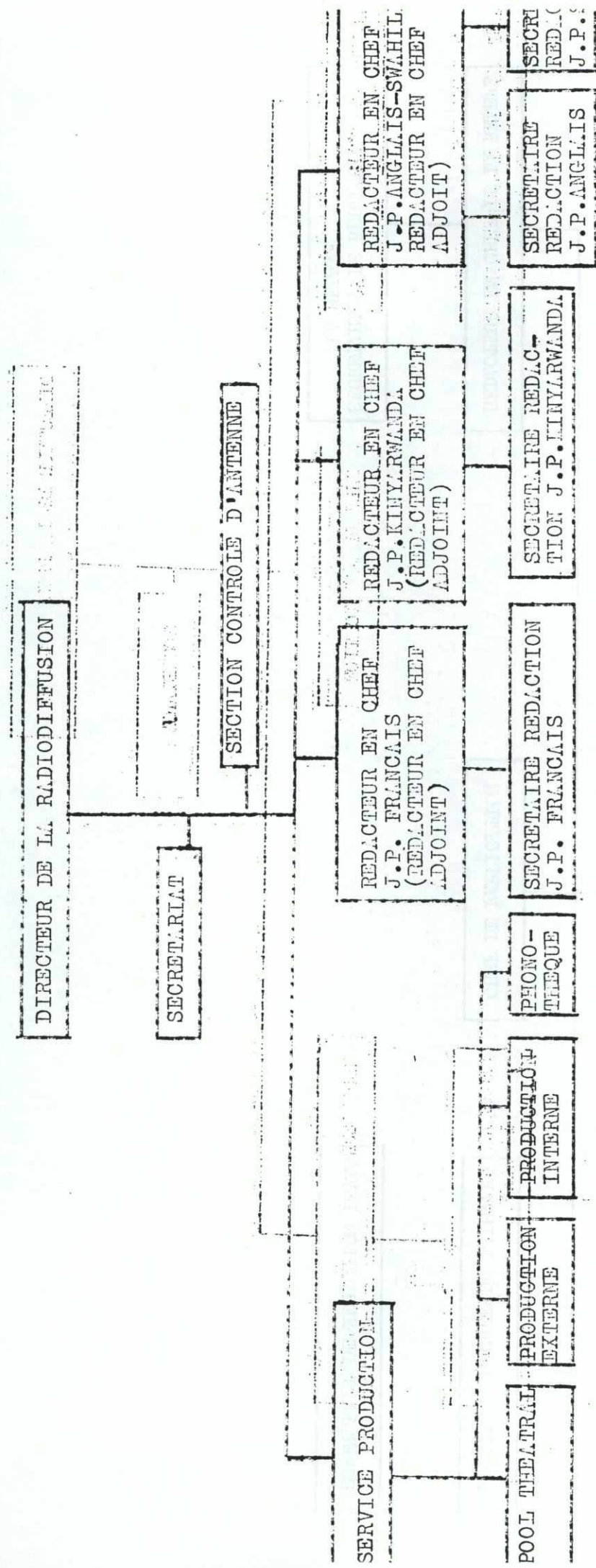
L'organigramme d'après ce scénario se trouve en annexe.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION

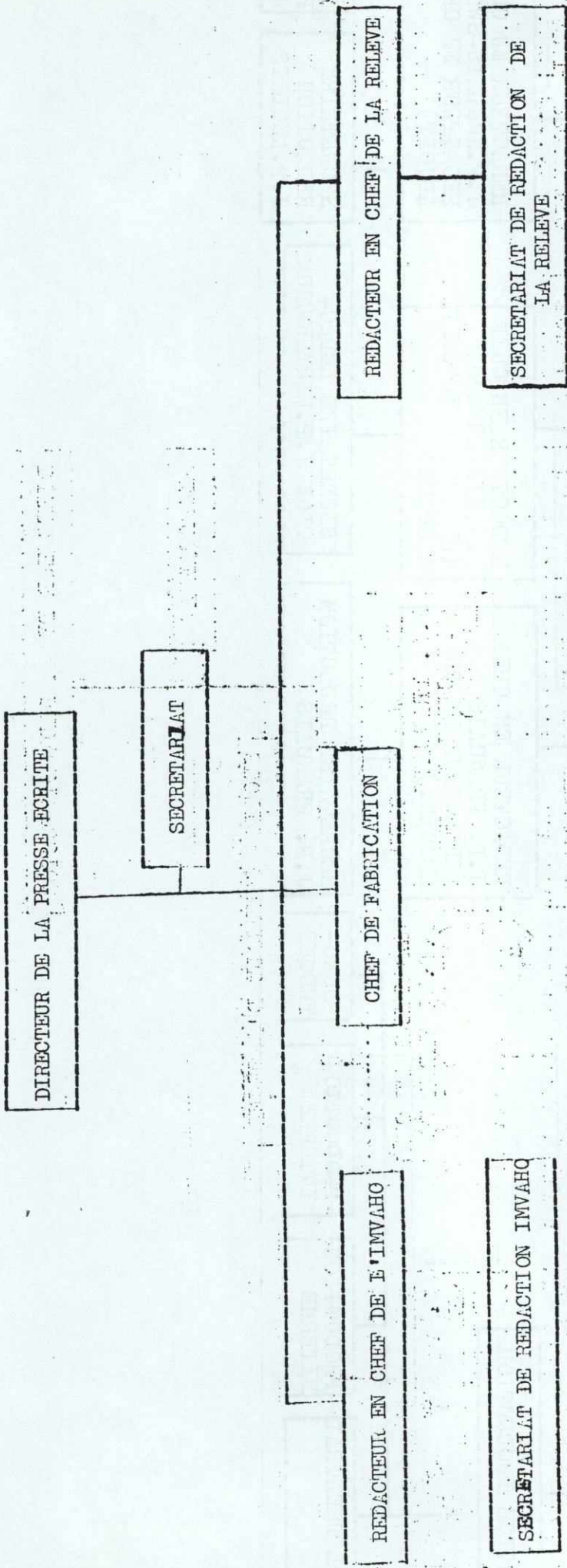
DIRECTION GENERALE DE L'ORINFOR

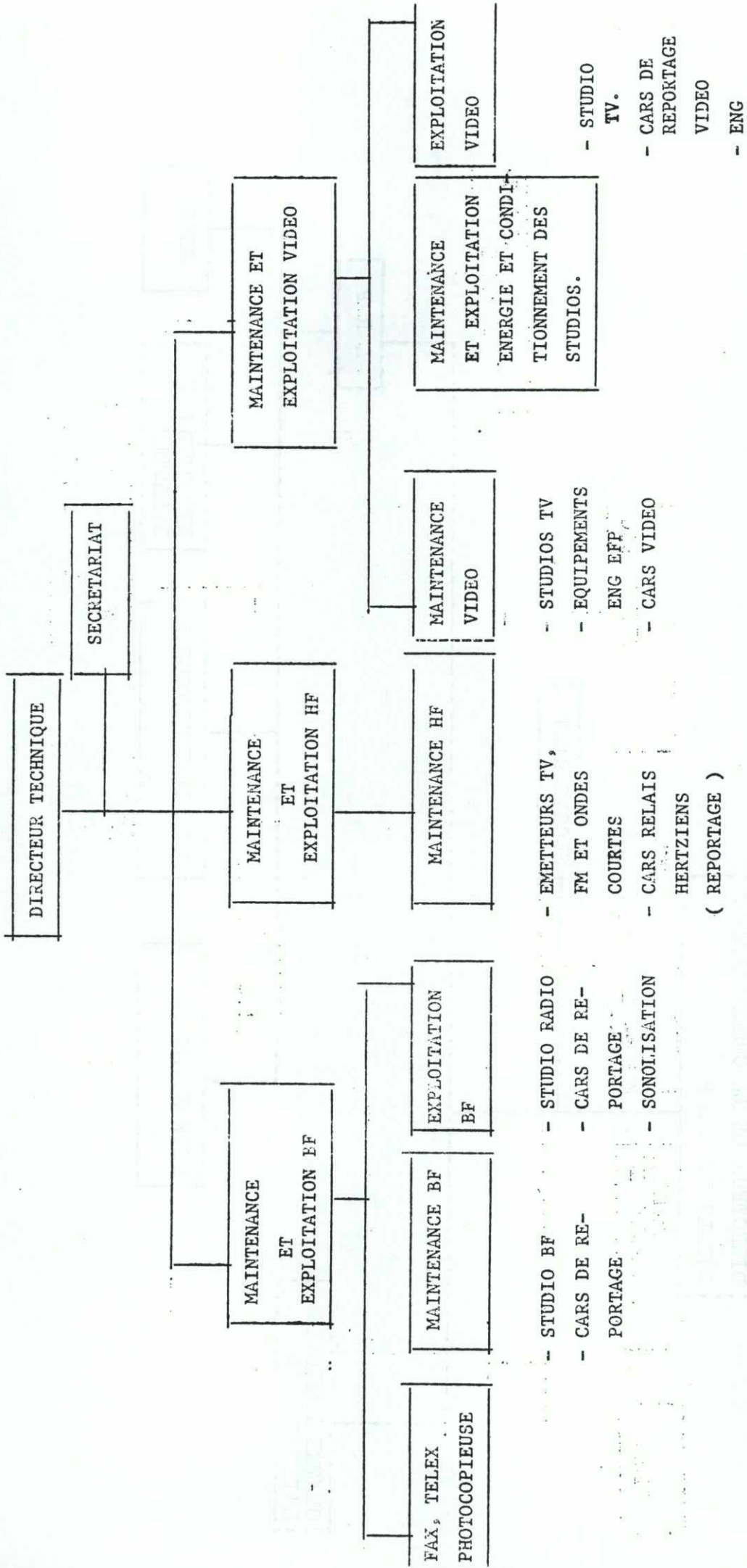






DIVISION DE LA RADIODIFFUSION





DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION
RUELLIE ET A R P

SECRETARIAT

A R P

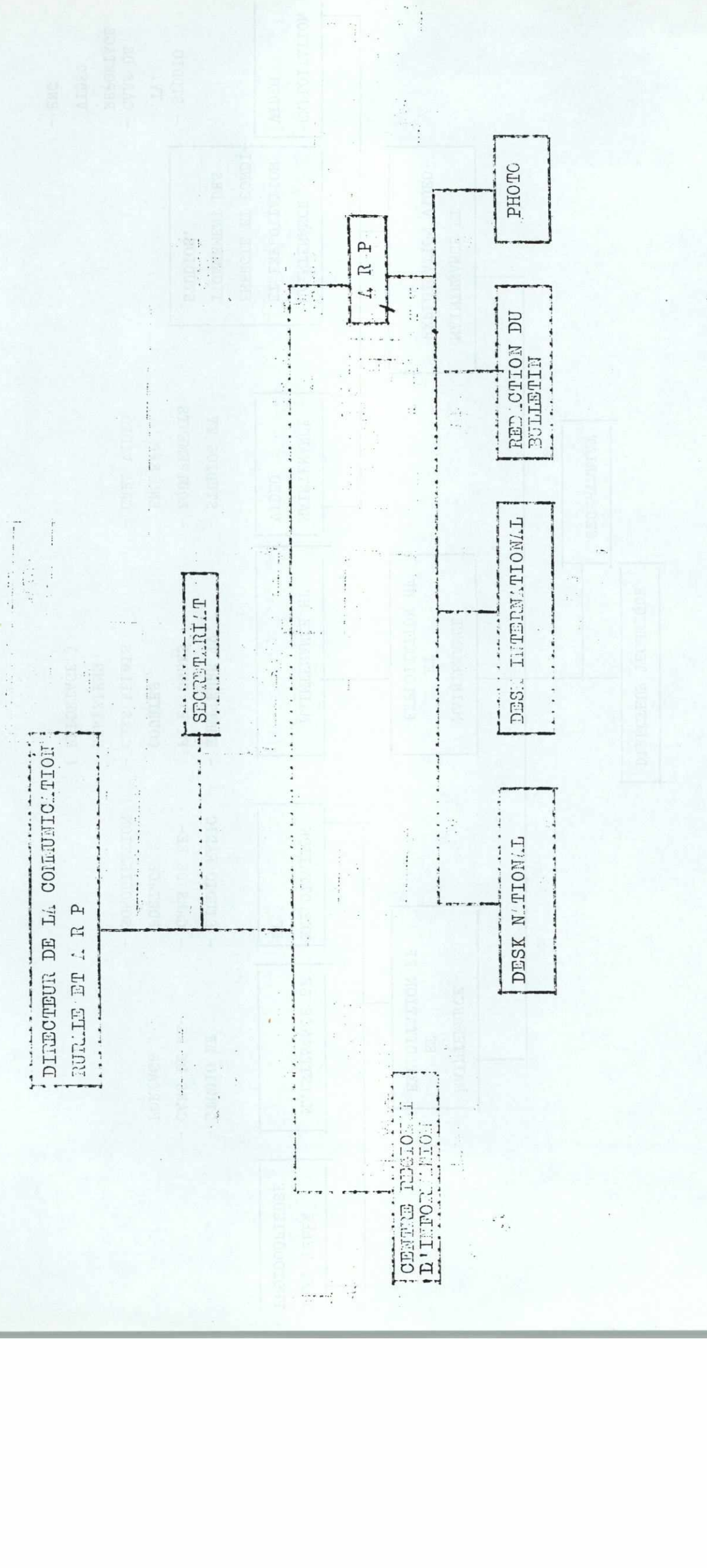
CENTRE REGIONAL
D'INFORMATION

DESK NATIONAL

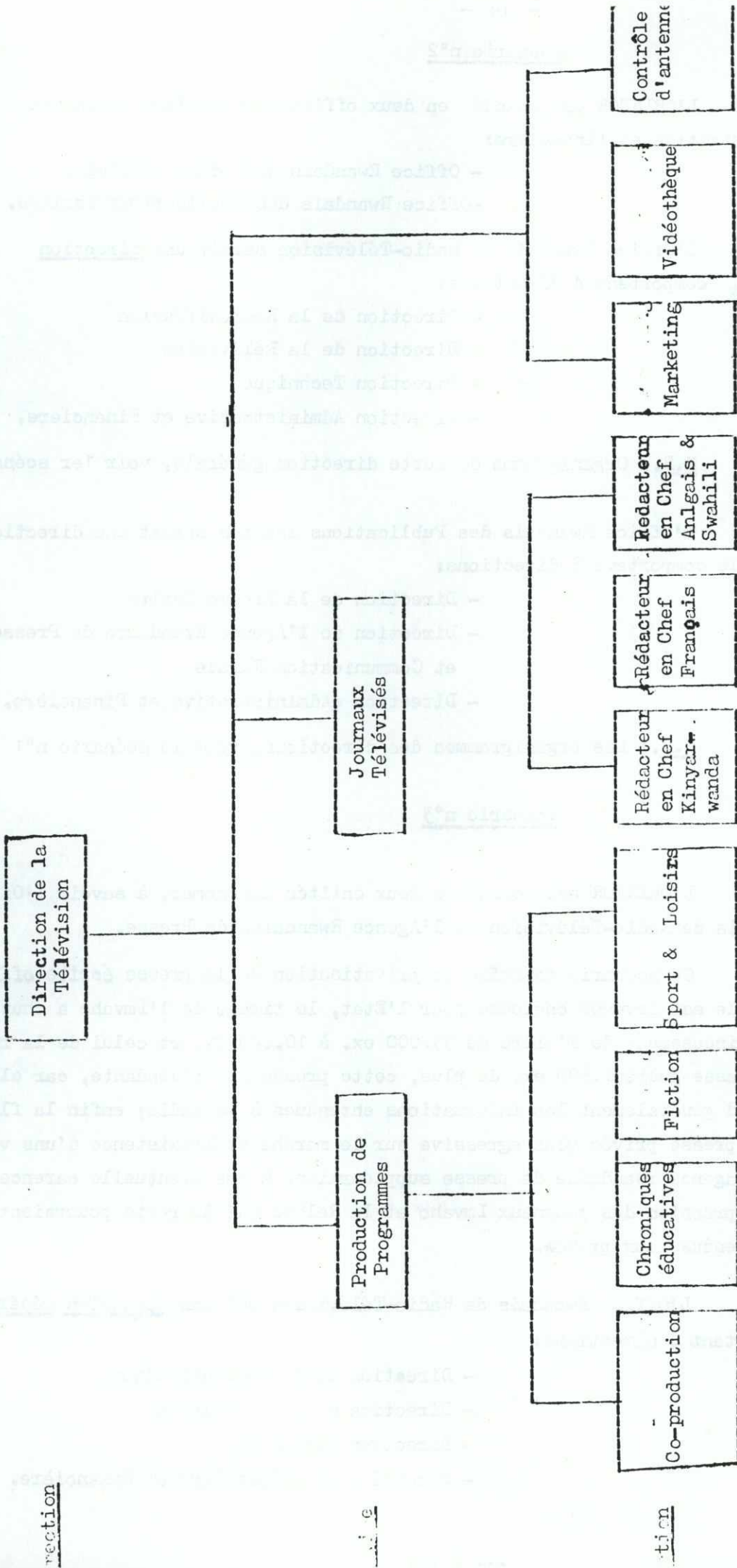
DES INTERNATIONAL

RED. CTION DU
BULETTIN

PHOTO



4.4.4. ORGANIGRAMME DE LA TELEVISION



rection

tion

tion

Scénario n°2

L'ORINFOR est scindé en deux offices dotés d'une autonomie administrative et financière:

- Office Rwandais de Radio-Télévision
- Office Rwandais des Publications Ecrites.

L'Office Rwandais de Radio-Télévision serait une direction général comportant 4 directions:

- Direction de la Radiodiffusion
- Direction de la Télévision
- Direction Technique
- Direction Administrative et Financière.

N.B.: Organigramme de cette direction générale, voir 1er scénario

L'Office Rwandais des Publications Ecrites serait une direction générale comportant 3 directions:

- Direction de la Presse Ecrite
- Direction de l'Agence Rwandaise de Presse et Communication Rurale
- Direction Administrative et Financière.

N.B.: Les organigrammes des directions, voir le scénario n°1

Scénario n°3

L'ORINFOR est scindé en deux entités autonomes, à savoir l'Office Rwandais de Radio-Télévision et l'Agence Rwandaise de Presse.

Ce scénario entraîne la privatisation de la presse écrite officielle, car elle est devenue onéreuse pour l'Etat, le tirage de l'Imvaho a chuté vertigineusement de l'ordre de 55.000 ex. à 10.000 ex. et celui de la relève ne dépasse guère 1.500 ex. de plus, cette presse est redondante, car elle reprend généralement les informations entendues à la Radio; enfin la floraison de la presse privée plus agressive sur le marché et l'existence d'une véritable agence rwandaise de presse suppléeraient à une éventuelle carence due à la suppression des journaux Imvaho et la Relève qui du reste pourraient être vendus aux privés.

L'Office Rwandais de Radio-Télévision est une direction générale comportant 4 directions:

- Direction de la Radiodiffusion
- Direction de la Télévision
- Direction Technique
- Direction Administrative et Financière.

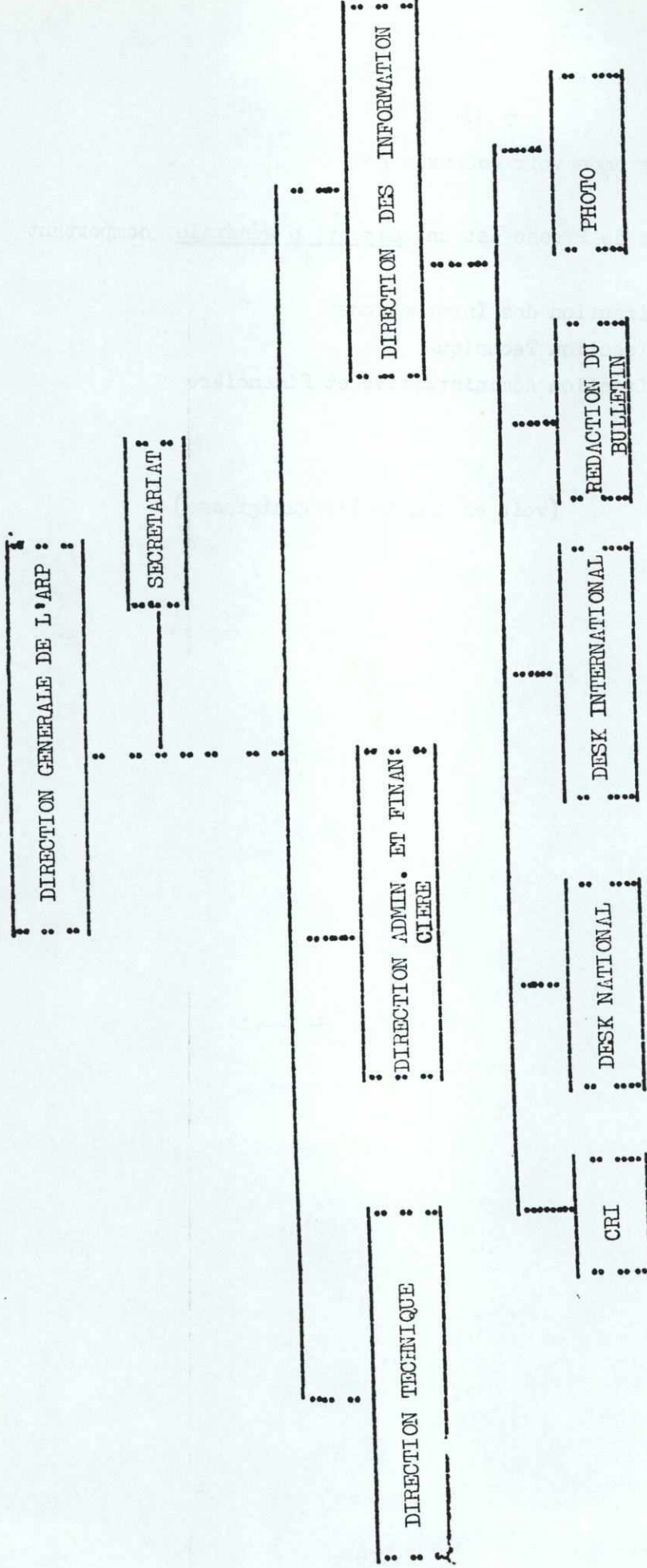
Organigramme voir scénario n°1

L'Agence Rwandaise de Presse est une direction générale comportant:

3 directions:

- Direction des Informations
- Direction Technique
- Direction Administrative et Financière

(voir en annexe l'organigramme)



- N.B.: 1) La séparation des médias audio-visuels et des médias écrits s'impose, car les méthodes de travail sont nettement distinctes.
- 2) Pour éviter la phagocytose de la Radio par la télévision réputée budgétivore, tout scénario doit garder la séparation de la Radiodiffusion et de la Télévision et doter chacune d'un budget propre.
- 3) La communication rurale est à cheval sur l'Agence et la Radiodiffusion, d'où la raison d'être du 3ème scénario qui ne fait pas apparaître ce volet car il est inclus dans l'Agence pour ce qui est des informations locales et dans la Radio par la présence d'une antenne qui s'occupe de la production des émissions rurales dans chaque centre régional d'information.
- 4) Le regroupement de tous les services de l'ORINFOR dans une entité est moins onéreux, mais à l'inconvénient du poids de la direction générale qui est administrative sur les professionnels et comporte l'effacement de certains services au profit d'autres plus visibles tels que la Radio et la Télévision.

L'éclatement des services de l'ORINFOR en deux entités distinctes est onéreux, mais a l'avantage de garantir l'épanouissement de chaque média dans sa particularité.

" RESTRUCTURATION DE L'ORINFOR", SI LE SCENARIO N°1 EST ADOPTE

ELARGISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORINFOR

Dans le cadre de la restructuration de l'ORINFOR, l'une des mesures devant permettre la garantie d'une presse publique libre et crédible est l'élargissement du Conseil d'Administration de l'ORINFOR. En effet, le passage d'une situation de presse d'Etat à une situation de presse de service public, c'est-à-dire servant les besoins en information de toutes les couches de la société rwandaise, implique l'ouverture dudit Conseil aux diverses sensibilités dans la mesure où la société dans son ensemble a un droit de regard sur le fonctionnement de cette presse.

Le Conseil d'Administration serait composé de 9 membres nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information. Ces représentants proviennent des couches sociales identifiées comme suit:

- 1 représentant du Gouvernement (Président du Conseil d'Administration)
- 1 représentant de la tutelle (Directeur Général de l'Information)
- 1 représentant du ou des parti (s) au pouvoir
- 1 représentant des partis d'opposition
- 1 représentant des paysans
- 1 représentant des syndicats des travailleurs
- 1 représentant de la Faculté de Journalisme
- 1 représentant des journalistes de la presse publique

Les représentants du groupe non gouvernemental seront élus par leur groupe socio-professionnel.

LOI ORGANIQUE

ITEGEKO-NGENGA

LOI N°... DU... MODIFIANT ET COMPLETANT
LE DECRET-LOI DU 9 OCTOBRE 1974 PORTANT
CREATION DE L'OFFICE RWANDAIS D'INFOR-
MATION.

: ITEGEKO N°... RYO KUWA.....RIHINDU
: KANDI RYUZUZA ITEGEKO-TEKA RYO KUWA
: 9 UKWAKIRA 1974 RISHYIRAHU OFISI Y'
: AMATANGAZO YA LETA Y'U RWANDA.

NOUS HABYARIMANA JUVENAL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

TWEBWE HABYARIMANA JUVENAL,
PEREZIDA WA REPUBULIKA,

LE CONSEIL NATIONAL DE DEVELOPPEMENT A
ADOPTÉ ET NOUS SANCTIONNONS, PROMUL-
GUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET
ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIÉE AU
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE:

: INAMA Y'IGIHUGU IHARANIRA AMAJYAMBERI
: YEMEJE, NONE NATWE DUHAMIJE, DUTANGA
: ITEGEKO RITEYE RITYA KANDI DUTEGETSE
: KO RYAKWANDIKWA MU IGAZETI YA LETA
: YA REPUBULIKA Y'U RWANDA:

Le conseil national de développe-
ment, réuni en sa séance du.....

: Inama y'Igihugu Iharanira Amajya-
: mbere, mu nteko yayo yo kuwa.....

Vu la constitution de la République
Rwandaise en son article 101;

: Ishingiye ku Itegeko-ishinga rya
: Repubulika y'u Rwanda mu ngingo yayo
: ya 101;

Vu le Décret-loi n° 39/75 du
7.11.1975 portant Etablissements pu-
blics tel que modifié à ce jour spécia-
lement en son article 1, 2 et 6;

: Ishingiye ku Itegeko-teka n° 39/
: 75 ryo kuwa 7 ugushyiraho ryereke
: ibigo bigengwa na LETA uko ryahinduwe
: kugeza ubu mu ngingo yaryo 1, 2 na 6;

Revu le Décret-loi du 9 octobre
1974 portant création de l'Office
Rwandais d'Information.

: Isubiye ku Itegeko-teka ryo kuwa
: 9 ukwakira 1974 rishyiraho Ofisi
: y'Amatangazo ya LETA.

ADOPTÉ:

YEMEJE:

Article 1

Ingingo ya 1

L'Office Rwandais d'Information (ORINFOR)
a pour objet d'assurer les services
publics nationaux de Radio-diffusion,
de télévision, de presse écrite, de
cinéma et de photographie en vue de sa-
tisfaire les besoins d'information, d'
éducation, de culture et de mobilisation.
L'Office Rwandais d'Information, dans
sa mission, doit s'atteler exclusivement
à l'exécution technique de la politique
nationale de l'information.

: ORINFOR ifite
: intego yo kwita ku mirimo y'igihugu
: yerekeye Radiyo, Televiziyo, amakuru
: yanditse, sinema n'amafoto kugirango
: iboneze amakuru, uburezi, umuco,
: kwigisha no gukangura abanyarwanda.
: ORINFOR ntishinzwe
: kugena politiki y'Igihugu y'Itanga-
: zamakuru. Ahubwo ishinzwe kuyubabi-
: riza.

.../...

Article 2

L'ORINFOR

exerce ses activités sous la tutelle du Ministère de l'Information. Toutefois, le Ministère de l'Information s'arroge le droit d'intervenir dans l'administration de l'Office Rwandais d'Information chaque fois que l'intérêt général en matière d'information est compromis. Le Ministère peut réformer, infirmer ou annuler toute décision de l'Office Rwandais d'Information qu'il estime contraire à la loi et à l'intérêt général.

Article 3

L'ORINFOR

est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf membres, dont un président, nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Information, période de trois ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont signées par tous les membres présents. Elles sont consignées dans un procès-verbal et la communication doit être faite à l'autorité de tutelle.

Article 5

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Président de la République, sur proposition de l'autorité de tutelle.

: Ingingo ya 2

: ORINFOR ikora

: imirimo yayo ibiyoborwamo na Minisiteri y'Itangazamakuru. Minisiteri y'Itangazamakuru ifite uburenganzira bwo gukosora amakosa ubutegetsu bw'Ofisi y'Amatangazo ya LETA bwakora yerekeranye n'Itangazamakuru. Ishobora guhindura, kwanga cyangwa gusesa icyemezo cyose cya Ofisi y'Amatangazo ya LETA cyabangamira Itangazamakuru cyangwa se amategekako n'inyungu za rubanda.

: Ingingo ya 3

: ORINFOR

: igengwa n'Inama y'Ubutegetsu igizwe n'abantu 9 barimo umu Perezida, bashyirwaho na Perezida wa Repubulika abisabwe na Minisitiri w'Itangazamakuru, bamaraho imyaka itatu, ishobora kongerwa.

: Inama y'Ubutegetsu yishyiriraho amategekako ayigenga yemewe ariko na Minisiteri y'Itangazamakuru.

: Ingingo ya 4

: Ibyemezo by'Inama y'Ubutegetsu bisinyirwa n'abaje mu nama bese. Bishyirwa mu nyandiko-uvugaga igomba kumenyeshwa Minisiteri y'Itangazamakuru.

: Ingingo ya 5

: Abagize Inama y'Ubutegetsu bagenerwa agahimbazamusyi iyo baje mu nama, kagenwa na Perezida wa Repubulika abisabwe na Minisitiri w'Itangazamakuru.

.../...

Article 6

Le Gouvernement surveille la gestion de l'ORINFOR par l'intermédiaire d'un commissaire du gouvernement, nommé pour une période de 4 ans, renouvelable, par le Président de la République, sur proposition de l'autorité de tutelle.

Article 7

Le commissaire du gouvernement surveille toutes les activités de l'ORINFOR. Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il est obligatoirement invité à toute réunion du Conseil d'Administration à laquelle il assiste avec voix consultative. Il a droit, à toute occasion, de prendre connaissance de la situation de l'ORINFOR et de dresser un rapport ad hoc au Ministère de l'Information. Il adresse trimestriellement un rapport au Ministère de l'Information sur la marche générale de l'ORINFOR et propose toute mesure qu'il estime utile.

Article 8

Le commissaire du Gouvernement peut, dans les huit jours francs, introduire auprès du Ministère de l'Information un recours contre toute décision du Conseil d'Administration qu'il estime contraire à la loi, aux statuts et à l'intérêt général. Ce recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise si le commissaire y assistait. Dans le cas contraire, c'est à partir du jour où il en a reçu notification.

Ingingo ya 6

Guverinoma igenzura imicungire ya ORINFOR ibinyujijwe kuri Komiseri wa LETA ushyirwaho mu gihe cy'imyaka 4, ishobora kongezwa. Ushyirwaho na Perezida wa Repubulika abisabwe na Minisitiri w'Itangazamakuru.

Ingingo ya 7

Komiseri wa LETA agenzura imirimo yose ya ORINFOR, afite ububasha busesuye bwo kurangiza ubutunwa bwe. Agomba gutumirwa mu nama zose z'inama y'ubutegetsi, ariko ntatora. Afite uburenganzira buri gihe bwo kumenya imiterere ya Ofisi y'Itangazamakuru, akabikorera raporo Minisitiri y'Itangazamakuru. Buri gihe hembwe akorerwa Minisitiri y'Itangazamakuru raporo y'inigendekere rusange ya ORINFOR, agatanga inama abona za ngombwa.

Ingingo ya 8

Komiseri wa LETA ashobora mu minsi umunani kuregera Minisitiri y'Itangazamakuru ayimenyeshya ibyemejwe n'inama y'Ubutegetsi asanga binyuranyije n'amategeko y'Igihugu na stati za Ofisi y'Itangazamakuru cyangwa ibifitiye abaturage akanaro. icyo kirego gihagarika ibyemejwe. Iki gihe gihera ku munsu Komiseri wa LETA abimenyeye mu nama cyangwa se igihe abimenyeshajwe ataraje mu nama.

.../...

Article 9

La décision du Ministère de l'Information est notifiée au Président du Conseil d'Administration et au Commissaire du Gouvernement. A défaut de réaction dans les 30 jours qui suivent le recours, la décision du Conseil d'Administration est exécutoire.

Ingingo ya 9

Icyemezo cya Minisitiri y'Itangazamakuru kimenyeshwa Perezida w'Inama y'Ubutegetsi na Komiseri wa LETA. Iyo Minisitiri idashubije mu minsi mironkuru itatu ikurikira ikirego, icyemezo cy'inama y'Ubutegetsi cyaregewe kura kurikizwa.

Article 10

Le Commissaire du Gouvernement a droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Information.

Ingingo ya 10

Komiseri wa LETA agenerwa ishinywe ry'umurimo we na Perezida wa Repubulika abisabwe na Minisitiri w'Itangazamakuru.

Article 11

Le Directeur gère le personnel de l'ORINFOR. Ce personnel est recruté et révoqué conformément aux statuts du personnel des établissements publics. Néanmoins, le personnel de l'Office Rwandais d'Information est régi par un statut particulier faisant l'objet d'un Arrêté Présidentiel sur proposition du Ministre de l'Information.

Ingingo ya 11

Umuyobozi niwe ugenga abakozi. Abakozi bashyirwaho kandi bakavanwaho hakurikijwe amategako agenga abakozi b'ibigo bya LETA. Gusa abakozi ba Ofisi y'Itangazamakuru bagengwa n'amategako yihariye ashyirwaho na Perezida wa Repubulika abisabwe na Minisitiri w'Itangazamakuru.

Article 12

Le bilan, les comptes et la situation de résultat de l'exercice sont approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 Mars de l'année suivante. Ils sont transmis au Ministère de l'Information pour approbation.

Ingingo ya 12

Indangamutungo, konti n'ibabarura ry'ibyahombye n'ibyangutse byemezwa n'inama y'Ubutegetsi, mbere y'italiki ya 30 Werurwe y'unwaka ukurikira. Bikoherezwa muri Minisitiri y'Itangazamakuru kugirango ibyenerere.

Article 13

Le projet de budget de l'ORINFOR est élaboré chaque année par le Directeur et soumis à l'examen du Conseil d'Administration. Celui-ci l'établit au cours du quatrième trimestre.

Ingingo ya 13

Unushinga w'ingengo y'inari wa ORINFOR utegurwa n'Umuyobozi uwushyikiriza inama y'Ubutegetsi ngo iwigwe. Urangiza kunonononkwa n'iyo nama mu gihombwe cya kane.

Il est ensuite transmis au Ministère de l'Information et au Commissaire du Gouvernement. Le budget de l'Office Rwandais d'Information est approuvé par le Conseil du Gouvernement.

Article 14

Les emprunts de l'ORINFOR sont préalablement approuvés par le Ministère de l'Information, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 15

L'ORINFOR peut posséder tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet. Toutefois, l'acquisition d'immeubles est soumise à l'autorisation préalable du Ministère de l'Information.

Article 16

Les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 17

La présente loi entre en vigueur le 30 Décembre 1991.

Kigali, le.....

Kanyama ukoherezwa muri Minisitiri y'Itangazamakuru no kwa Komiseri wa IEMA. Ingengo y'imari ya Ofisi y'Itangazamakuru yenezwa n'inama y'aba Minisitiri.

Ingingo ya 14

Inguzanyo za ORINFOR zibanza kwemezwa na Minisitiri y'Itangazamakuru ibisabwe n'Inama y'Ubutegetsi.

Ingingo ya 15

ORINFOR ishobora gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ikeneye kugirango irangize inirimo ishinzwe. Nyamara igomba uruhushya rwa Minisitiri y'Itangazamakuru.

Ingingo ya 16

Amategeko yari asanzweho anyuranye n'iri avanweho.

Ingingo ya 17

Iri tegeko rikurikizwa kuva kuwa 30 Ukuboza 1991.

Kigali, kuwa.....

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major

Le Premier Ministre Minisitiri w'Intebe

NSENGIYAREMYE Dispas

Le Ministre de l'Information Minisitiri w'Itangazamakuru

NDEGEJEHO Pascal B.

Vu et scellé du Sceau de la République: Bibonywe kandi bishyizweho

Le Ministre de la Justice Ikirango cya Repubulika:

IBOMAMPERA Stanislas Minisitiri w'Ubutegetsi

INTRODUCTION

La création d'un Ministère de l'Information a clarifié le rôle de l'ORINFOR. Celui-ci n'est plus qu'un producteur de programmes radio, de nouvelles et des journaux, alors qu'auparavant il s'occupait également de la politique de l'Information, des relations publiques, des rapports avec la presse privée, sans compter son rôle de porte-parole du gouvernement, rôles actuellement dévolus au Ministère de l'Information.

L'~~avènement~~ du pluralisme signifie pour les agents de l'ORINFOR de grands changements à savoir:

- la fin du monopole de l'information; désormais pour survivre, ils vont devoir se positionner sur un marché où se battront de nombreux concurrents, nationaux et étrangers.
- le passage d'une situation des agents de l'Etat à une situation des agents du service public. Par là on entend la reconnaissance du principe que les médias de l'Etat doivent servir les besoins en information de toutes les sections de la société et que la société dans son ensemble a un droit de regard sur leur fonctionnement.
- l'adaptation à une organisation de la société plus complexe et nécessitant une couverture journalistique étendue et équilibrée.

Pour que les professionnels de l'ORINFOR soient à même de relever ces nouveaux défis, ils doivent se concentrer sur leurs points forts et se fixer les objectifs précis en tenant compte des critiques issues de différentes couches de la société, de différentes tendances politiques.

Etat de la question aujourd'hui

Depuis sa création, les besoins de l'ORINFOR en personnel spécialisé (journalistes, animateurs, producteurs, techniciens, photographes, cinéastes...) n'ont jamais été pleinement couverts. Comme on le sait, le Rwanda ne dispose pas d'école de journalisme, ni de centre de formation et de perfectionnement des professionnels de la Communication. Recours a été toujours fait à la coopération internationale pour l'organisation de séminaires et de stages et la plupart des journalistes de l'ORINFOR sont uniquement formés sur le tas. De plus, leur nombre reste insuffisant au regard de leurs nombreuses prestations.

En effet, qu'il soit de la radio ou de la télévision, qu'il soit de journal parlé ou de presse écrite, qu'il soit photographe ou caméraman, le journaliste ne connaît pas de repos. En plus de son cahier de charge surchargé, les jours fériés sont pour le journaliste les grands moments de reportages. C'est ainsi qu'il ira au stade non pas en tant que spectateur, mais plutôt pour une retransmission des cérémonies ou des jeux qui s'y déroulent, les cas sociaux urgents n'existant pas pour lui.

Les journalistes partagent presque tous les mêmes problèmes certes, mais chacun dans son service est soumis à des conditions de travail qui lui sont particulières.

Pour le journaliste de la radiodiffusion:

Dès qu'elle démarre, la radio diffuse ses émissions sans interruption. Cela nécessite une intense activité de la part des journalistes producteurs-animateurs et de ceux du journal parlé. En effet la variété de l'information est un facteur qui fait que la préparation du journal soit un travail qui coûte beaucoup d'énergie au journaliste. Celui-ci doit non seulement préparer et présenter les informations pour tous les moments d'actualité mais aussi il est appelé à assurer les retransmissions en direct, faire des reportages, participer aux conférences de presse et tables rondes. A l'occasion de tel ou tel autre événement, il va falloir rédiger une émission spéciale ad hoc. A côté de toute cette activité intense, le journaliste présentateur du journal doit trouver le temps de participer aux conférences de rédaction.

Pour remplir valablement ces différentes tâches, il faut avant tout être informé soi-même pour éviter tâtonnements et égarements. Ce qui prend un temps assez long et exige une disponibilité totale pour se documenter.

Ne sachant pas à quel moment précis un élément d'actualité va surgir le journaliste doit rester aux aguets pour ne pas être devancé par la radio trottoir et décevoir ainsi son public.

Pour le journaliste de la télévision

La télévision exige une activité intense et très variée. Il faut beaucoup de matériel coûteux et lourd et surtout un personnel suffisant et compétent.

Une émission à la télévision nécessite une longue préparation puisqu'il ne suffit pas seulement de parler mais encore faut-il montrer ce qu'on dit et le faire de façon bien ordonnée. Cet exercice reste valable aussi pour les émissions télévisées, car une émission de 15 minutes à la télévision peut facilement prendre tout un mois pour la préparer.

Et encore faudra-t-il être patient et vivre des moments durs. Et au studio, il faut se résigner pour affronter les lumières de grande intensité, scintillantes et tramblotantes.

Pour le journaliste de la presse écrite

Le journaliste de la presse écrite est toujours inquiet lorsque le numéro attendu ne sort pas encore. La régularité d'un journal étant un atout à ne pas négliger pour maintenir la confiance du lecteur, le journaliste de la presse écrite ne peut dormir les poings fermés avant d'avoir déposé son article au secrétariat de rédaction.

Ce faisant, on ne peut pas écrire n'importe quoi pour que le journal soit régulier. Faut-il encore avoir une nouvelle vendable et bien confectionnée pour capter l'attention du lecteur. Il va de soi que la préparation d'un article de journal exige beaucoup d'attention et de perspicacité car, une fois publié, l'article engage son auteur à prendre ses responsabilités.

En conclusion, de par le travail du journaliste, celui-ci subit aussi des contraintes tant morales que matérielles. De la collecte de l'information à sa diffusion en transitant par son traitement, le cheminement est long et essoufflant. Il faut donc une disponibilité totale car "l'information est une denrée périssable", d'où le stress, l'usure et l'insociabilité à la tâche du journaliste.

Le sujet de reportage conçu par le journaliste doit être enrichi par une documentation performante, des contacts et entretiens pour cerner les points saillants de l'information recherchée. Pour ce faire, le journaliste est obligé de faire usage de ses propres moyens pour motiver auprès de son interlocuteur le pourquoi de sa démarche ou pour mettre la main sur le document.

Sur le terrain, le journaliste est obligé d'adopter un comportement de nature à mettre à l'aise son interlocuteur. Il doit en outre contrôler constamment sa tenue, selon qu'il aborde un homme d'Etat, un industriel, les manifestants, les paysans etc..

Au moment du traitement de l'information, le stress atteint son paroxysme. Parfois le journaliste fait une course à la montre tout en sachant qu'il n'a pas droit à l'erreur s'il ne veut pas s'attirer un tollé général au moment de la diffusion.

La rédaction d'un article requiert beaucoup de temps, de concentration et d'inspiration. Le journaliste est parfois obligé de travailler nuitamment et à domicile. Ces veillées gênent énormément les autres membres de sa famille.

... / ...

Compte tenu du temps d'antenne dédié aux journaux parlés qui ne dépasse guère les 20 minutes, la place réservée aux reportages sur le multipartisme est plutôt limitée pour donner de la place aussi aux autres événements d'actualité. Seule la section des programmes dispose de plus de temps d'antenne dans les émissions telles que "Kubaza bitera kumenya" ou la veillée rwandaise et peut donc réserver plus de temps aux formations politiques.

Malgré tous ces efforts déployés par la radio nationale, avec la guerre déclenchée en Octobre 1990 et l'avènement du multipartisme en 1991; la Radio Nationale a vu sa crédibilité diminuer surtout à l'intérieur du pays. Cela est dû d'une part à l'attitude partisane et partielle de quelques agents de la Radiodiffusion et d'autre part, à la période de transition politique au cours de laquelle les opposants tendent à rejeter tout ce qui faisait partie de l'ancien système. A cela s'est ajouté un environnement politique et culturel qui a généré divers blocages dans la production et la diffusion de l'information dont les principales manifestations sont les suivantes:

- pression des autorités sur les journalistes
- mythe du secret
- manipulation délibérée de l'information pratiquée pour la satisfaction des vues personnelles ou partisans
- dévalorisation de la presse nationale au profit de la presse internationale.

Ces attitudes placent le journaliste de l'ORINFOR dans les conditions de travail précaires et non professionnelles. Certains chefs des partis politiques accusent même les journalistes de la Radio Nationale de diffuser des informations alarmistes voire diffamatoires.

2) LES ACTIONS A ENTREPRENDRE POUR QUE LA RADIO NATIONALE SOIT UNE RADIO POUR LA PAIX ET LA DEMOCRATIE.

Dans un système démocratique, l'institution publique de radio-télévision se doit d'adhérer à des normes très strictes d'objectivité et de neutralité. Sans cette réforme, l'office public constituera non seulement un handicap pour le processus politique en cours, mais risquera également de s'avérer perdant sur le marché concurrentiel qui s'annonce.

Dans son discours-programme du 16 avril 1992 le Premier Ministre a indiqué que le Ministère de l'Information "oeuvrera à garantir l'accès aux médias officiels et particulièrement à la Radio Nationale de toutes les couches de la société, de manière à instaurer un véritable pluralisme en matière d'information".

Il a ajouté que le Ministère de l'Information "veillera aussi à ce que l'ORINFOR, qui est placé sous sa tutelle, adopte des normes strictes de neutralité à l'égard des partis politiques, de manière à ne pas entraver le processus démocratique en cours et soit un instrument efficace permettant au peuple rwandais d'arriver à une véritable cohésion nationale. La Radio Nationale doit être la radio de la paix et du pluralisme démocratique".

Pour y parvenir, les agents de la Radiodiffusion doivent se départir de tout esprit de partisanerie et de partialité dans leur travail. C'est dire que le changement de mentalité de ces agents doit suivre l'évolution socio-politique du pays. Parmi les manquements constatés au niveau de la gestion quotidienne de l'ORINFOR on peut relever:

- couverture tronquée des activités des partis politiques .
- diffusion d'émissions de nature à inciter à la haine, à la violence et à la division interethnique et régionale
- cantonnement des médias officiels dans le carcan du monopartisme
- non-diversification des sources d'information nuisible à la pluralité des opinions
- diffusion d'émissions dont le contenu peut contribuer à la détérioration des relations avec les pays limitrophes
- censure de communiqués émanant du pouvoir créateur.

Les mesures suivantes contribueront sans aucun doute à remédier à ces manquements:

1. Respecter les conclusions des réunions des représentants des partis politiques avec le Ministre de l'Information du 05/02/1992 et du 11/06/1992 sur l'utilisation des médias officiels par les partis politiques. Ceci concerne aussi bien les journalistes de l'ORINFOR que les partis politiques.
2. Amener les journalistes à respecter la déontologie professionnelle
3. Favoriser le débat contradictoire en tendant le micro à toutes les couches de la population et aux diverses tendances, en organisant des tables rondes, des conférences, des interviews et des reportages
4. Reconnaître l'autorité de tutelle (MININFOR) et s'en référer pour toute question délicate ou litigieuse d'ordre politique.

.../...

Si le principe de la création d'une messagerie de presse était accepté, surtout que c'est le souhait d'un bon nombre de propriétaires des organes de presse, les modalités de faisabilité devraient être examinées dans les meilleurs délais. Actuellement, beaucoup de journaux vieillissent dans les kiosques ou sur les tables des vendeurs de Kigali faute de possibilités de distribution.

CONCLUSION

Toutes ces mesures, et bien d'autres destinées à soutenir la presse nationale, devraient être exécutées selon des principes et des critères de transparence et d'équité respectant rigoureusement l'indépendance et la liberté des bénéficiaires. C'est de toutes ces mesures, que devrait adopter le gouvernement rwandais, dont dépend l'essor d'une presse démocratique, pluraliste et non partisane, bref une presse de qualité.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'INFORMATION
B.P. 1532 KIGALI
Tél: 84603

Kigali, le

N°

DOSSIER VII: MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATION
ET DE PERFECTIONNEMENT EN FAVEUR DES JOUR-
NALISTES ET AUTRES PERSONNELS DE LA COM-
MUNICATION ET RECHERCHE D'UN FINANCEMENT
AD HOC.

7.1. La place et l'importance de la formation professionnelle des jour-
nalistes et autres personnels de la communication dans un contexte
de pluralisme politique.

Dans les sociétés modernes, tant du nord nanties que du sud
pauvres, la presse joue un rôle de catalyseur et d'arbitre en tant qu'intermédiaire
entre le peuple et ses dirigeants, entre l'électorat et les mandataires. La presse
écrite d'abord, audiovisuelle ensuite, s'est tellement affirmée et rendue absolument
indispensable qu'elle aconquis dans les sociétés à longue tradition démocratique comme
les Etats Unis d'Amérique la place de 4ème pouvoir.

Il va sans dire qu'une telle puissance peut être terriblement
dangereuse et même dévastatrice pour la société qu'elle a le devoir avant tout de servir,
si elle est exercée par des apprentis qui, par goût du lucre, s'improvisent journalistes
et communicateurs, comme cela se voit tout particulièrement dans les pays du Tiers-monde,
d'Afrique notamment, qui s'engagent enfin dans un vaste mouvement de pluralisme
politique après avoir été longtemps gérés par les "guides éclairés" du monopartisme.
Il importe donc que les pouvoir publics mettent tout en oeuvre pour aider les journali-
stes débutants à acquérir rapidement les connaissances professionnelles de base indis-
pensables à l'exercice de leur difficile métier de communicateur, mais aussi pour
stimuler les organes de presse privée naissants par des mesures concrètes d'appui de
sorte qu'ils puissent proposer au lectorat un produit de qualité qui soit en même temps
accessible à leur bourse.

Ceci est d'autant plus approprié pour le Rwanda que la grosse
majorité des lecteurs potentiels sont pauvres et que tout compte fait la presse privée
s'est acquis un énorme crédit aux dépens de la presse publique.

.../...

Si l'on pose comme principe pratiquement immuable que la presse cherche toujours à influencer et orienter l'action des décideurs dans un sens ou dans l'autre suivant la ligne rédactionnelle de chaque organe, qu'elle cherche toujours à forger les opinions parmi les lecteurs, on comprendra aisément le rôle capital que peut jouer une presse réellement libre dans une société réellement démocratique dans la marche générale de celle-ci vers plus de bien-être et d'épanouissement social, économique, politique, intellectuel, moral, etc.

Il ne saurait y avoir de pluralisme politique sans pluralisme d'idées et d'opinions que ne peut seule véhiculer qu'une presse libre et indépendante, exercée par des hommes libres et compétents ou au moins disposant d'un bagage de notions essentielles, préalable indispensable à l'épanouissement du métier de communicateur. C'est dire la place de choix et l'importance primordiale que constituent la formation professionnelle et le perfectionnement des journalistes et autres personnels de la communication dans une société pluraliste.

7.2. ETAT DE LA QUESTION.

Même si la presse écrite rwandaise est relativement ancienne, le premier journal (KINYAMATEKA) fut édité en 1933-on ne comptait qu'à peine une dizaine de titres, à parution plus ou moins régulière, jusqu'à la veille du déclenchement de la Guerre d'Octobre 1990 et au lendemain de la naissance du vaste mouvement de démocratisation en Europe à la fin des années 1980, mouvement que la presse a très vite baptisé "vent de l'Est" et qui a très rapidement déferlé sur le continent africain.

A peine une dizaine de titres donc jusqu'au seuil des années 1990 et seulement ... une radiodiffusion. Côté formation, il n'y a pratiquement rien. Même l'employeur privilégié qu'est l'Etat, propriétaire de la seule radiodiffusion existant dans le pays, de deux hebdomadaires, IMVAHO et LA RELEVE, et d'un petit bulletin quotidien, l'ARP, semble avoir fait très peu de cas du volet formation professionnelle. Le constat est amer.

Difficile d'y croire. Et pourtant, les faits sont là, accusateurs en 30 ans d'existence la radiodiffusion nationale ne compte pas un seul journaliste formé dans une école professionnelle. Il y a bien quelques deux ou trois journalistes qui ont effectué deux ans de stage en Allemagne, il y a belle lurette, mais c'est absolument tout. Côté presse écrite, on n'est pas mieux loti.

.../...

pas de journalistes formés en tant que tel mais seulement des hommes et des femmes formés dans d'autres disciplines dont rares sont ceux qui ont pu bénéficier d'un stage dans une institution spécialisée.

Côté presse privée, c'est pire encore. Hormis peut être un seul journaliste qui a pu être formé en communication en suivant la filière de l'Eglise Catholique il n'y a tout simplement aucun. Tableau désolant certes, mais c'est la triste réalité ! Il importe donc de remédier sans délais à cette situation inadmissible.

7.2.1. BILAN DE CE QUI A ETE FAIT

Rien n'a pratiquement été fait. Il y eut bien quelques efforts dans les années 1970 à l'initiative de l'ORINFOR, mais même les quelques rares Rwandais qui ont été formés dans des écoles de journalisme, tels que François BYABARUMWANZI *(1), Gaspard GAHIGI, Alphonse KAREKEZI, Etienne SENDEGEYA, Laurent MULINDABIGWI, HABIMANA Cantano, ont vite fait d'aller chercher de meilleurs lendemains ailleurs, le journaliste étant jusqu'à ce jour traité sur le plan salarial, comme tout autre agent de l'administration centrale de même grade académique. Cela dit, il faut noter que depuis environ deux ans, une dizaine de boursiers rwandais fréquentent l'Institut Supérieur des Techniques de l'Information (ISTI) de Kinshasa (ZAIRE). Malheureusement, le deuxième contingent qui devait rejoindre le premier en octobre 1991 n'a pas été envoyé pour des raisons de trésorerie (Les bourses à l'ISTI sont payées par les pays de la CEPGL (Communauté Economique des Pays des Grands Lacs) qui y envoient des étudiants. Il faut regretter par ailleurs que la partie rwandaise n'a jamais envoyé d'étudiants à la faculté de journalisme de l'Université de Bujumbura.

7.2.2. IDENTIFICATION DES BESOINS

Au vu du constat qui vient d'être établi dans des lignes qui précèdent, la conclusion s'impose. La presse a de tout temps été l'enfant pauvre des politiques d'enseignement élaborées par les régimes qui se sont succédés aux commandes du pouvoir de ce pays. Tout est à faire. Cependant, compte tenu de la situation particulière actuelle créée par la naissance de plusieurs dizaines de journaux consécutive à l'incommensurable mouvement de liberté et de démocratie qui déferle inéluctablement sur le continent africain, et pour aider les journalistes débutants à acquérir les indispensables notions élémentaires de leur métier, et aussi dans le souci de promouvoir la presse et d'en faciliter l'accès aux lecteurs, les mesures suivantes doivent être prises à court terme.

*(1) Il vient de réintégrer les services de l'ORINFOR.

- Formation sur place de trois semaines maximum à l'intention des journalistes de la presse écrite privée essentiellement. Ladite formation se concentrerait sur les techniques de collecte et de traitement de l'information, le secrétariat de rédaction, etc

- Réduction de la taxe sur le papier journal et autres équipements intervenant dans la composition et la production d'un journal.

- Organisation de séminaires sur place.

A moyen et long terme, les départements ministériels ayant l'enseignement et le perfectionnement des agents dans leurs attributions doivent soit renouveler la promesse de 1982 de réserver annuellement 5 bourses de journalisme à octroyer prioritairement à des journalistes débutants tant de la presse publique que de la presse privée. Les associations et l'Union des journalistes du Rwanda ont reçu du Ministère de l'Information une lettre leur demandant d'identifier et de transmettre au MININFOR leurs besoins en formation et en perfectionnement.

Face à l'effervescence actuelle de la presse privée au Rwanda, et soucieux d'aider à l'avènement d'une presse véritablement responsable, le MININFOR a résolument décidé d'intéresser et de faire participer la presse privée à toutes les occasions de formation et de perfectionnement et qui étaient jadis l'apanage des seuls journalistes de l'ORINFOR. C'est ainsi que 12 des 16 journalistes qui ont participé du 27 mai au 16 juin 1992 à un séminaire national de presse écrite, niveau II, organisé par la Fondation Friedrich Naumann et le Ministère de l'Information provenaient des organes de la presse privée. Un autre séminaire du même genre s'est tenu à Kigali du 20 juillet au 8 août 1992. Douze des seize journalistes participants représentaient également la presse privée.

D'autres séminaires suivront à l'intention particulière de la presse privée.

7.2.3. IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES

Dans un premier temps, les bénéficiaires des bourses ou stages éventuels sont les journalistes débutants de la presse privée et les nouvelles recrues de l'ORINFOR (Presse Ecrite, Radio et Télévision) et, dans un deuxième temps, des journalistes qui ont déjà une certaine expérience dans le métier qui n'ont jamais bénéficié de stage de perfectionnement tout au long de leur carrière soit dans la presse privée soit dans la presse publique. La formation envisagée devrait par ailleurs être étendue aux personnels techniques qui interviennent dans la fabrication d'un journal ou dans la marche générale d'une radiodiffusion.

Ces personnels à identifier en presse écrite et en TV incluent, en radio, les opérateurs/ opératrices d'antenne et d'enregistrement, les techniciens de maintenance ainsi que les phonothécaires et les documentalistes.

7.3. IDENTIFICATION DES BAILLEURS DE FONDS

Le bailleur de fonds par excellence pour la promotion du journalisme au Rwanda n'est autre que le Gouvernement Rwandais lui-même. Il peut financer des séminaires, des voyages d'études, des stages de courte et longue durée et même des bourses d'études comme il le fait avec l'ISTI dans le cadre de la CEPGL.

La réalité cependant est telle que le Rwanda, faute de disposer des ressources suffisantes ad hoc, ne peut pas prendre en charge la formation ou le perfectionnement de tous les journalistes et autres personnels de la communication. Aussi faut-il faire appel à d'autres bailleurs de fonds, tels que des pays amis, des ONGS et autres organismes internationaux dans le cadre des relations de coopération que le Rwanda entretient avec eux.

C'est dans ce cadre que s'est tenue en mars 1992 à Kigali, une table ronde sur "Les structures de la presse publique et privée dans un contexte pluraliste" sous les auspices de l'Ambassade de Suisse. L'Ambassade de Suisse a aimablement accepté de coordonner l'action des bailleurs de fonds occidentaux, plus les Etats-Unis et le Canada, dans le domaine de la promotion de la presse au Rwanda. C'est suite aux recommandations de cette table ronde qu'un voyage d'études a conduit en Europe en octobre 1992 6 journalistes des secteurs public et privé ainsi que des hauts cadres de l'administration chargés du secteur de l'information. Leur mission était d'étudier les rapports entre la presse et les pouvoirs publics.

La table ronde de mars 1992 a par ailleurs recommandé la création et l'équipement d'un centre permanent de formation. Cette recommandation requiert le soutien total du Gouvernement dans la mesure où sa mise en place et son fonctionnement constitueront un formidable atout pour la promotion de la presse au Rwanda. Un tel centre, qui sera équipé d'ordinateurs avec PAO (publication Assistée par Ordinateurs) et d'autres moyens techniques modernes pourra accueillir des séminaires et autres sessions de formation de manière à devenir une véritable pépinière pour la presse rwandaise. Les Etats-Unis d'Amérique, par le biais de l'USAID, se sont engagés à mettre en place ce centre dont la gestion serait confiée à une association indépendante de journalistes rwandais.

PROPOSITIONS CONCRETES

Depuis quelques mois, un certain nombre de pays, notamment européens, nord américains et Africains, s'intéressent beaucoup à la presse rwandaise dans laquelle le secteur privé conquiert chaque jour une place de plus en plus importante. Ces différents pays sont disposés à assurer la formation de courte et longue durée, sur place ou à l'étranger, pour des journalistes rwandais de la presse privée et de la presse publique. Il faudrait donc inscrire ce volet particulier de la formation des journalistes sur l'ordre du jour des différentes commissions mixtes de coopération entre le Rwanda et ces pays de façon à ce que la formation des journalistes puisse être incluse comme volet spécifique de la coopération bilatérale entre le Rwanda et les différents pays intéressés.

En attendant, les pays amis qui ont manifesté leur disposition à promouvoir la presse rwandaise seront invités, par correspondance, à préciser par écrit les promesses faites soit lors de la table ronde de mars 1992 à l'initiative de l'Ambassade de Suisse, soit lors d'audiences avec le Ministre de l'Information.

ANNEXE VII

Conventions pour l'audiovisuel

CONFIDENTIAL
LAWYER'S WORK PRODUCT

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION
DE RADIOFFUSION OU DE TELEVISION.

Entre

Le Gouvernement Rwandais représenté par le Ministre de l'Information
d'une part

et

L'Entreprise de Radiodiffusion ou de Télévision représentée par
d'autre part.

Vu la loi n° 54/91 du 15 novembre 1991 sur la presse, spécialement dans les dispositions de son article 16;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Portée de la convention

Article premier : La présente convention se limite exclusivement à l'aspect presse.
Les considérations autre que celles relatives à cet aspect devront référer
aux règles qui les régissent.

Obligations du Gouvernement

Article 2 : Le Gouvernement rwandais autorise
établir et/ou exploiter l'entreprise de Radiodiffusion ou de Télévision sur
le territoire national.

Article 3 : Le Gouvernement ne doit pas s'immiscer, quels que soient les moyens à
utiliser, dans la préparation et la production des programmes de l'entreprise.

Toutefois, le gouvernement se réserve le droit de suspendre tout programme non
conforme à la politique nationale en matière d'information.

Obligations de l'Entreprise

Article 4 : L'Entreprise s'engage à fournir en trois exemplaires les éléments
suivants ;

- La dénomination de l'entreprise;
- L'identité du propriétaire ou du Directeur ou
l'acte constitutif s'il s'agit d'une société;
- La description technique;
- L'étendue du marché envisagé ;
- Le cahier des charges relatifs à la nature des
programmes ;

- Le plan de financement à moyen terme.

Toute modification de l'un de ces éléments doit être portée à la connaissance du Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Article 5 : L'entreprise s'engage à :

- 1°.- Respecter le principe du droit du peuple à l'Information et le droit de rectification, de réponse et de réplique ;
- 2°.- Ne pas diffuser les émissions de nature à inciter à la haine, à la violence et toute forme de division;
- 3°.- Tenir à la disposition du public ses conditions générales, ses règlements sur la publicité, son compte d'exploitation et son bilan;
- 4°.- Obligatoirement enregistrer toutes les émissions et conserver, pendant au moins trois mois, les enregistrements et documents y relatifs.

Si, dans ce délai, une réclamation ou une plainte portant sur une ou plusieurs émissions est déposée, l'obligation de conserver les enregistrements, pièces et documents s'éteint à la clôture définitive de la procédure.

- 5°.- Si conforme aux dispositions des instruments internationaux et nationaux qui régissent les Télécommunications.
- 6°.- Promouvoir la formation professionnelle de son personnel technique.
- 7°.- Respecter la charte de déontologie et des droit des journalistes du Rwanda

Article 6 : L'entreprise doit, dans ses annonces publicitaires, se conformer à ce que la publicité faite soit nettement séparée des autres éléments du programme par un signal acoustique ou optique particulier. Son début et sa fin doivent être clairement identifiés.

Le diffuseur s'interdit de faire une publicité mensongère, fallacieuse, celle qui présente un caractère de concurrence déloyale, qui exploite la crédulité des incapables ainsi qu'une publicité subliminale.

Dispositions générales

Article 7 : La diffusion des programmes tant radiophoniques que Télévisuels n'est soumise à aucune contrainte de temps, d'espace ni de langue de communication.

Article 8: Les droits et devoirs découlant de la présente convention ne sont transférables à un tiers sans aviser au préalable le Ministre ayant l'information dans ses attributions.

Article 9: La durée de la convention est de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 10: La convention est révoquée par le gouvernement en cas de défaillances graves mettant en cause l'exploitation de l'Entreprise de Radiodiffusion ou de Télévision.

La convention est également révoquée à l'initiative de l'entreprise si le gouvernement vient à manquer à ses obligations.

Article 11 : Tout amendement de la présente convention doit être consenti par les deux parties.

Article 12 : Tout litige qui surviendra entre les parties contractantes dans le cadre de la présente convention sera réglé soit à l'amiable soit par les tribunaux de droit commun.

Article 13 : La présente convention entre en vigueur le jour où les deux parties apposent leurs signatures.

Article 14 : La convention et les amendements y relatifs sont toujours établis en deux originaux en Kinyarwanda et en Français.

Fait à Kigali, le

Pour le gouvernement Rwandais

Le Ministre de l'Information

.....

Pour l'Entreprise

.....

Principales caractéristiques de l'approche suisse

-L'approche suisse part du principe que les fréquences sont un bien rare et que, par conséquent, l'Etat (au Bénin la Haute-Autorité de l'audiovisuel) doit présider à leur répartition. (L'approche suisse avait été influencée par la situation anarchique et déplaisante qui s'était instaurée dans l'audio-visuel italien).

Il s'agit en fait d'un pluralisme guidé.

-L'autorisation d'émettre est donnée par le biais d'une concession, c'est à dire une sorte de contrat entre l'Etat et le diffuseur. Dans cette concession l'Etat peut imposer des conditions (pluralisme, langues de diffusion, % de publicité, % de musique nationale) en fonction de sa politique de l'audiovisuel.

-Les concessions sont attribuées par *appel d'offre*. Les candidats présentent des dossiers et l'Etat choisit ceux qui correspondent le mieux à sa politique de l'audiovisuel ou qui lui paraissent les mieux à même de réaliser leur projet.

-Le système suisse distingue le niveau national (seule Radio suisse internationale entre dans cette catégorie); le niveau régional (c'est principalement la Société suisse de radio-télévision (SSR), la radio de service public qui est structurée sur un base régionale (région suisse allemande et rhéto-romane, région suisse romande, région suisse italienne); et le niveau local. Ces niveaux correspondent à la situation béninoise où il y a un audiovisuel national (l'ORTB), régional (Parakou) et bientôt local (les radios communautaires, associatives et communautaires).

-En Suisse les radios locales sont presque toutes commerciales. Les radios associatives n'existent pratiquement pas.

-Les conditions de la concession ne sont pas fixées arbitrairement. L'Etat choisit les diffuseurs et leur fixe des conditions en fonction d'une politique des médias préétablie.

-le système des concessions s'applique aussi bien au service public qu'au secteur privé.

-La politique suisse de l'audiovisuel est exprimée à l'article 3 de la loi sur la radio télévision (ci-jointe). La radio et la télévision, dans leur ensemble, doivent:

- a) contribuer à la libre formation de l'opinion des auditeurs (pluralisme)
- b) tenir compte de la diversité culturelle
- c) promouvoir la culture

3 Deux remarques

-Le système de la concession, pour être équitable (et ne pas sombrer dans l'arbitraire ou même paraître arbitraire), doit s'appuyer sur des critères pré-établis. Un consensus aussi large que possible est nécessaire.

-L'audiovisuel est une domaine créatif et effervescent. Il peut être canalisé mais pas dessiné de manière autoritaire.

En Suisse l'éclatement du monopole s'est fait de manière expérimentale. Des solutions provisoires sont devenues plus ou moins définitives. Mais la réalité finale est différente de ce que l'Etat et les différents acteurs avaient imaginé.



Bienne, mai 1992

Aux diffuseurs locaux et régionaux de programmes de radio et de télévision ainsi que de productions et d'informations présentées de manière similaire

Marche à suivre pour la présentation des demandes de concession

A. Remarques générales

1. Présentez, s.v.p, votre demande de concession selon le présent schéma. Reprenez les numérotations proposées ici.
2. Faites parvenir votre demande et les annexes qui les accompagnent en cinq exemplaires (imprimés seulement au recto), dont un exemplaire non relié (afin qu'il puisse être utilisé pour des copies).
3. Veuillez joindre une liste complète des annexes en indiquant pour chacune d'elles le numéro correspondant au schéma.
4. Le présent questionnaire ne remplace pas les dispositions de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) et de son ordonnance d'application (ORTV); il n'a pour but que de simplifier la rédaction de la demande.
5. Nous rappelons que le requérant doit fournir toutes les données nécessaires à l'examen de son projet (art. 6 al. 1 ORTV). Les demandes incomplètes ou lacunaires seront retournées à l'expéditeur pour qu'il procède, dans le délai qui lui sera fixé, aux corrections nécessaires (art. 6 al. 3 ORTV) Si les précisions n'ont pas été fournies dans le délai fixé, l'autorité concédante n'entre pas en matière sur la demande (art. 6 al. 3 ORTV).
6. Nous nous réservons la possibilité de recueillir au besoin des renseignements complémentaires auprès du requérant.
7. La procédure de concessionnement nécessitant, suivant les cas, différents stades (demande de compléments, consultation simplifiée, droit d'être entendu, examens techniques, décision de l'autorité concédante) il est recommandé de déposer les demandes au moins quatre mois avant le début des émissions envisagé. Les candidatures en vue de l'octroi de concession de longue durée pour la diffusion de programmes locaux et régionaux de radio par voie terrestre sans fil ne peuvent être déposées, quant à elles, que dans le délai annoncé lors de la mise au concours.

8. Des taxes sont perçues pour le traitement des demandes de concession. Elles s'élèvent de 500 à 5000 Fr. pour les demandes portant sur la diffusion de longue durée de programmes de radio et de télévision. Pour les diffusions de courte durée, elles peuvent varier entre 100 et 1'000 Fr. (art. 71 al. 1 ORTV).
9. Le législateur attend du requérant qu'il témoigne d'un soin tout particulier dans la présentation de son projet. Nous rappelons que, selon l'article 70 alinéa 3 LRTV, celui qui, en fournissant de fausses indications, aura influé à son avantage sur l'issue d'une procédure relative à l'octroi ou à la modification d'une concession sera puni de l'amende jusqu'à 100 000 francs.
10. Dans le cadre de la consultation simplifiée, les données sont rendues accessibles aux milieux intéressés (art. 7 LRTV). Si le requérant veut faire valoir le secret d'affaires sur certaines annexes, afin d'en empêcher la transmission, il doit le communiquer expressément à l'OFCOM. Celui-ci décide après en avoir conféré avec le requérant de l'étendue des documents soumis à la consultation simplifiée.

B. Schéma pour la présentation des demandes

1. Résumé et vue d'ensemble

Courte description du projet.

2. Nom du requérant

2.1 Indications générales concernant le requérant

- a. Nom, resp. raison sociale du requérant (diffuseur et titulaire actuel de la concession);
- b. - s'il s'agit d'une personne physique: domicile légal et nationalité;
- s'il s'agit d'une personne morale: siège légal.

Annexe: attestation de domicile, resp. extrait du registre du commerce

- c. Représentant ou organe compétent devant l'office fédéral de la communication (nom, adresse, téléphone et numéro de telefax s'il y a lieu).

2.2 Organisation et composition

- a. forme juridique choisie par le requérant;
Annexe: statuts
- b. organisation et structures prévues (organes, répartition des tâches, organigramme);
Annexe: règlement interne
- c. composition prévue des organes dirigeants, avec l'indication du domicile légal et la nationalité de leurs membres;
- d. s'il s'agit de sociétés de capitaux: indication des personnes physiques et morales qui détiennent des participations dans la société et mention des parts au capital / droits de vote qu'elles possèdent; justification du contrôle suisse tel qu'il est prévu à l'article 11 alinéa 1 lettre b LRTV ainsi qu'à l'article 6 alinéa 2 ORTV;
- e. s'il s'agit de sociétés de personnes ou de capitaux existantes: rapport de gestion, compte de résultats et bilan du dernier exercice écoulé;
- f. composition et organisation de l'organe de médiation.

2.3 Activité du requérant dans le domaine des médias

- a. Activité exercée ou prévue dans le domaine des médias ou des secteurs apparentés aux médias en Suisse et à l'étranger (p.ex: radio, télévision, presse, édition, distribution, cinéma, production ou commerce de programmes, distribution de films ou vidéo, services électroniques d'informations, publicité, imprimerie, réseau câblé, satellite).
- b. Participation à des entreprises tierces dans les domaines mentionnés sous lettre a.).

2.4 Informations à fournir sur les participations individuelles dans l'entreprise

- a. personnes physiques détentrices d'une part de 5 pour cent au moins du capital / de l'ensemble des droits de vote: identité, domicile légal, nationalité, activité dans le domaine des médias (selon chiffre 2.3);
- b. personnes morales détentrices d'une part de 5 pour cent au moins du capital / de l'ensemble des droits de vote:
 - raison sociale et siège de la société;
 - composition de l'administration et de la direction;
 - composition du capital de la société;

- le cas échéant, l'organigramme du groupe auquel appartient la société;
- activité dans le domaine des médias (selon chiffre 2.3).

Annexes: extrait du registre du commerce, organigramme.

- c. personnes physiques et morales qui assurent au requérant des prêts représentant au moins un quart du capital propre:
 - nom (resp. raison sociale) et domicile légal (resp. siège);
 - activité dans le domaine des médias (selon le chiffre 2.3).

3 **Mode de diffusion et de transmission**

- a. mode de diffusion prévu (radio, télévision, service de journal à l'écran);
- b. durée prévue d'exploitation (diffusion de courte durée - 30 jours par année ou diffusion s'étendant sur plusieurs années);
- c. mode de transmission prévu (terrestre sans fil ou câble).

4 **Zone de diffusion**

- a. Zone de diffusion visée avec l'indication du lieu géographique de l'émetteur / de la tête de station et du (ou des) studio(s).

Annexe: carte géographique à l'échelle 1 : 50'000

- b. Estimation du potentiel d'auditeurs/télespectateurs.

5 **Modalités de transmission**

- a. Nom du responsable de la transmission des programmes (requérant ou tiers).

Annexe: concession de retransmission par réseau câblé ou par réémetteur

- b. En cas de transmission terrestre sans fil:
 - l'emplacement de l'équipement transmission et de retransmission;
 - la fréquence nominale ou le canal d'émission;
 - la précision de réglage de la fréquence;
 - la stabilité de la fréquence;

- la puissance de sortie de l'émetteur;
- les rayonnements secondaires;
- le type d'équipement de transmission et de retransmission;
- le diagramme de directivité du système d'antenne et la puissance apparente rayonnée dans la direction du rayonnement principal;
- la polarisation des ondes;
- la hauteur du centre de gravité de l'antenne par rapport au sol;
- la raison sociale (ou nom) de la personne morale ou physique chargée du projet, de la mise en place et de l'entretien de l'installation de transmission et de retransmission.

6

Programme

- a. Nom de la chaîne ou de la station diffusant les programmes.
- b. Durée, contenu et structure du programme (points principaux, public visé).
- c. Parts, exprimées en pour cent, des émissions ayant trait à l'information, la culture et le divertissement par rapport à la durée globale des émissions.
- d. Part, exprimée en pour cent, des émissions dont le contenu est lié directement à la zone de diffusion par rapport à la durée globale des émissions.
- e. Part, exprimée en pour cent, des productions propres, classées d'après les catégories information / culture / divertissement:
 - dans l'ensemble;
 - en relation avec les émissions dont le contenu est lié à la zone de diffusion.
- f. Indication des diffuseurs radio/TV avec lesquels une collaboration régulière a lieu dans le domaine des programmes. Description de la nature (information, culture, divertissement) et de l'étendue de la collaboration prévue. Indication de la provenance régulière d'autres programmes qui ne sont pas des productions propres (producteurs ou sociétés de productions de programmes).

Annexe: contrats de collaboration et d'achat
- g. Nombre d'abonnements à des agences.

- h. Dispositions envisagées en vue de remplir le mandat prévu à l'article 21 LRTV (prise en compte des particularités propres à la zone desservie, contribution spécifique à la formation de l'opinion du public sur les questions touchant à la vie locale et régionale, et promotion des activités culturelles dans la zone de diffusion).

7 Personnel

Nombre actuel / futur des places d'emploi classées par rapport aux domaines de la rédaction / la technique / l'administration (régie publicitaire comprise), en indiquant le statut respectif des collaborateurs (postes à plein temps ou à temps partiel, collaborateurs indépendants ou sous contrat auprès d'autres entreprises, volontaires).

8 Infrastructure technique pour la production des programmes

Courte description des équipements utilisés en studio ainsi que des moyens mis à disposition pour les transmissions externes (p. ex: portables d'enregistrement); pour les diffusions de programmes de télévision: indication notamment du format utilisé pour les magnétoscopes et nombre total des caméras utilisées.

9 Financement

- a. Coûts d'investissements pour la durée de la concession et présentation du financement assuré.

Annexes: plan des investissements, du financement et des amortissements

- b. Données sur les fonds propres.

Annexes: attestations bancaires, engagements pris par des futurs participants

- c. Données sur les fonds étrangers (mis à disposition par des tiers).

Annexes: contrats avec les bailleurs de fonds, pour autant que le capital mis à disposition ou garanti dépasse un quart du capital propre

- d. Budget d'exploitation pour la première année qui suit l'octroi de la concession.

- e. Plan financier pour les trois premières années qui suivent l'octroi de la concession.

- f. Données sur les revenus annuels prévus en provenance de la publicité, du parrainage, des abonnés, d'autres rentrées.
- g. Données sur la/les société(s) mandatée(s) pour la publicité et le parrainage, en mentionnant la composition de leurs organes dirigeants et de leur capital social ainsi que les tarifs appliqués.

Annexes: contrats entre le requérant et la/les regie(s) publicitaire(s)

10 Autres remarques et développements

A savoir: mise en place et développement de la chaîne / station.